



## **ANNEXES**

**Monsieur Jérôme JOURDAN**  
**949 Route des Cerisiers**  
**38440 SAVAS-MEPIN**

2022

*Rédacteur de l'étude :*  
**Nadine MANTEAUX**

## Liste des Annexes

**Annexe 1** : Décision de l'Autorité Environnementale suite à la demande d'examen au cas-par-cas, liste non exhaustive des textes de références applicables

**Annexe 2** : Situation de l'exploitation et du périmètre d'affichage au public au 1/25000

**Annexe 3** : Plans au 1/2000 et au 1/500 des abords des installations

**Annexe 4** : Document attestant de la propriété de la parcelle du projet

**Annexe 5** : Attestation de la grande mosquée de Lyon, attestation de suivi de formation et arrêté d'agrément sanitaire

**Annexe 6** : Données comptables et financières, attestation d'assurance

**Annexe 7** : Données climatiques brutes

**Annexe 8** : Cartes du SDAGE

**Annexe 9** : Situation des protections environnementales

**Annexe 10** : Carte du PLU, règlement de la zone A, fiche synthétique des risques

**Annexe 11** : Derniers résultats d'analyse de l'eau

**Annexe 12** : Document de circulation des agneaux et modèle de fiche ICA

**Annexe 13** : Arrêté du permis de construire 2012

**Annexe 14** : Plan des circuits intérieurs, avec situation des points d'eau, des issues et des extincteurs et des zones à risques (stockage des déchets, canalisations effluents, ...)

**Annexe 15**: Plan d'épandage des effluents de l'activité

**Annexe 16**: Fiches de données sécurité des produits prévus

**Annexe 17** : Consignes de sécurité

**Annexe 18** : Dernières factures d'équarrissage

**Annexe 19** : Trajet des véhicules

**Annexe 20** : Généralités sur le bruit et les mesures acoustiques, description du sonomètre utilisé et attestation de conformité du sonomètre utilisé, situation des zones à émergence réglementée et des points de mesures de bruit, résultats des mesures

**Annexe 21** : Calcul des paramètres de flux thermiques, carte des zones de risques

Annexe 1 : Décision de l'Autorité Environnementale suite à la demande d'examen au cas-par-cas, liste des textes applicables (non exhaustive)

## **REFERENCES LEGISLATIVES (liste non exhaustive)**

- Code de l'environnement, partie réglementaire et législative, notamment articles L.511-1, L511-2, L.512-1, L.512-2, L512-15, L121-8, L122-1, L511-1, L511-2, L512-1, R122-4, R122-5, R181-13 à R181-15, D181-15-2, et L551-1, R214-1, L211-1, L214-1 et suivants.
- Arrêté du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641.
- Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en comprenant.
- Arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements.
- Règlement CE n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE n° 1774/2002.
- Règlement (UE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.
- Code rural et de la pêche maritime, article L214-12 et règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 sur la protection des animaux pendant le transport.
- Code rural et de la pêche maritime, articles R214-17, R214-49 à 214-59, R214-70 et R214-73 à 214-76.
- Code de l'environnement Article R541-8 relatif à la classification des déchets.
- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement et arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté n°17-055 du 21 février 2017 du Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône – Méditerranée.
- Arrêté du 19 décembre 2011 modifié par les arrêtés des 26 décembre 2018, 27 avril 2017, 11 octobre 2016 et 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Annexe 1
- Arrêté n°2018-248 du 19 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 complétée par la loi du 30 décembre 2006.
- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009.
- Circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement.
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.
- Arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère.
- Arrêté du 19 septembre 2012 portant publication de la liste des dispensateurs de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort.
- Arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine.
- Arrêté du 14 novembre 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites.
- Règlement (CE) No 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

Annexe 2 : Situation de l'exploitation au 1/25000 et du périmètre d'affichage au public

Rayon d'affichage  
1/25000

Annexe 2

Rayon de 3 km  
autour des  
installations

Moidieu-  
Détourbe

Beauvoir-de-Marc

Site de M. J.  
JOURDAN

Royas

Savas-Mépin

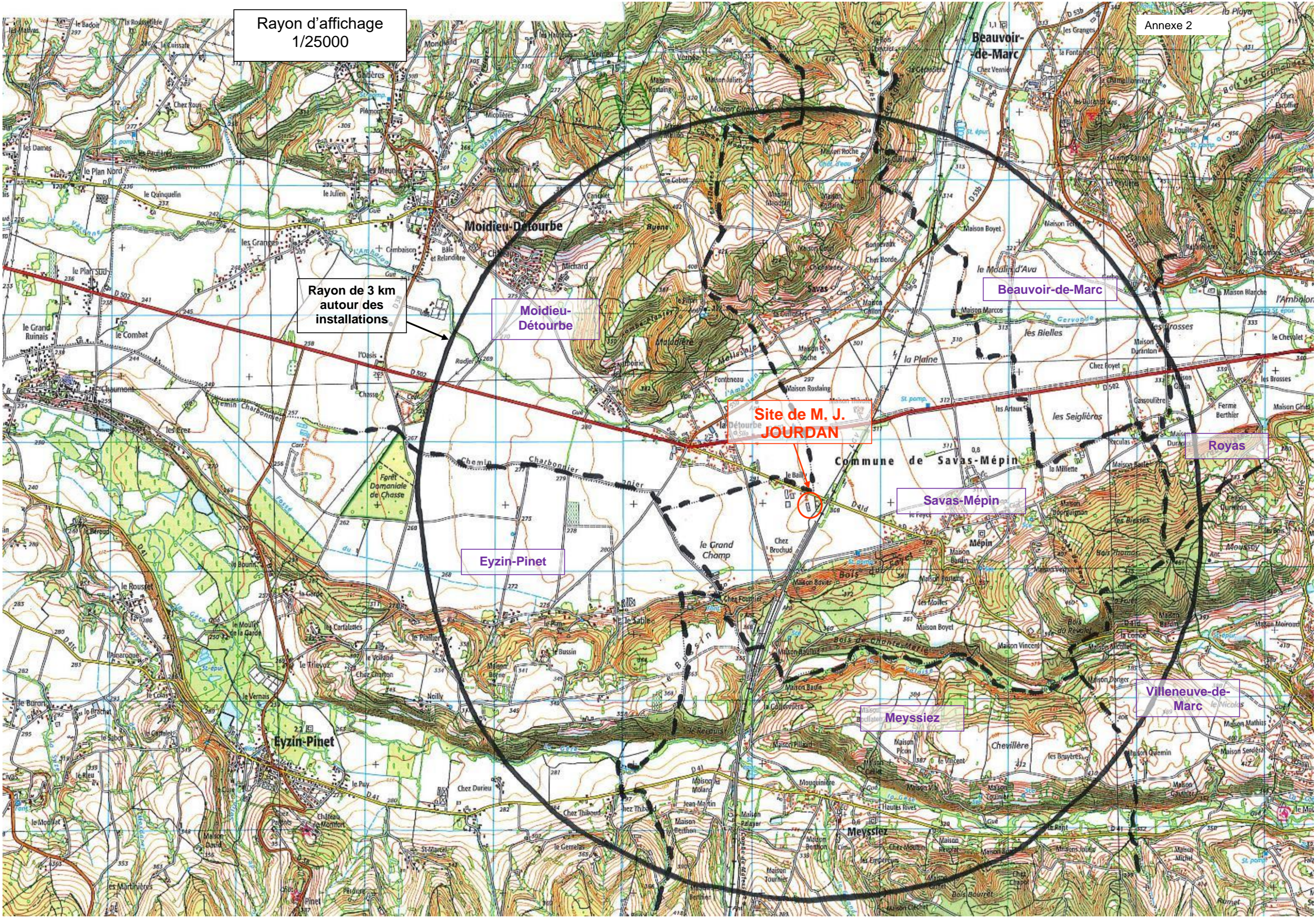
Eyzin-Pinet

Villeneuve-de-  
Marc

Meys siez

Eyzin-Pinet







Meys siez



Annexe 3 : Plans au 1/2000 et au 1/500 des abords des installations



Légende :

Eau potable	
Assainissement Non collectif	
Eaux de lavage	
Pluvial	
Electricité	
Arbre	

Département :  
ISERE

Commune :  
SAVAS-MEPIN

Section : ZA  
Feuille : 000 ZA 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 25/10/2021  
(fuseau horaire de Paris)

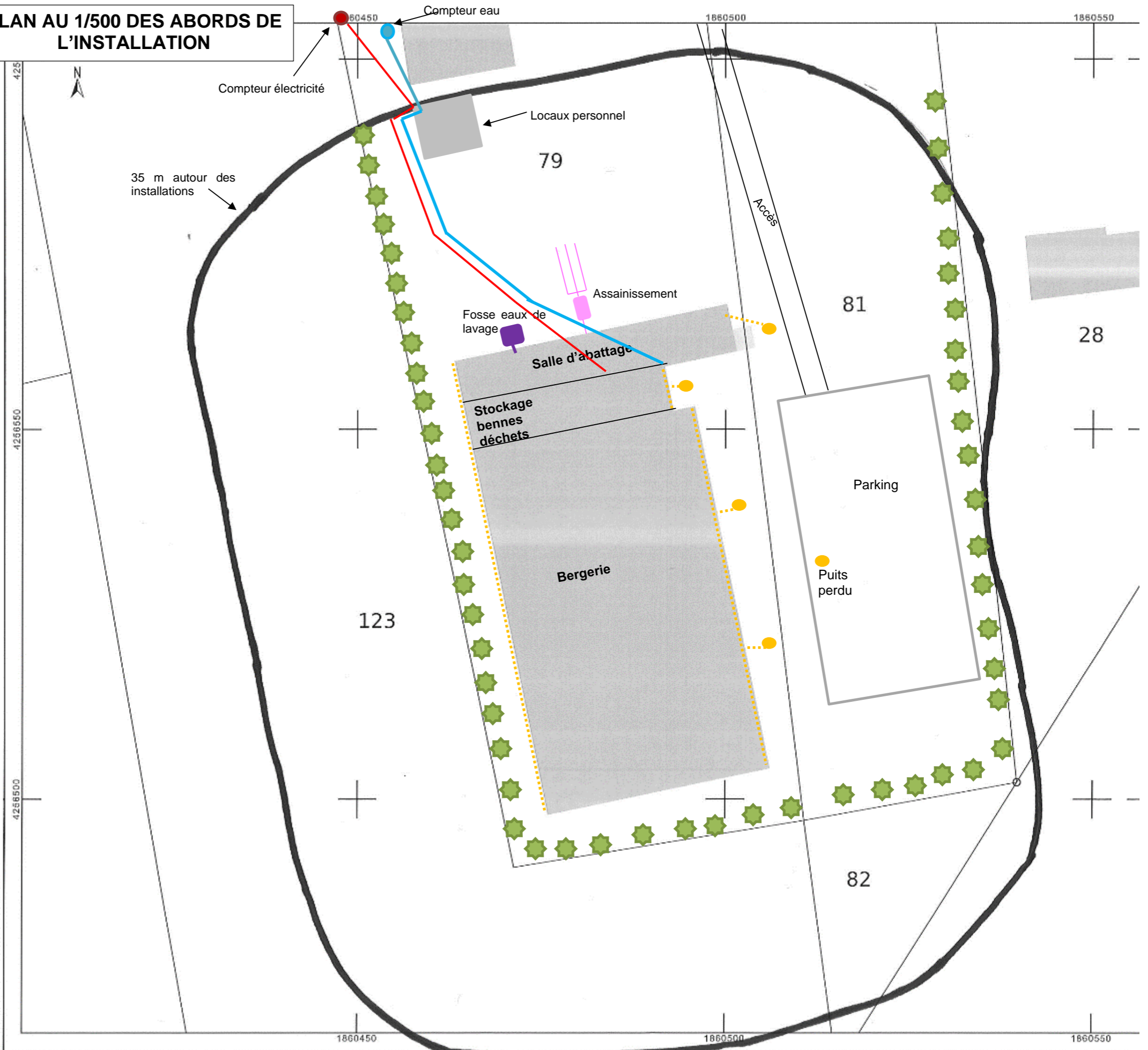
Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
Bourgoin-Jallieu  
Pôle Topographique Gestion Cadastre Nord  
Isere 22 Place Charlie Chaplin 38307  
38307 BOURGOIN CEDEX  
tél. 0474938445 -fax  
ptgc.nord-isere@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics

PLAN AU 1/500 DES ABORDS DE  
L'INSTALLATION



Annexe 4 : Document attestant de la propriété de la parcelle du projet



Chambéry, le 04 Janvier 2017

## Vos références à rappeler

Réf : 4418840850015  
MR JOURDAN JEROME  
38 476  
CN16

Exp: MSA Alpes du Nord - 73016 Chambéry cedex  
107090

MR JOURDAN JEROME  
949 RTE DES CERISIERS  
38440 SAVAS MCPIN

## RELEVÉ D'EXPLOITATION

situation cadastrale au : 03/01/2017

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES										CARACT. MSA			LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE								
COMPTES PROPRIETAIRES			IDENTIFICATION DES PARCELLES						SUPERFICIE		R.C REEL			Lieu dit Cultures Non Taxées							
Cbr	COM	L	NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	ETAT	SUSPENS CLASSE	ANT	CULT CAD	Ha	A			Ca	EurosCts	F	1	2	3	
													1								2
38	160	J	00066		AD	0020	J	02	T					274 72		20223	F			PLAINE DE	
					AD	0020	K	03	T					274 73		15169	F			PLAINE DE	
					ZE	0011		03	T					183 20		10116	F			PLAN DE CH	
					<b>* TOTAL COMMUNE D' EYZIN PINET</b>										732 65		45508			JOURDAN DANIEL HENRI	
38	238	E	00010		ZD	0017		02	T					072 50		5330	F			ALANERES	
					<b>* TOTAL DU COMPTE =</b>										072 50		5330			EVRARD JEAN ALAIN	
38	238	J	00044		ZD	0018		02	T					453 17		33359	F			ALANERES	
					<b>* TOTAL DU COMPTE =</b>										453 17		33359			JOURDAN DANIEL HENRI	
					<b>* TOTAL COMMUNE DE MOIDIEU DETOURBE</b>										525 67		38697				
38	476	J	00036		ZA	0079	J	02	P					059 40		4566	D			LE SOL DAT	
					ZA	0081		02	T					037 71		2948	D			LE SOLDAT	
					<b>* TOTAL COMMUNE DE SAVAS MCPIN</b>										096 11		7514			JOURDAN JEROME OLIVIER	
					<b>Parcelle total</b>										1354 43		91719				
					<b>Total R.C. des ter</b>										res taxées		91719				dont 75,14 en propriété

REMARQUES (1) C = Compte assés pour parcellisation (2) M = Métré D = Hère solch direct F = Familial ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte parcellaire non taxé

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mairie. Service Agréé.

Nous écrire au siège social : MSA Alpes du Nord - 73016 Chambéry cedex  
Nous rencontrer : nos points d'accueil sur [www.msaalpesdunord.fr](http://www.msaalpesdunord.fr)  
Fax. Isère : 04 76 88 76 88 Fax. Savoie : 04 79 62 89 10 - Fax. Haute-Savoie : 04 50 57 92 92

Tél : 09 69 36 87 00  
(N° Cristal, appel non surtaxé)  
[www.msaalpesdunord.fr](http://www.msaalpesdunord.fr)

folio 1/1  
P0177 P0601

Annexe 5 : Attestations de la Grande Mosquée de Lyon, de suivi de formation, de  
certificat de compétence et dernier agrément sanitaire



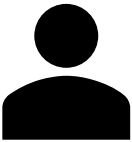
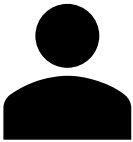

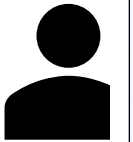
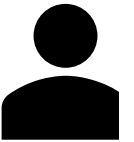
**ARGML**  
**Association Rituelle de la Grande Mosquée de Lyon**  
 الجمعية الشرعية للمسجد الكبير بليون

**ATTESTATION PROVISOIRE DE SACRIFICATEUR RITUEL ISLAMIQUE- AID EL ADHA 2021**  
**N° AID-21-006**

**VALIDITE de l'autorisation provisoire : du 20 JUILLET au 22 JUILLET 2021**

Le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation ainsi que le Ministère de l'Intérieur ont, par arrêté en date du 30 juin 1996, considéré qu'il est d'ordre public d'organiser l'abattage rituel islamique dans des conditions garantissant l'ordre et la santé publique. Le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation ainsi que le Ministère de l'Intérieur ont par arrêté inter-ministériel, agréé la Grande Mosquée de Lyon, relevant de l'Association Rituelle de la Grande Mosquée de Lyon (ARGML), en qualité d'organisme religieux pour habilitier des sacrificateurs autorisés à pratiquer le sacrifice rituel.

L'ARGML autorise les personnes ci-dessous à pratiquer le sacrifice rituel à l'occasion de l'Aïd El Adha 2021 :

Nom					
Prénom					
Date de naissance	20/10/1976	14/08/1983	15/10/1989	14/04/1988	15/02/1951
Nationalité	FRANCAISE	FRANCAISE	FRANCAISE	FRANCAISE	FRANCAISE
Photo d'identité					

Nom de l'abattoir :	EARL JOURDAN JEROME
Adresse :	LE BOLLY 38440 SAVAS MEPIN

Autorisation sollicitée par :	JOURDAN JEROME
Site/ Association/ Entreprise :	EARL JOURDAN JEROME
Adresse :	LE BOLLY 38440 SAVAS MEPIN

Copie adressée par fax à DDPP	ISERE
-------------------------------	-------

L'attestation provisoire de sacrifice rituel délivrée par la Grande Mosquée de Lyon est valable uniquement pour les 3 jours de l'Aïd el Adha (à partir du 1<sup>er</sup> jour de l'Aïd El Adha inclus) sur le site d'abattage indiqué, ayant au préalable sollicité une autorisation auprès des autorités compétentes dans le cas d'un abattoir temporaire. Elle peut être retirée à tout moment par la Grande Mosquée de Lyon.  
 Cette attestation provisoire est nominative. C'est un document permettant d'habilitier le sacrificateur rituel pour exercer au sein d'un abattoir pérenne ou temporaire agréé par les services compétents. Il doit être présenté à la demande des services vétérinaire.

Ce document :

- n'habilite pas son détenteur à certifier halal une viande ou un produit par l'ARGML.
- ne peut faire office de certificat halal ou garantir la qualité halal des produits et la validité du sacrifice Aïd El Adha (Oudhiyat El Aid)
- ne doit pas être affiché en vitrine, en boucherie ou autre lieu de vente

Toute utilisation abusive ou non conforme à ces obligations sera passible de poursuite devant les tribunaux.

La possession de l'attestation provisoire de sacrifice rituel n'engage en aucun cas l'ARGML en cas de :

- non respect de la législation de travail en vigueur
- accident survenu lors du sacrifice rituel
- tromperie au consommateur sur le caractère halal des produits ou la validité du sacrifice Aïd El Adha (Oudhiyat El Aid)
- de non respect des règles sanitaires et de sécurité en vigueur

Fait à Lyon, le 12/07/2020

Kamel KABTANE  
 Président de l'ARGML  
 Recteur de la Grande Mosquée de Lyon

Association Rituelle de la  
 Grande Mosquée de Lyon



## ATTESTATION DE FORMATION

Je soussigné Alain PEYRON, en qualité de Directeur Général d'ADIV ASSOCIATION, certifie que :

**Jérôme JOURDAN**

**de la société MONSIEUR JEROME JOURDAN**

a bénéficié d'une formation intitulée

**Responsable et opérateur en protection animale en abattoir espèces ovine**

portant sur les espèces **Ovins/Caprins**

**Pour le profil Responsable**

**Du 18 janvier 2022 au 19 janvier 2022 à Abattoir Monts Et Vallées SAS - 149 Chem. des Grandes Sources, 74120 Megève pour une durée de 14:00 heures**

### Objectifs pédagogiques de la formation :

#### Pour le profil opérateur :

- Reconnaître le comportement l'animal et sa sensibilité et utiliser ces connaissances pour garantir sa protection tout au long des opérations d'abattage
- Indiquer les règles à respecter en matière de protection animale
- Situer le rôle des différents acteurs dans la démarche de protection animale : réglementation, système de gestion
- Identifier les points de contrôle, repérer les anomalies, choisir et appliquer les mesures correctives appropriées

#### Pour le profil responsable :

- Décrire la réglementation en vigueur en Europe et en France en matière de protection animale et l'expliquer au personnel
- Expliquer le comportement de l'animal et reconnaître sa sensibilité pour garantir son bien-être via une interaction favorable entre l'opérateur et l'animal
- Faire appliquer les gestes techniques aux postes concernés afin d'améliorer l'attitude du personnel vis à vis des animaux
- Identifier les points de contrôle, repérer les anomalies, choisir et appliquer les mesures correctives appropriées
- Analyser et évaluer le respect de la réglementation Protection Animale lors du processus d'abattage
- Construire le système de gestion de la protection Animale et l'évaluer

*Conformément aux engagements pris, j'atteste disposer des feuilles d'émargements justifiant la participation effective du bénéficiaire à l'action de formation. L'entité que je représente s'engage à conserver pour une durée de 6 ans et fournir à l'Opérateur de compétences (OPCO) ces pièces en cas de demande.*

Fait à Clermont-Ferrand,  
le 21 janvier 2022

Pour Alain PEYRON,  
Directeur Général et par délégation  
Manuela HEBRARD  
Responsable Pôle d'activité Formation



Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Bordereau de score de l'évaluation\* pour  
l'obtention du certificat de compétence**  
« Protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort »

**Session d'évaluation n° 8016**  
Début le : 18/01/2022 06:00  
Durée : 3 jours  
Date évaluation : 19/01/2022  
Lieu : 74120 Megève  
Code de gestion : 48a3-95bd

Organisée par le dispensateur de formation habilité :  
**ADIV Association**  
10, rue Jacqueline Auriol,  
ZAC Parc Industriel des Gravanches  
63039 Clermont-Ferrand Cedex 2

**Jourdan Jérôme**  
Né(e) le : **29/05/1975**  
949 route des cerisiers  
38440 Savas-Mépin

A réussi l'évaluation pour l'obtention du certificat de compétence « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort » pour les mentions suivantes :

- RPA - Ovins/Caprins - Manipulation et soins
- RPA - Ovins/Caprins - Mise à mort - Électrique
- RPA - Ovins/Caprins - Complément sans étourdissement
- RPA - Ovins/Caprins - Mise à mort - Mécanique

**Résultat de l'évaluation :**

Score global : 55 réponse(s) juste(s) sur un total de 55 questions posées  
Score thème RPA : 15 réponse(s) juste(s) sur 15 questions posées sur les thèmes supplémentaires pour le RPA

Fait à 74120 Megève  
le 19/01/2022

Signature et cachet du responsable.

\* Ce bordereau de score ne vaut pas certificat. Vous devez adresser une demande de certificat de compétence à la préfecture de votre département de domiciliation, conformément à l'arrêté du 31 juillet 2012 NOR : AGRG1231268A.

ADIV ASSOCIATION  
10 rue Jacqueline Auriol  
ZAC Parc Industriel des Gravanches  
63039 CLERMONT-FD CEDEX 2  
Tél. 04 73 98 53 80 Fax. 04 73 98 53 85  
SIRET 311 261 770 00078 - APE 7219Z

Pour Alain PEYRON  
Directeur Général et par délégation  
**Manuela HEBRARD**  
Responsable pôle Formation

Annexe 6 : Données comptables et financières, attestation d'assurance





Caisse Locale d'Assurance Mutuelle Agricole de AFFLUENTS DE LA GERE N° 20517 DEPT 38

**ATTESTATION D'ASSURANCE**  
**Responsabilité Civile Promotion commercialisation directe**

Pour tous renseignements, contactez :

CRC AGRICOLE  
50 RUE DE SAINT-CYR  
69009 LYON 09  
Tél. 09 74 75 0273

JOURDAN JEROME EXPLOITATION

949 ROUTE DES CERISIERS

N'oubliez pas de rappeler ces références :  
JOURDAN JEROME EXPLOITATION

38440 SAVAS MEPIN

Souscripteur N° 41506110P UG 30918  
Contrat N° 415061100008

Nous soussignés Caisse Locale d'Assurance Mutuelle Agricole de AFFLUENTS DE LA GERE attestons que la personne physique ou morale suivante

JOURDAN JEROME EXPLOITATION

949 ROUTE DES CERISIERS

38440 SAVAS MEPIN

a souscrit le contrat d'assurance n° 415061100008 valide jusqu'au 31/12/2022

auprès de la Caisse Locale de AFFLUENTS DE LA GERE  
réassurée auprès de la Caisse Régionale GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE

Cette garantie couvre la responsabilité en cas d'occupation temporaire de locaux, y compris à l'égard des tiers, à l'occasion des foires, salons et marchés auxquels il participe dans le cadre de la promotion/commercialisation de ses produits dans les limites suivantes :

- |   |   |
|---|---|
| - Tous dommages confondus :                               | 16.000.000 €/sinistre/année d'assurance |
| Dont  |   |
| - Dommages matériels :                                    | 5.000.000 €/sinistre/année d'assurance  |
| - Dommages immatériels consécutifs à un dommage garanti : | 500.000 €/sinistre/année d'assurance    |

Fait à LYON 09, le 1er janvier 2022

Pour la Caisse Locale, par délégation :  
le Directeur Général de la Caisse Régionale

Annexe 7 : Données climatiques brutes

- Températures (station d'observation de Luzinay)

Mois	Température moyenne	Température minimale (moyenne)	Température maximale (moyenne)
J	3,3	0,5	6,0
F	4,8	1,3	8,3
M	8,3	3,9	12,8
A	11,9	6,9	16,9
M	16,3	11,2	21,5
J	20,1	14,4	25,8
J	22,0	16,1	27,8
A	21,3	15,6	26,9
S	17,3	12,4	22,2
O	13,3	9,4	17,1
N	7,3	4,4	10,2
D	3,5	1,0	6,1




- Précipitations et évapotranspiration (stations d'observation de Luzinay pour la pluie, de Lyon-Bron pour l'ETP)

Mois	Précipitations (P)	Evapotranspiration (ETP)	P-ETP
J	59	15,3	43,7
F	54,8	26,8	28,0
M	51,5	63,3	-11,8
A	85,9	93,6	-7,7
M	92	126,6	-34,6
J	76,2	153,5	-77,3
J	65,6	166,7	-101,1
A	65,6	139,7	-74,1
S	93,6	84,2	9,4
O	113,7	45	68,7
N	98,7	20,2	78,5
D	61,9	13,9	48,0

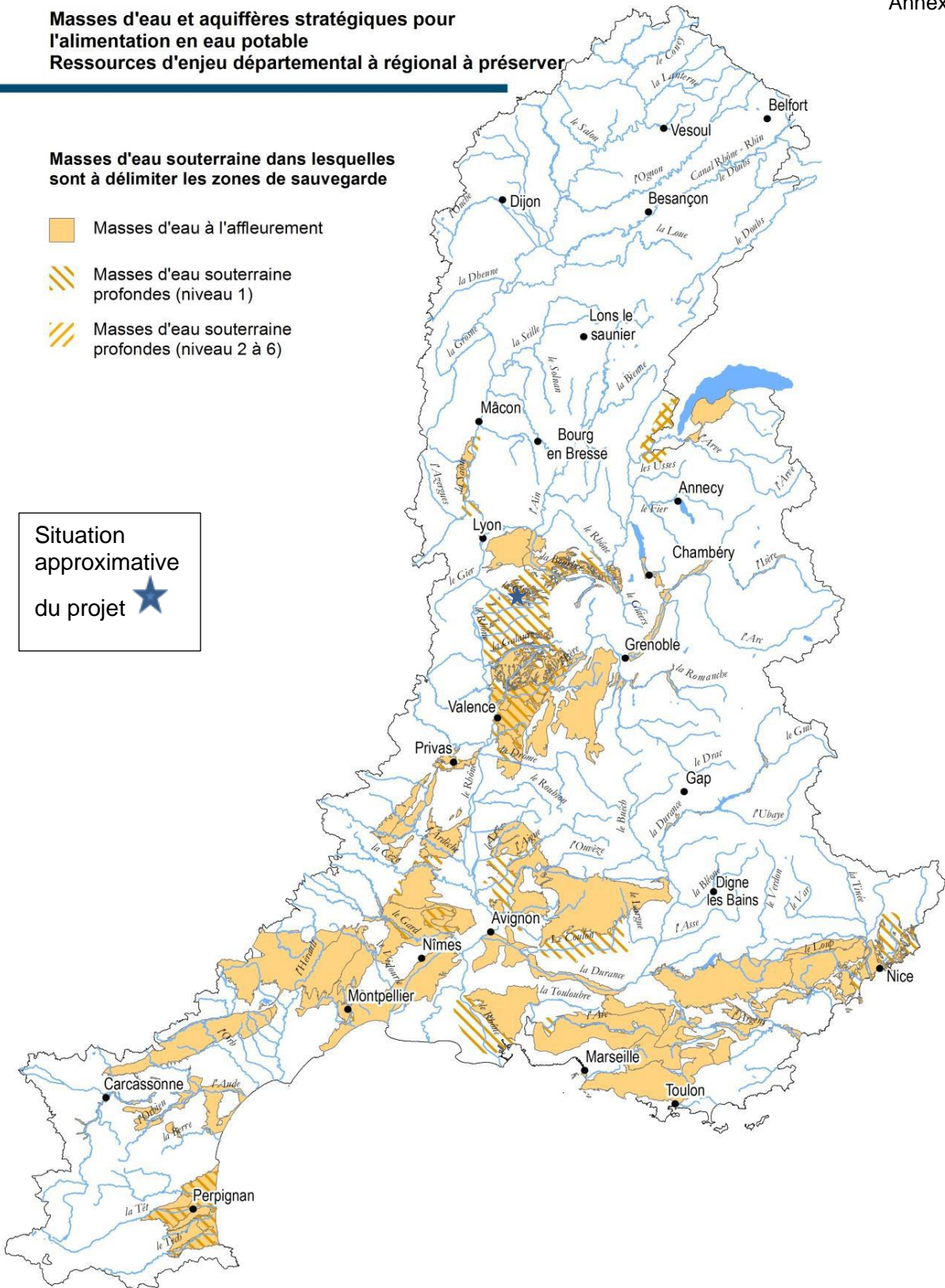
Annexe 8 : Cartes du SDAGE

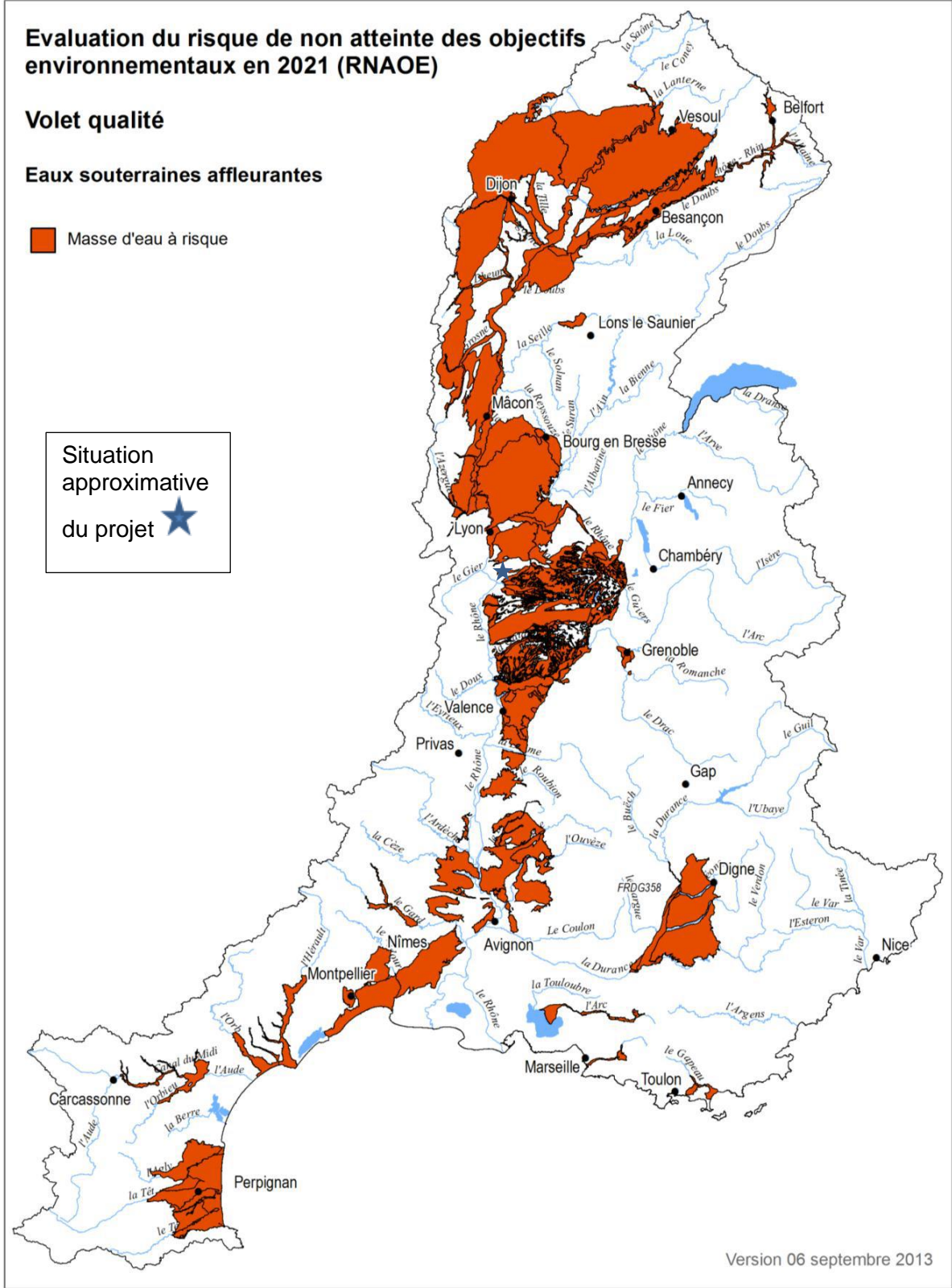
**Masses d'eau et aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable  
Ressources d'enjeu départemental à régional à préserver**

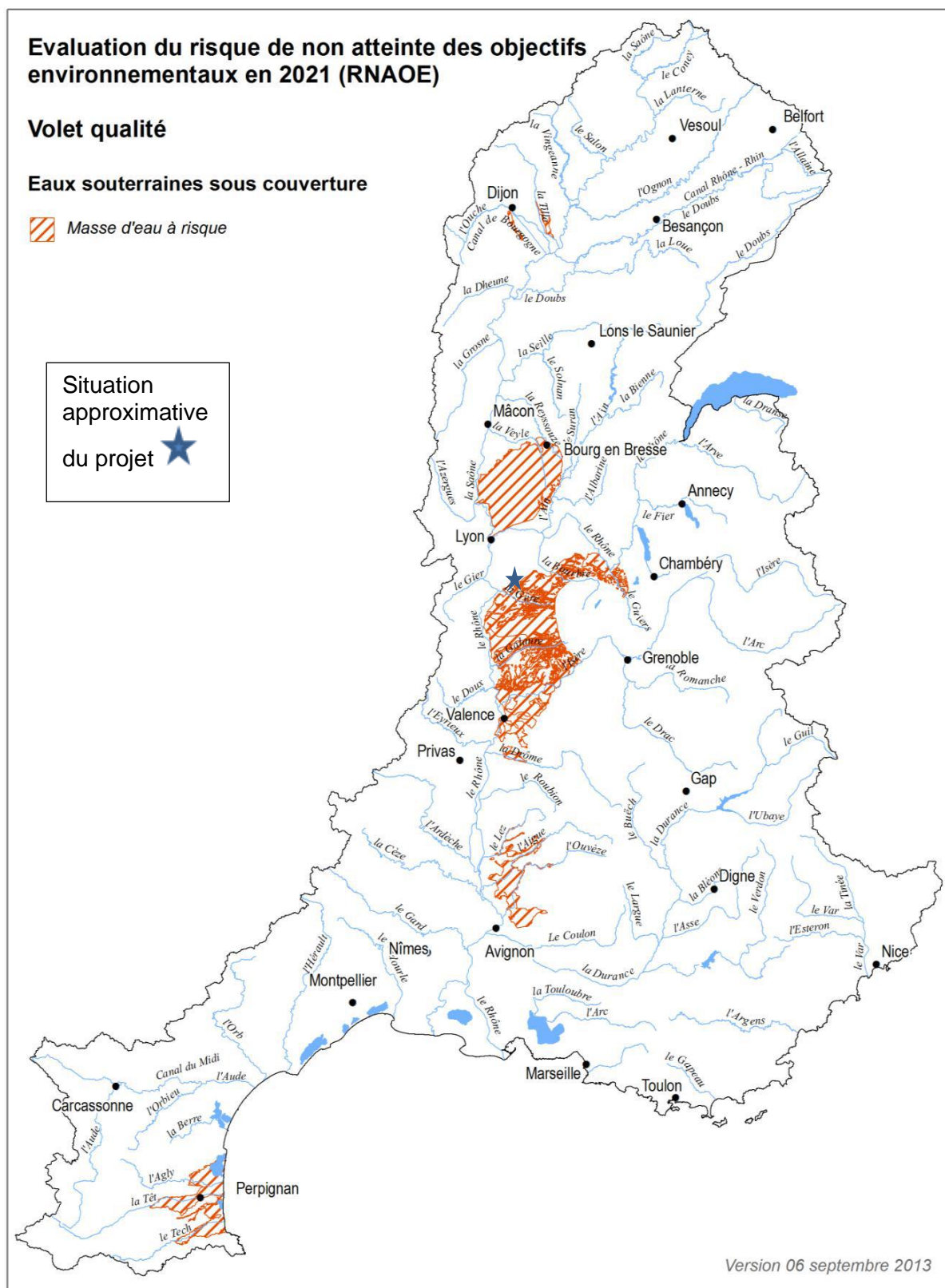
Masses d'eau souterraine dans lesquelles sont à délimiter les zones de sauvegarde

-  Masses d'eau à l'affleurement
-  Masses d'eau souterraine profondes (niveau 1)
-  Masses d'eau souterraine profondes (niveau 2 à 6)

Situation approximative du projet 







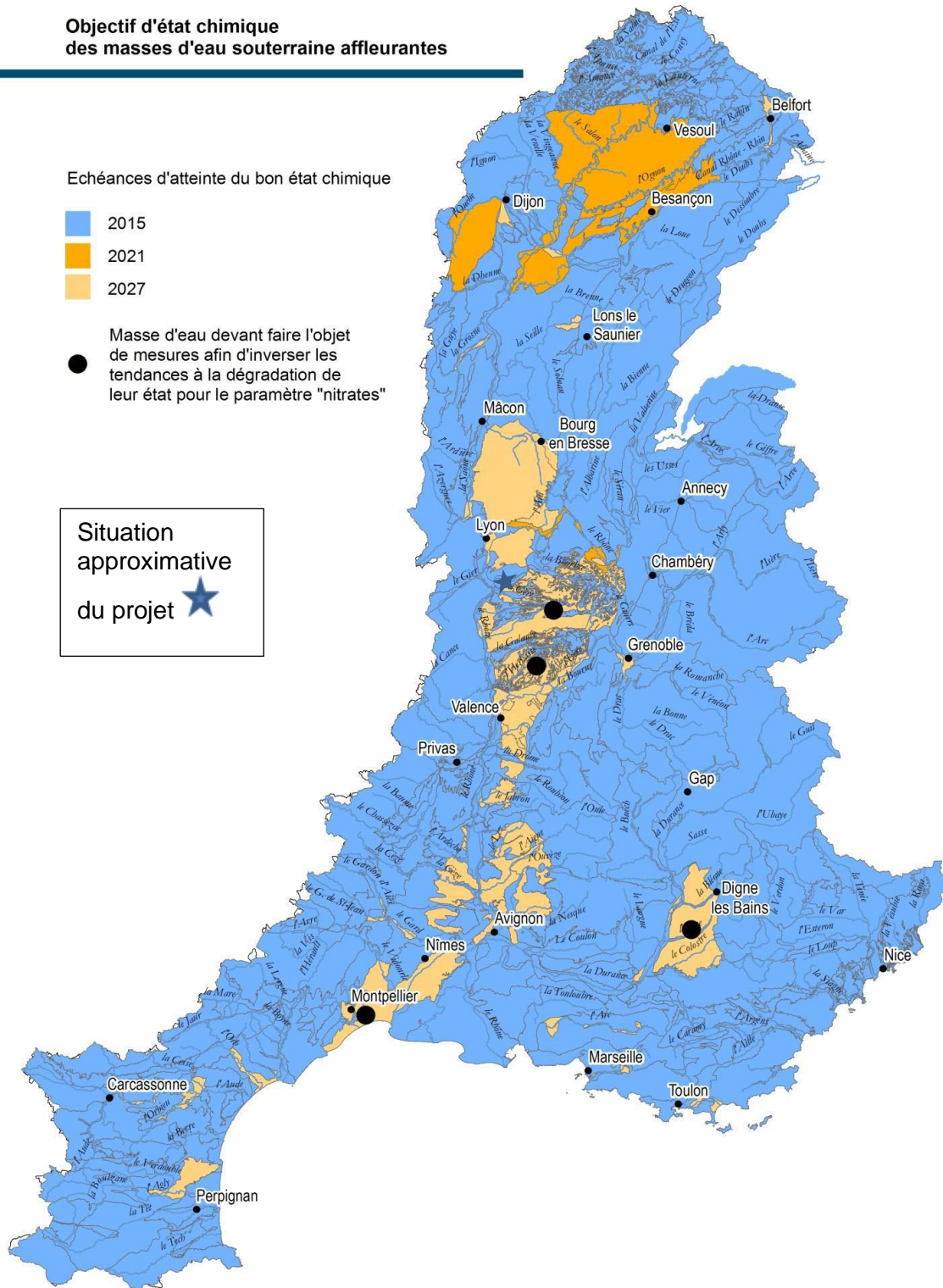
**Objectif d'état chimique  
des masses d'eau souterraine affleurantes**

Echéances d'atteinte du bon état chimique

- 2015
- 2021
- 2027

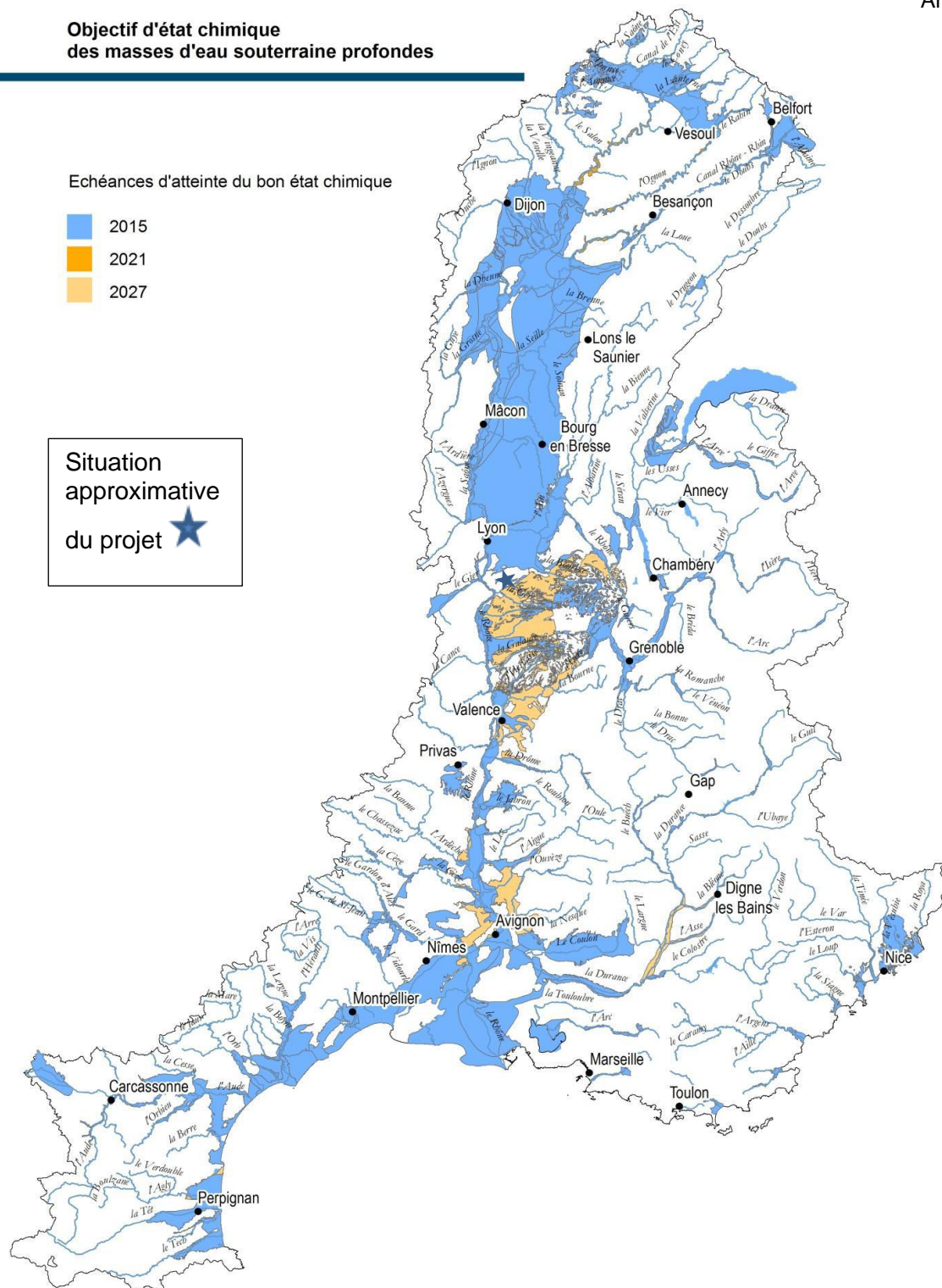
● Masse d'eau devant faire l'objet de mesures afin d'inverser les tendances à la dégradation de leur état pour le paramètre "nitrates"

Situation approximative du projet ★



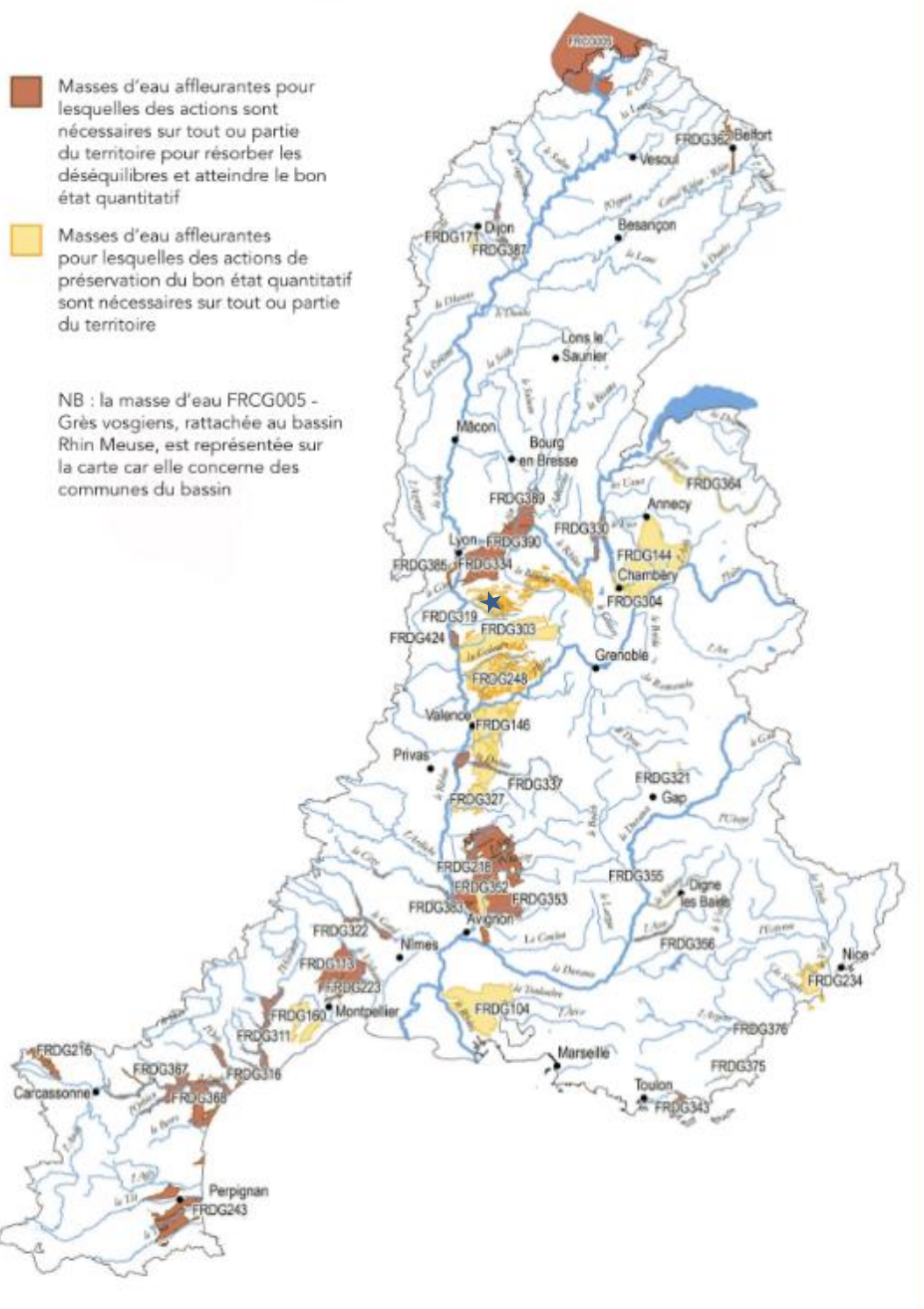


**Objectif d'état chimique  
des masses d'eau souterraine profondes**



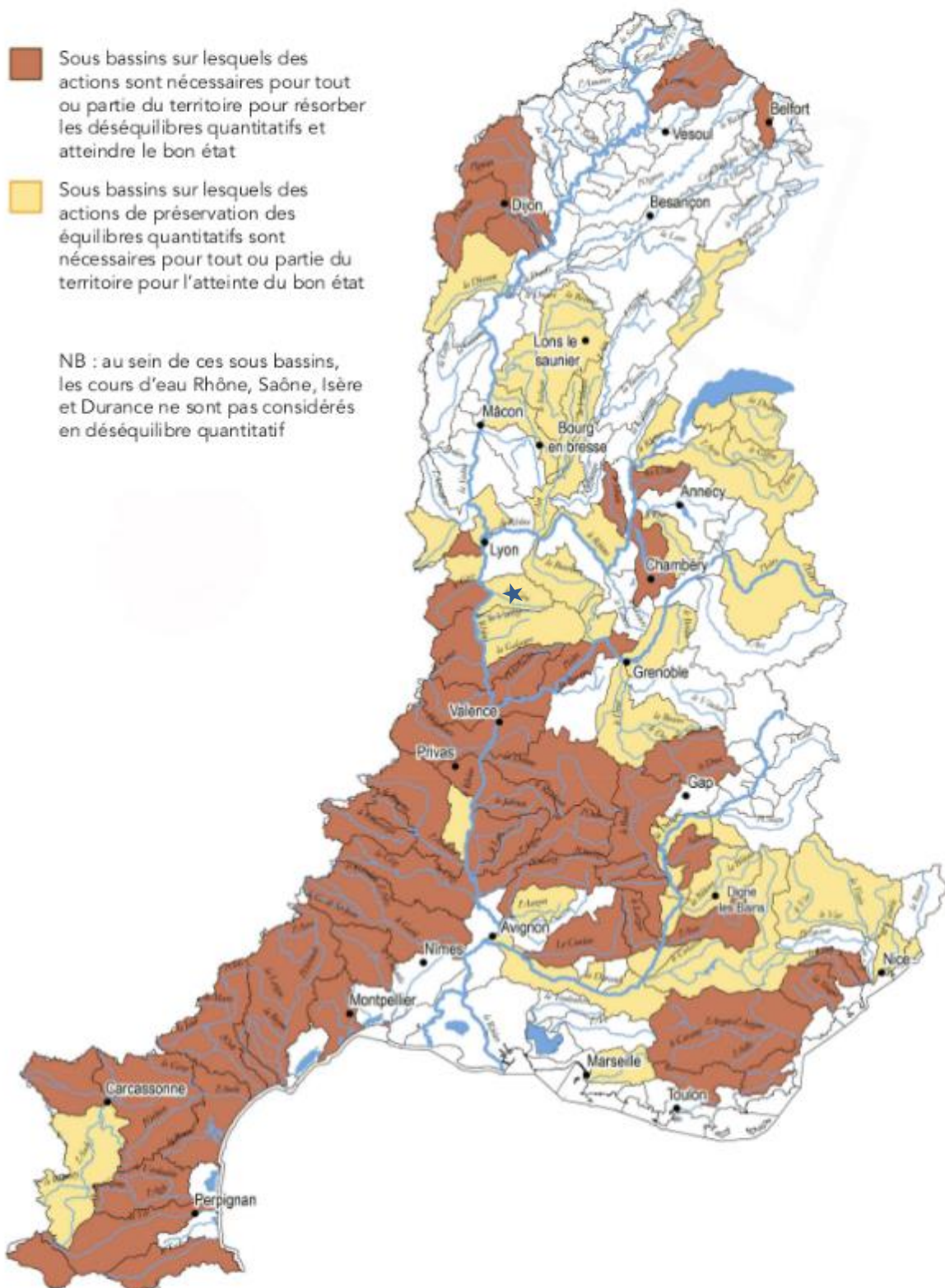
## CARTE 7A-1

## Actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraine affleurantes



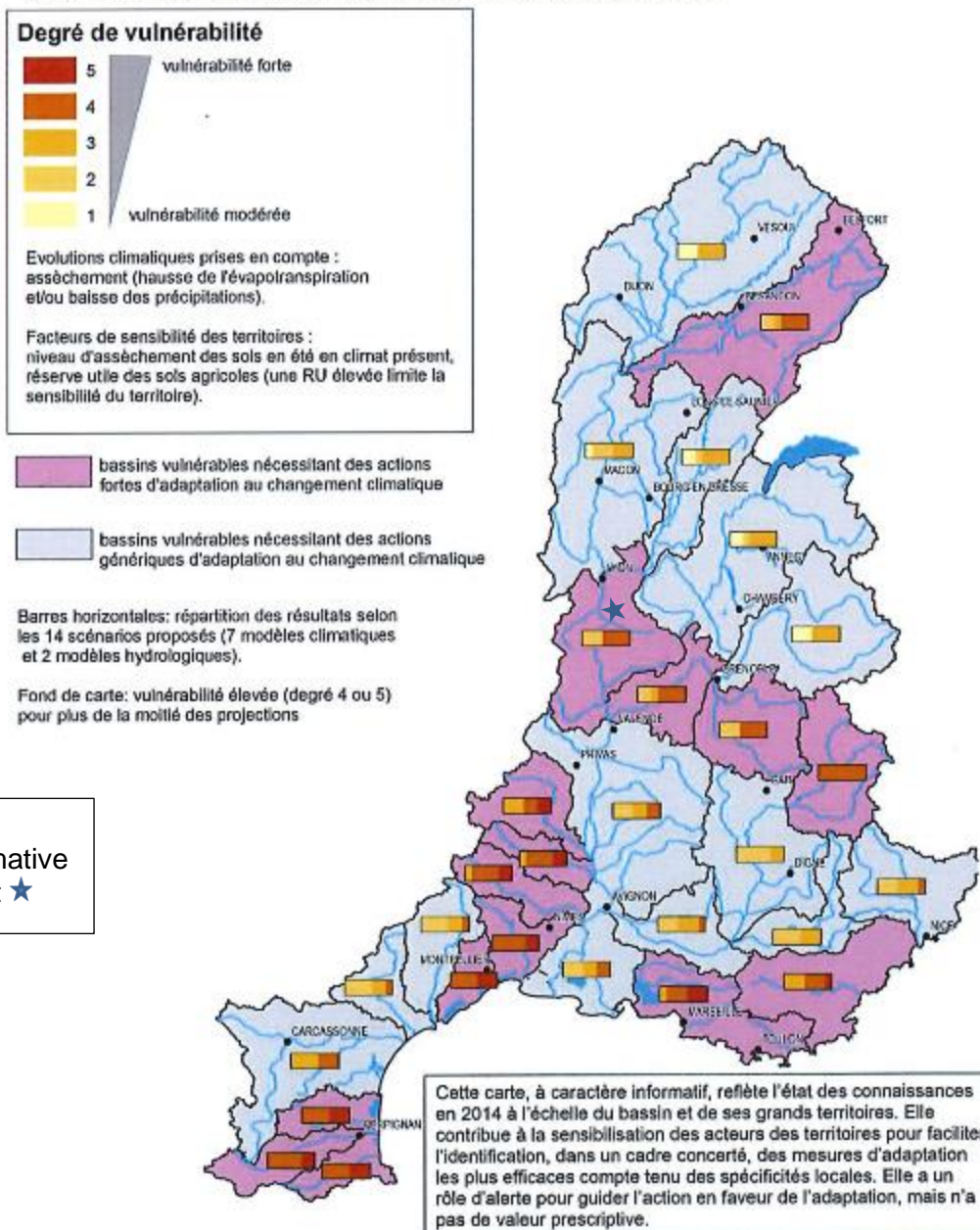
## CARTE 7B

## Actions relatives à l'équilibre quantitatif des eaux superficielles



**CARTE 0A**  
**Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu**  
**bilan hydrique des sols**

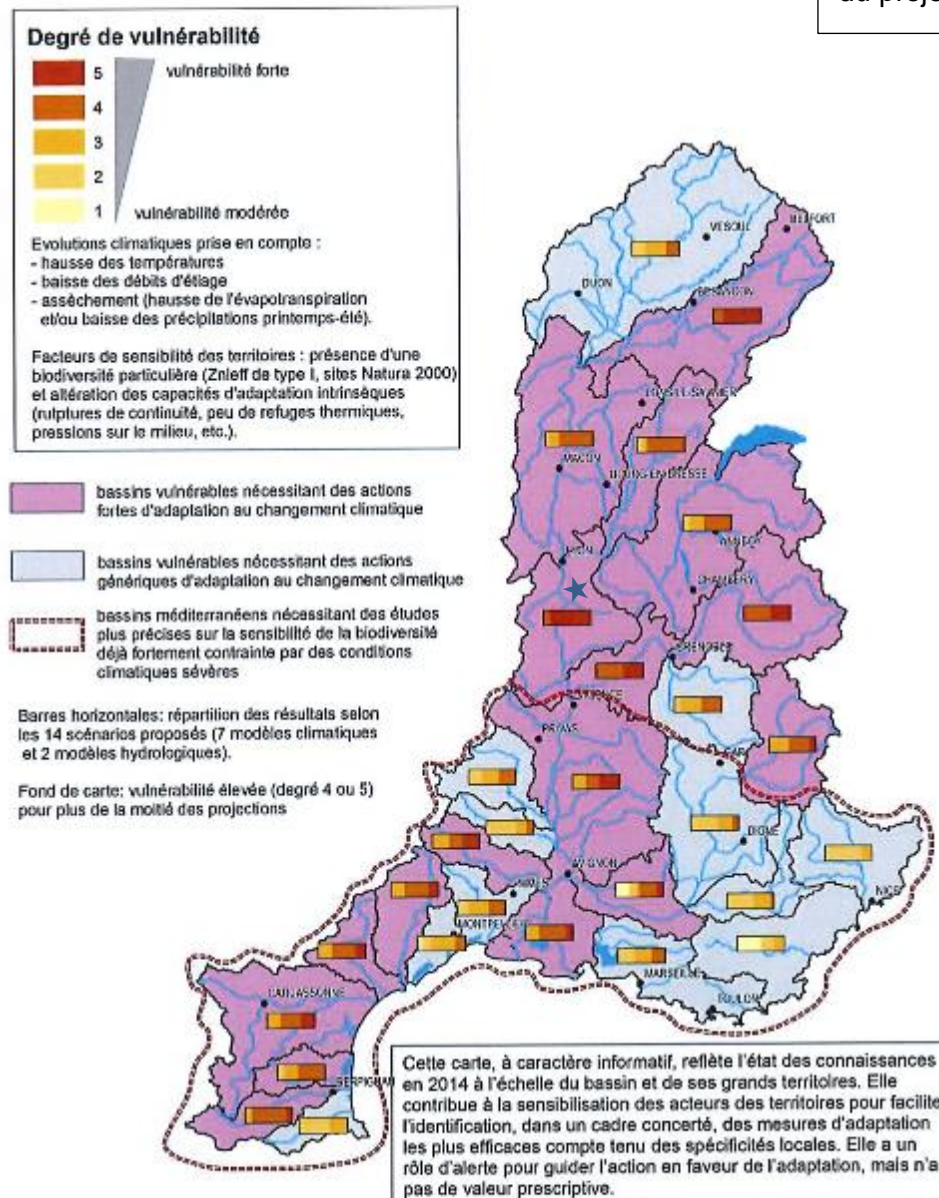
Incidences du changement climatique sur le bilan hydrique des sols pour l'agriculture



## CARTE 0C Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu biodiversité

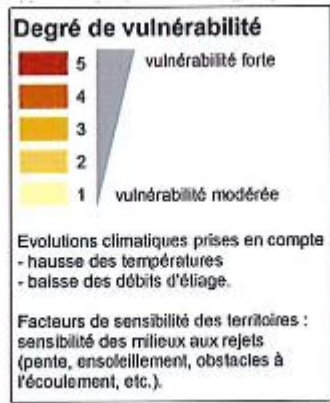
Incidences du changement climatique sur l'aptitude des territoires à conserver  
la biodiversité remarquable de leurs milieux aquatiques et humides

Situation  
approximative  
du projet ★



**CARTE 0D**  
**Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu**  
**niveau trophique des eaux**

Situation  
 approximative  
 du projet ★

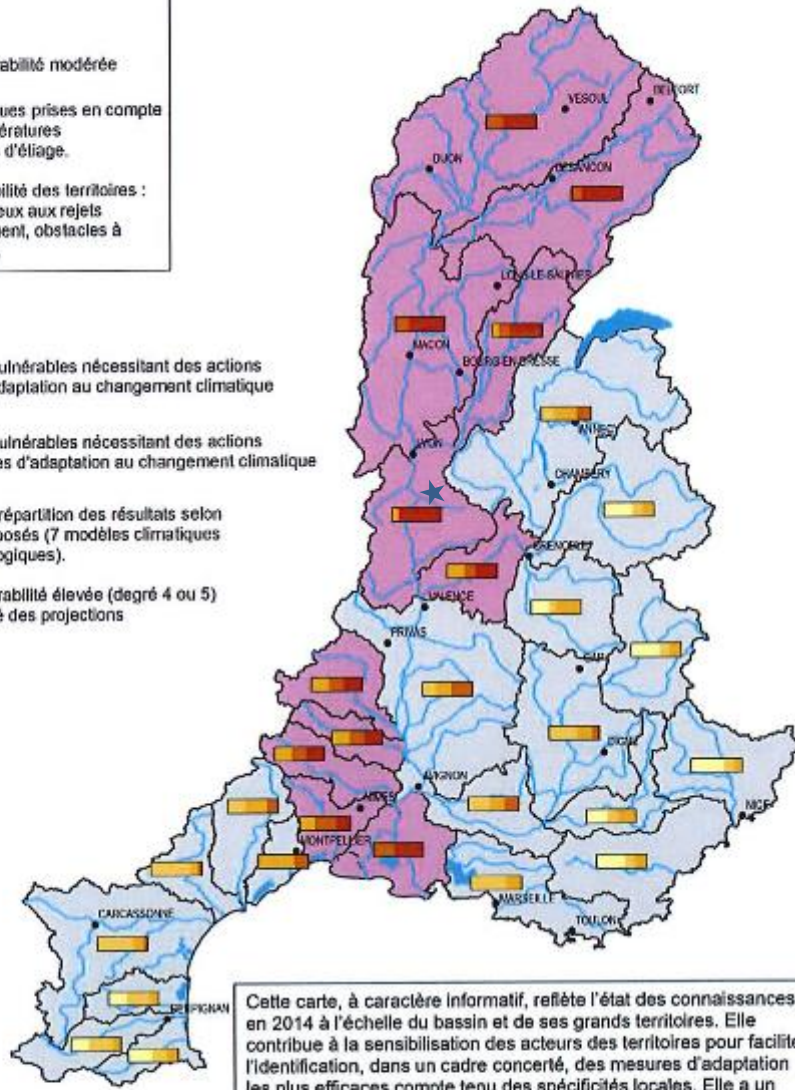


bassins vulnérables nécessitant des actions fortes d'adaptation au changement climatique

bassins vulnérables nécessitant des actions génériques d'adaptation au changement climatique

Barres horizontales: répartition des résultats selon les 14 scénarios proposés (7 modèles climatiques et 2 modèles hydrologiques).

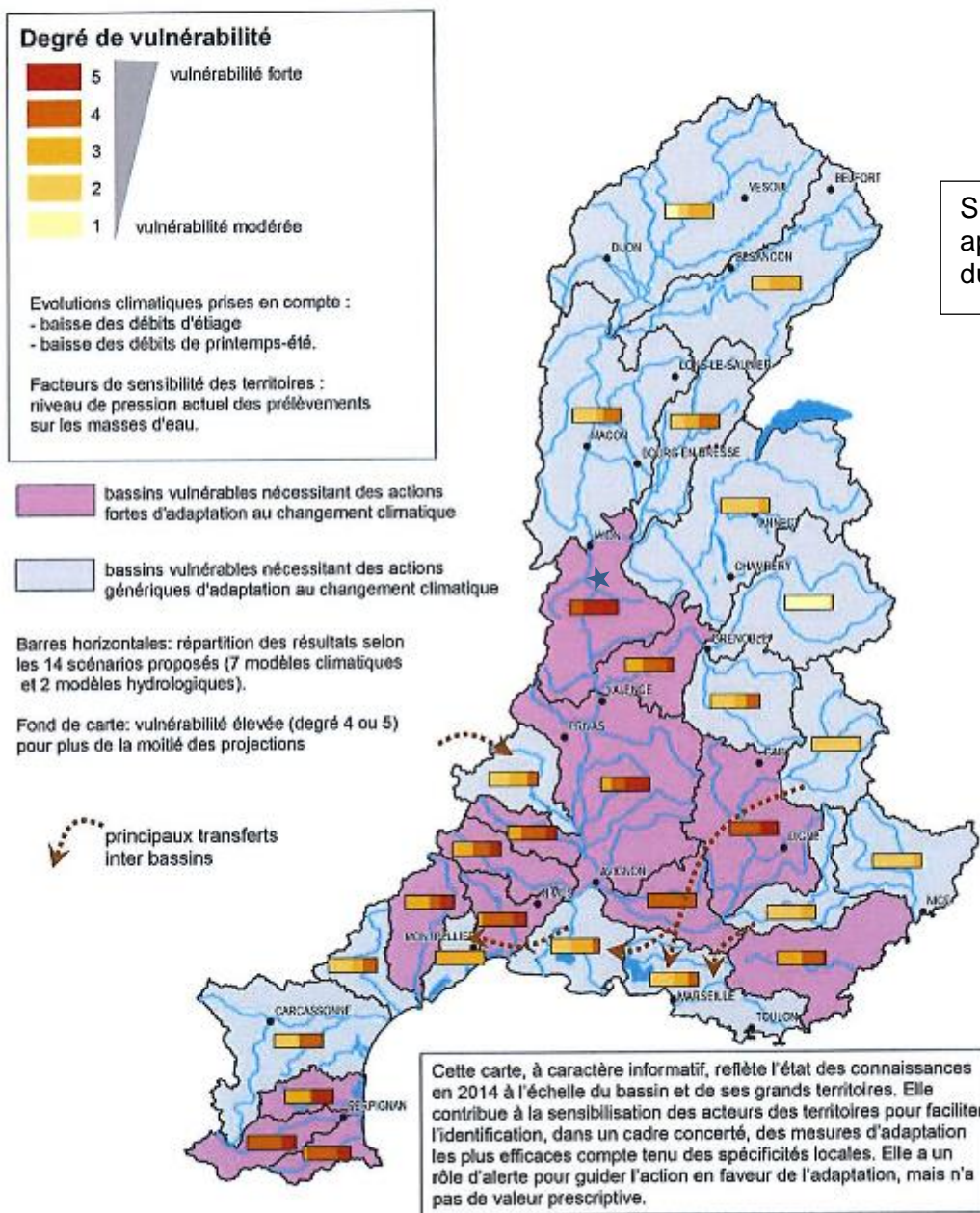
Fond de carte: vulnérabilité élevée (degré 4 ou 5) pour plus de la moitié des projections



Cette carte, à caractère informatif, reflète l'état des connaissances en 2014 à l'échelle du bassin et de ses grands territoires. Elle contribue à la sensibilisation des acteurs des territoires pour faciliter l'identification, dans un cadre concerté, des mesures d'adaptation les plus efficaces compte tenu des spécificités locales. Elle a un rôle d'alerte pour guider l'action en faveur de l'adaptation, mais n'a pas de valeur prescriptive.

**CARTE 0B**  
**Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu**  
**disponibilité en eau**

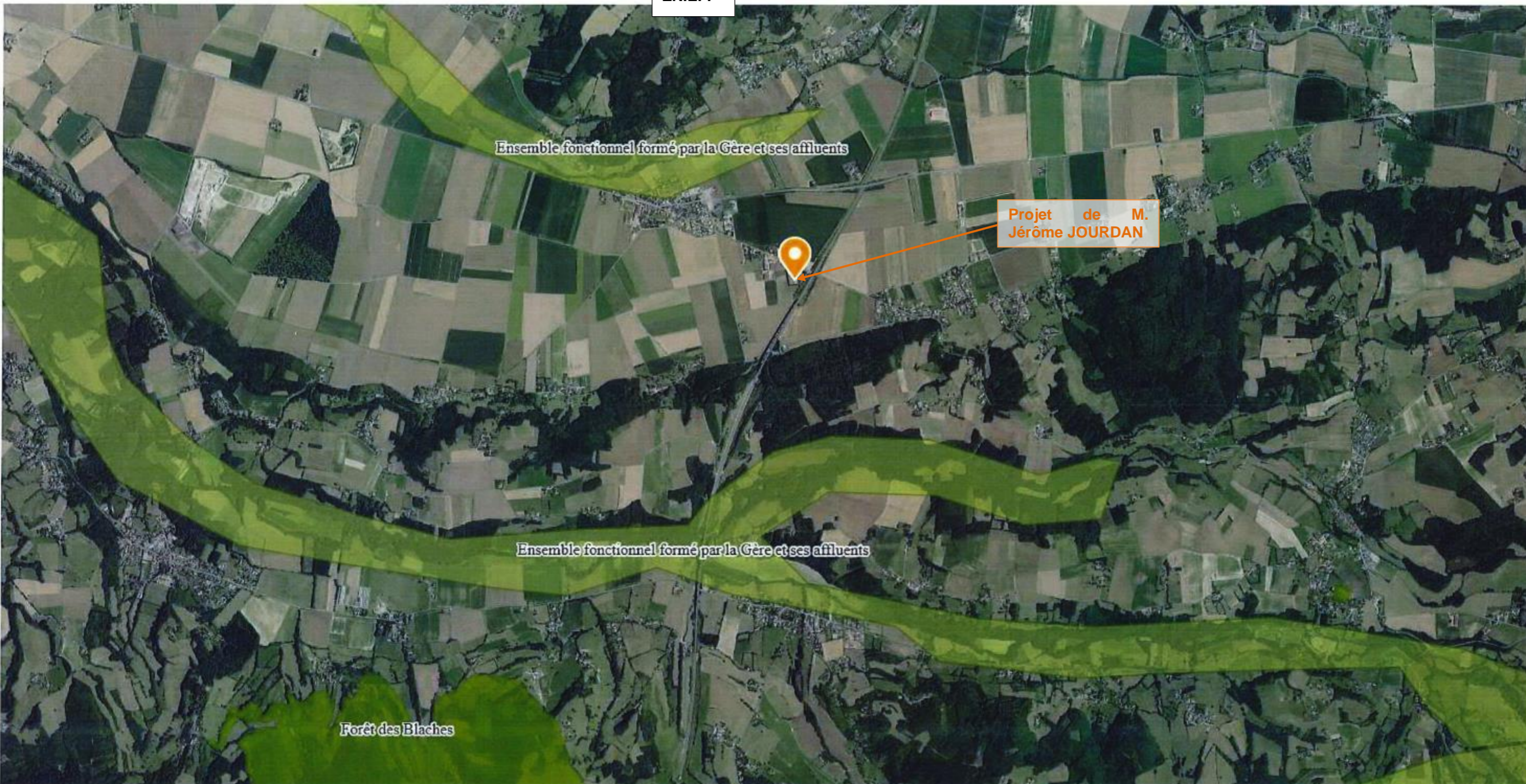
Incidences du changement climatique sur les déséquilibres quantitatifs superficiels en situation d'étiage (compte tenu des aménagements actuels)



Annexe 9 : Situation des protections environnementales



ZNIEFF



Ensemble fonctionnel formé par la Gère et ses affluents

Projet de M.  
Jérôme JOURDAN

Ensemble fonctionnel formé par la Gère et ses affluents

Forêt des Blaches

500 m

ZICO

Projet de M. J. JOURDAN

zone RA10  
ILE DE LA PLATIERE

2 km





2 km

Natura 2000

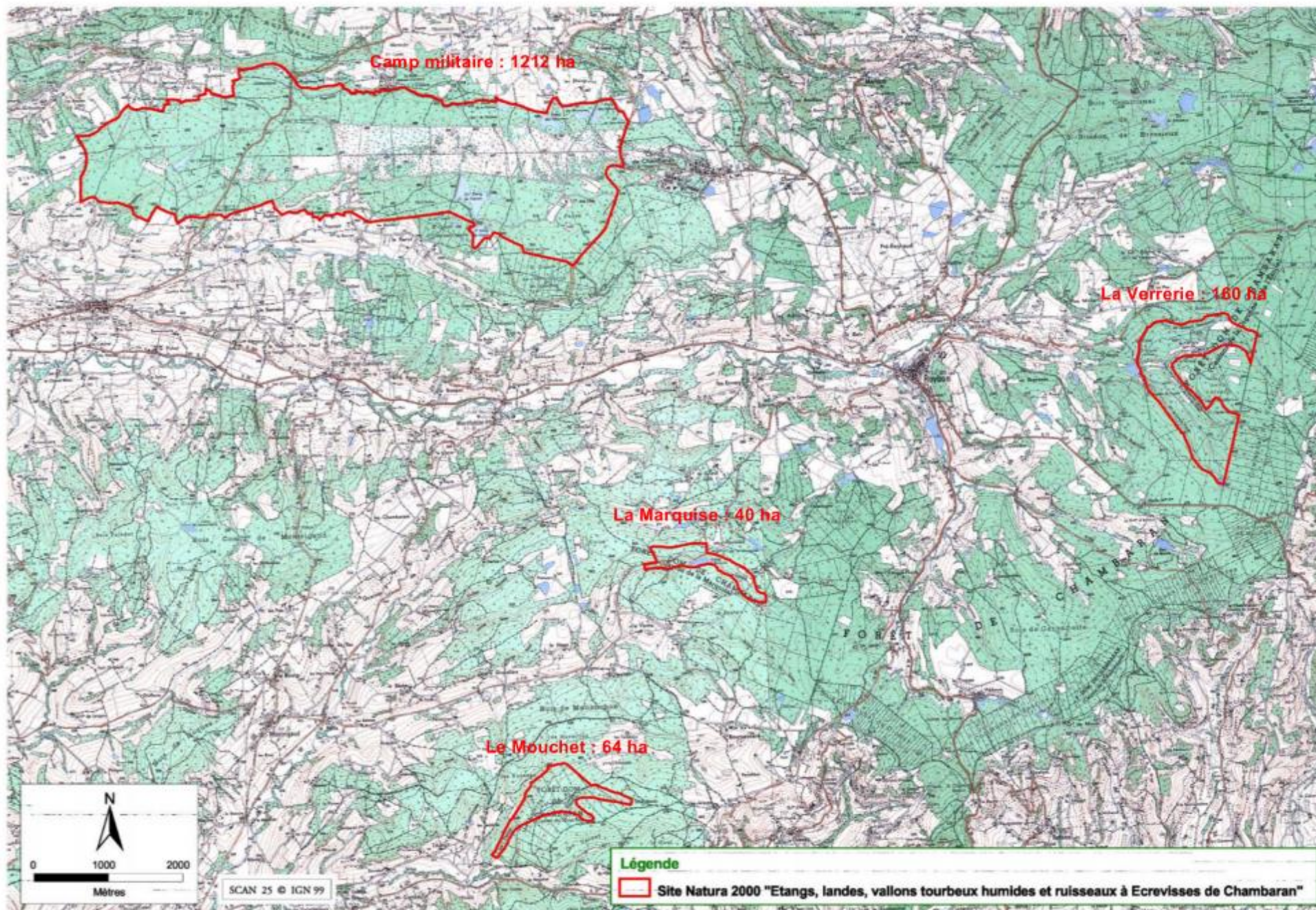
Projet de M.  
J. JOURDAN



5 km

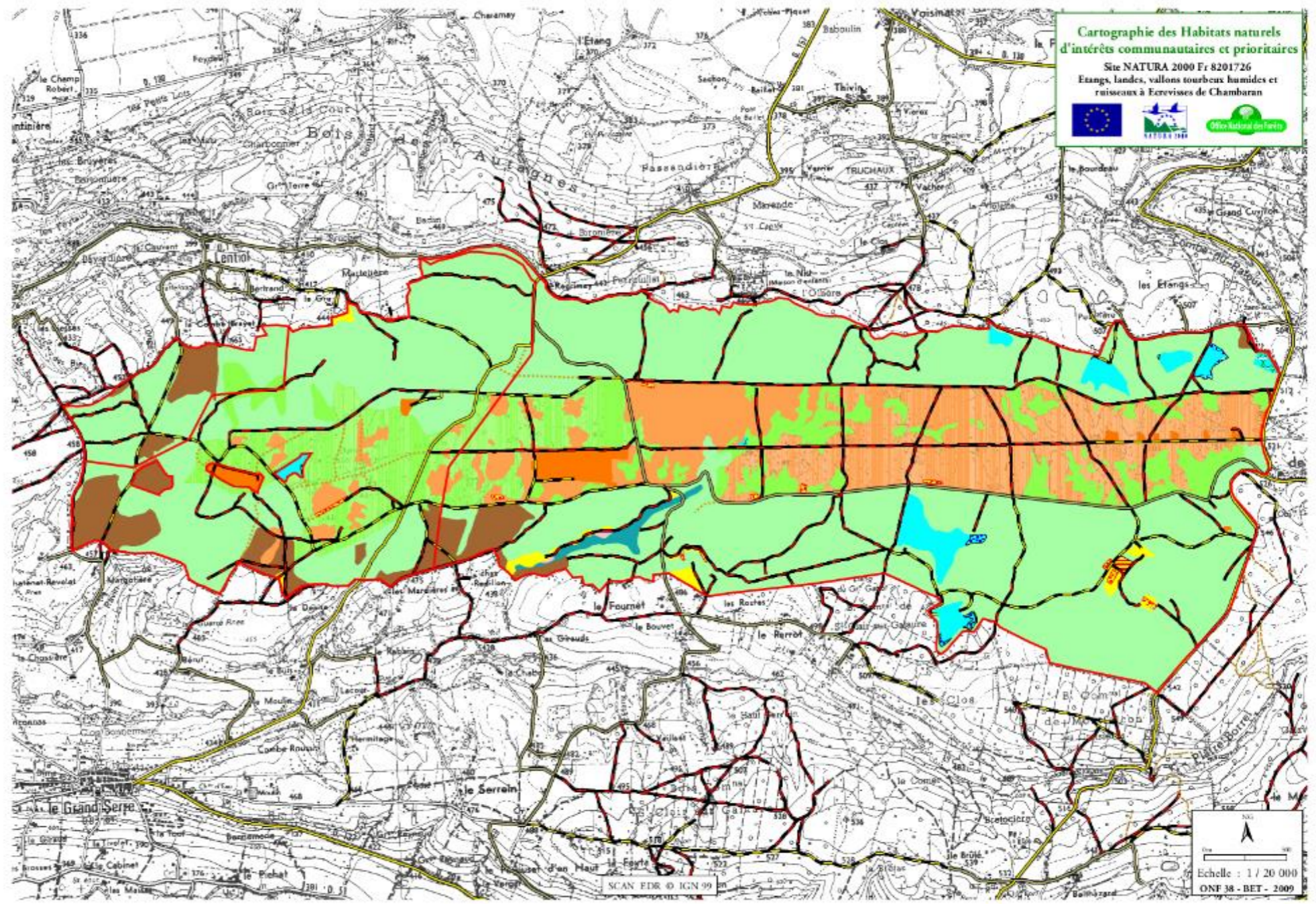


Carte de localisation du site Natura 2000 FR8201726

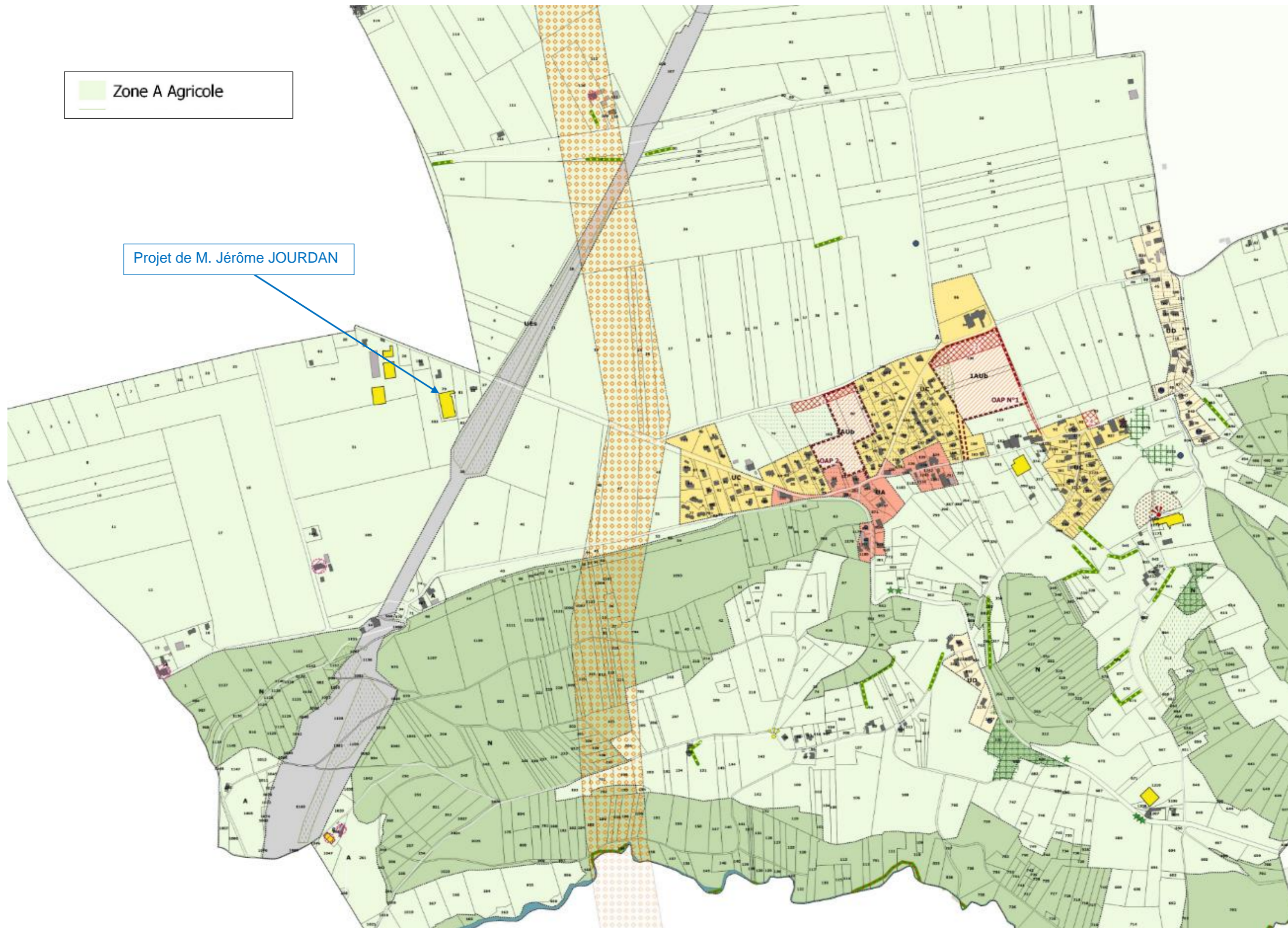


**Légende**

- Périmètre du site Natura 2000 Fr 8201726
  
- Habitats d'intérêt communautaire**
- 3130 - Plan d'eau libre oligotrophe à oligo-mésotrophe des étangs de plaine et de moyenne altitude
- 3150 - Plan d'eau libre mésotrophe des étangs de plaine et de moyenne altitude
- 6430 - Mégaphorbiaies riveraines mésotrophes collinéennes
- 6510 - Prairies des plaines médio-européennes à fourrage
- 6410 x 91D0\* x 4030 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinia caerulea) et communautés associées
- & Tourbières boisées - Boulaies pubescentes tourbeuses à Sphaignes méso-acidiphiles de plaine
- & Landes sub-atlantiques acidiphiles humides et sèches à Calluna (Calluna vulgaris) du Bas Dauphiné (Calluna vulgaris-Ulcieta minoris)
  
- 9160 - Chênaies pédonculées ou Chênaies-Charnaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli
- 9190 - Chênaies pédonculées à Molinie bleue (Molinia caerulea)
- 91D0\* - Tourbières boisées - Boulaies pubescentes tourbeuses à Sphaignes méso-acidiphiles de plaine
- 91E0\* - Ripiphylas et boisement-galerie des bords des cours d'eau (petits ruisseaux) de plaine
  
- Habitats non désignés**
- Mares à végétation flottant librement
- ~ Ruisselleux et cours d'eau plus ou moins permanents
- ~ Zones à Truites (Epirhizon & Métarhizon)
- ~ Végétation de ceinture des bords des eaux - Roselières & Magnocrociqiales
- ~ Végétation aquatique emracinée à feuilles flottantes
- ~ Bois de Bouleaux humides (Quercus-Betuletum p.)
- ~ Cultures
- ~ Verges
- ~ Plantations de conifères
- ~ Pas de Tir - Terrain militaire
  
- Desserte**
- ~ Route départementale
- ~ Voie communale
- ~ Route forestière
- ~ Piste forestière
- ~ Sentier



Annexe 10 : Carte du PLU de la commune de Savas-Mépin, règlement de la zone A,  
fiche synthétique des risques





## TITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

### CHAPITRE 13 Dispositions applicables à la zone agricole

## TITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

### **CHAPITRE 13 – Dispositions applicables à la zone A**

« **La zone A** » concerne les secteurs du territoire de Bièvre Isère communauté, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles avec une zone « Ai » qui identifie les secteurs inconstructibles pour les activités agricoles en raison d'enjeu paysager ou de préservation des villages (évitement des conflits de voisinage).

**Au sein de la zone A, le PLUI protège certains secteurs pour des raisons écologiques et paysagères (se reporter au chapitre 6 du présent règlement).**

Il est rappelé que la zone agricole est également concernée par les chapitres suivants du présent règlement :

CHAPITRE 1 - Secteurs soumis aux risques naturels

CHAPITRE 2 - Servitudes et carrières

CHAPITRE 3 - Equipement et réseaux

CHAPITRE 4 - Qualité architecturale, environnementale et paysagère des constructions

CHAPITRE 5 - Protection du patrimoine Bâti

CHAPITRE 6 - Protection du patrimoine naturel

**Conformément aux possibilités offertes par l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme, elle comprend également des STECAL : voir chapitre 15 du présent règlement.**

### **13.I. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES**

#### *13.I.1. Constructions, usages des sols et activités interdites :*

- les constructions, usages des sols et activités non autorisées à l'article 13-I-2,
- les affouillements et exhaussements de sol non autorisés à l'article 13-I-2.

Les espaces alluviaux de bon fonctionnement sont inconstructibles. Une bande de 10m située de part et d'autre des berges des cours d'eau est inconstructible.

#### *13.I.2. Constructions, usages des sols et activités soumises à conditions particulières :*

**Dans la zone A, à l'exception du secteur Ai,** sont autorisés :

- **Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole,** ou au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime.

## TITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

### CHAPITRE 13 Dispositions applicables à la zone agricole

- **Les habitations liées à l'exploitation agricole**, à condition :
  - ✓ de démontrer la nécessité d'une présence permanente sur le site. Pour les exploitations sous forme sociétaires (GAEC, SCEA, EARL...) le nombre de logement des associés est limité à 2, y compris l'existant. Pour les sociétés de plus de 3 associés exploitants, un projet de logement supplémentaire pourra être envisagé ;
  - ✓ que le bâtiment soit intégré ou accolé à la structure du bâtiment d'activité sauf en cas d'élevage où il pourra également être situé à proximité. Il devra dans ce cas être localisé dans un rayon de 50 m, sauf impossibilité démontrée liée à la présence de risques naturels, ou de protections environnementales identifiés aux documents graphiques.
  - ✓ que la surface du logement soit limitée à 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
  - ✓ que les constructions s'implantent de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation (existante ou à créer, en cas de délocalisation de l'exploitation ou de nouveau projet), et ce, sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifié ;
  - ✓ que leur hauteur hors tout ne dépasse pas 8.50 mètres.
  
- **Pour les habitations existantes :**
  - ✓ **La réhabilitation dans le volume existant**, sans limitation de surface de plancher, est autorisée **pour les habitations existantes** même si elle ne respecte pas les autres articles du présent règlement et à l'exclusion de toute création de logement supplémentaire.
  - ✓ **Les extensions limitées des habitations existantes** sont autorisées à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, en continuité de la construction principale dans la limite d'une augmentation de 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU et de 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol au total (habitation existante comprise). La hauteur au faitage d'une construction réalisée en extension d'une habitation existante ne pourra dépasser 8,50 m hors tout. En cas d'extension d'une habitation existante dépassant cette hauteur, la hauteur de la construction en extension pourra s'aligner sur la hauteur du bâtiment existant.
  - ✓ **Les annexes aux habitations existantes** sont autorisées à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, qu'elles soient implantées à moins de 20 mètres de l'habitation existante, qu'elles ne dépassent pas 30m<sup>2</sup> d'emprise au sol (total des annexes, y compris existantes, hors piscine) et dans la limite des autres articles du présent règlement. La hauteur des constructions à usage d'annexes, mesurée à partir du sol naturel avant travaux, ne pourra excéder 4 m.
  - ✓ **Les piscines** à condition qu'elles soient implantées à moins de 20 mètres de l'habitation existante, que la superficie du bassin de la piscine ne dépasse pas 40 m<sup>2</sup> et dans la limite des autres articles du présent règlement.
  
- **Les abris pour animaux non liés à une exploitation agricole**, à condition :
  - ✓ de se limiter à un seul abri par unité foncière ;
  - ✓ qu'ils soient ouverts au moins sur une face et que leur emprise au sol ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup> ;
  - ✓ que leur hauteur n'excède pas 4 m ;
  - ✓ qu'ils soient adossés dans la mesure du possible à un boisement existant.
  
- **Les cabanes de pêche**, à condition :
  - ✓ de se limiter à une seule cabane de pêche, ouverte ou fermée, par unité foncière comprenant un étang ;
  - ✓ que leur emprise au sol ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup> ;
  - ✓ qu'elles ne soient pas desservies par les réseaux ;

## TITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

### CHAPITRE 13 Dispositions applicables à la zone agricole

- ✓ que leur hauteur n'excède pas 4 m,
  - ✓ que leur habillage soit de préférence en bois.
- **Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
  - **Le changement de destination des constructions identifiées au règlement graphique au titre de l'article L 151-11 2°** à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les nouvelles destinations autorisées sont l'habitation (comprenant les sous-destinations logement et hébergement) et la restauration et seront accordées sous réserve de l'accord de la CDPENAF.
  - **Les affouillements et exhaussements de sol** à condition qu'ils soient indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone ou à leur desserte.
  - **Les voiries et réseaux ainsi que les infrastructures de desserte forestière** dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantées, et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
  - **Les aménagements, infrastructures et installations nécessaires à des équipements collectifs** et à des services publics, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

**Dans la zone Ai**, seuls sont seuls autorisés et soumis à condition :

- L'ensemble des constructions, installations, ouvrages et équipements techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif,
- Les affouillements ou exhaussements des sols, à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux constructions, installations, ouvrages et équipements techniques autorisés.

### **13.II. CARACTERISTIQUES URBAINES**

#### *13.II.1. Implantation et emprise des constructions*

##### **13.II.1.1. Implantations par rapport aux voies et emprises publiques**

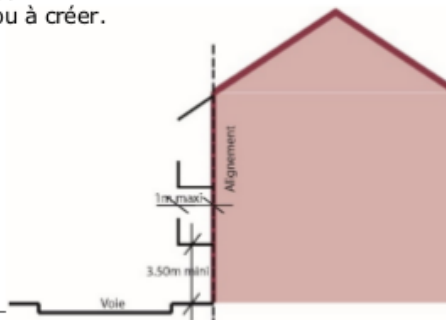
###### **1. Champ d'application :**

Les règles d'implantations s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques et aux voies privées. L'implantation des constructions est définie par rapport aux limites actuelles ou futures des emprises publiques et à l'alignement des voies existantes ou à créer.

###### **2. Limite d'application de la règle :**

Limite d'application de la règle :

Les règles d'alignement s'appliquent au corps principal de la construction. Les balcons soutenus par un ou des poteaux sont considérés comme faisant partie du corps principal du bâtiment. Les encorbellements, saillies de toitures, balcons, escaliers extérieurs, pare-soleil, auvents, ou tout autre élément sur les façades vitrées



PLUI de la région Saint Jeannaise- REGLEMENT – dossier d'approbation décembre 2019

## TITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

### CHAPITRE 13 Dispositions applicables à la zone agricole

permettant la protection solaire des constructions, n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement de l'alignement et au-delà d'une hauteur d'au moins +3.50 m par rapport à la chaussée (voir croquis ci-contre) et sous réserve de garantir le bon fonctionnement et la sécurité des voies.

Elle s'applique de plein droit aux bassins et piscines.

#### 3. Règle :

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 5m de la limite de la voie ou de l'emprise publique.

L'aménagement et l'agrandissement des constructions existantes à l'intérieur de ces marges de recul pourront être autorisés dans la mesure où ils n'aggravent pas la situation de ces constructions par rapport à la voie : visibilité ; accès ; élargissement éventuel etc.

Si le terrain est entouré de plusieurs voies, la règle d'implantation ne s'applique que sur l'une d'entre elles.

Les annexes et les abris pour animaux peuvent s'implanter librement.

#### 4. Dispositions particulières

L'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas :

- en cas de réhabilitation des constructions existantes dans la limite de leur volume,
- aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Les constructions et installations nécessaires aux mises aux normes des constructions existantes (handicapés, sécurité, ...) peuvent être admises entre la limite de la voie et la construction.

#### 13.II.1.2. Implantations par rapport aux limites séparatives

##### 1. Définition

Les règles d'implantations régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Limite d'application de la règle :

La règle générale s'applique au corps principal du bâtiment ; les encorbellements, débords de toits, saillies, corniches, balcons, escaliers extérieurs n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement. (Les balcons soutenus par un ou des poteaux sont considérés comme faisant partie du corps principal du bâtiment).

##### 2. Règle

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres ( $D \geq H/2$ , et  $D \geq 4,00$  m)

## TITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

### CHAPITRE 13 Dispositions applicables à la zone agricole

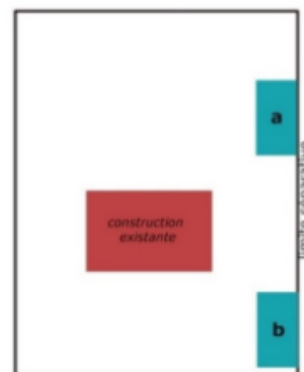
Lorsque par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit.

Les annexes et les abris pour animaux peuvent s'implanter librement.

#### 3. Dispositions particulières :

L'implantation jusqu'en limite est autorisée en cas :

- d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et des services publics ;
- De bâtiments annexes non accolés au bâtiment principal, à usage de dépendances :
  - si leur hauteur à l'égout de toiture n'excède pas 3 m,
  - Si la longueur cumulée de leurs façades sur la limite ne dépasse pas 12 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 8 m. (voir schéma ci-contre).

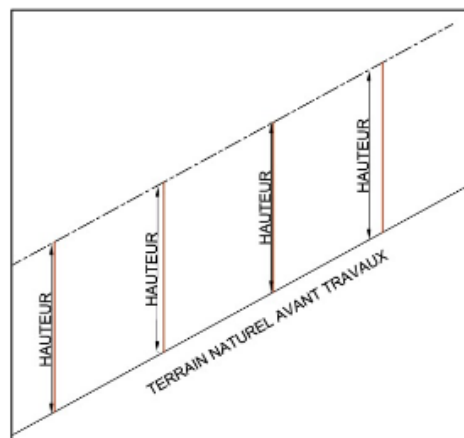


a et b dépendances / annexes  
hauteur à l'égout inférieure à 3m  
Avec  $a < 8m$  et  $b < 8m$  et  $a+b < 12m$

#### 13.II.1.3. Hauteurs des constructions

##### 1. Généralités

- La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus, à l'exception du remblai exigé en cas de risques naturels. Dans ce dernier cas, la hauteur est calculée à partir de la hauteur du remblai exigé.
- Au-dessus des limites fixées, seuls peuvent être réalisés des ouvrages indispensables à la construction et de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux techniques d'ascenseurs, les garde-corps ou acrotères transparents ou à claire-voie.
- Le terrain naturel est celui qui existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction objet du permis.



##### 2. Règle

La hauteur maximale des constructions autorisées sera limitée à :

- 8,50 m hors tout pour les bâtiments à usage d'habitation et 4 m pour leurs annexes ;
- 12 mètres pour les bâtiments à usage agricole. Toutefois, une hauteur plus importante pourra être autorisée pour des raisons techniques (bâtiments de type silos).

**TITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES****CHAPITRE 13 Dispositions applicables à la zone agricole**

A ces hauteurs, il sera ajouté le rehaussement préconisé par le règlement concernant les Risques Naturels en fonction de la zone concernée.

**Dispositions particulières**

Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumis à l'ensemble de ces dispositions générales et particulières.

Les règles de hauteur ne s'appliquent pas en cas de réhabilitation de constructions existantes dans leur volume.

**13.II.2. Stationnement**

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions doit être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques.



## Fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs

(établie en application de l'article L.125-5 du Code de l'environnement et du décret 2005-134 du 15 février 2005 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers)

**Commune : Savas-Mépin**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014118-0025 du 28/04/2014

Cet arrêté sera consultable en ligne, dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère  
[http://www.isere.territoire.gouv.fr/actes3/web/recherche\\_actes.php](http://www.isere.territoire.gouv.fr/actes3/web/recherche_actes.php)

### 1. Risques naturels

#### 1- a / Plan(s) de Prévention des Risques Naturels (PPRN) \*

► **Inondation** :  Aucun  Prescrit  Appliqué par anticipation  Approuvé

Documents permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte :

-  
-

*En cas de PPR approuvé, liste des documents auxquels il est possible de se référer : note de présentation et règlement du PPR*

Prescription de travaux dans le PPR  oui  non

► **Multirisques** :  Aucun  Prescrit  Appliqué par anticipation  Approuvé

Documents permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte :

-  
-

*En cas de PPR approuvé, liste des documents auxquels il est possible de se référer : note de présentation et règlement du PPR*

Prescription de travaux dans le PPR  oui  non

► **R111-3 (valant PPR)** :  Aucun  Approuvé

Documents permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte :

-  
-

Les risques naturels suivants sont recensés dans le(s) PPR :

		Nature du risque	Caractérisation du risque	Codification PPR
 Zone Inondable	<input type="checkbox"/>	Inondation de plaine Remontée de nappe	Hauteur pouvant être importante, vitesse généralement lente Affleurement sur sol saturé d'eau	I ou i
	<input type="checkbox"/>	Crue des fleuves et rivières Crue rapide des rivières	Vitesse généralement plus élevée qu'en inondation de plaine	C ou c
	<input type="checkbox"/>	Zone marécageuse	Zone humide présentant une végétation caractéristique	M ou m
	<input type="checkbox"/>	Inondation en pied de versant	Accumulation et stagnation dans une zone fermée par un obstacle (route, voie ferrée)	I' ou i'
	<input type="checkbox"/>	Crue des torrents et ruisseaux torrentiels	Augmentation brutale du débit d'un cours d'eau avec transport de matériaux solides	T ou t
	<input type="checkbox"/>	Ruissellement sur versant	Divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique	V ou v
 Mouvement de terrains	<input type="checkbox"/>	Glissement de terrain Solifluxion Coulée boueuse	Mouvement d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture Mouvement de matériaux sur pente faible Transport de matériaux plus ou moins fluides	G ou g
	<input type="checkbox"/>	Chute de pierres et blocs	Chute d'éléments rocheux	P ou p
	<input type="checkbox"/>	Effondrement - Suffosion	Évolution de cavités souterraines avec des manifestations en surface - Tassement superficiel des terrains meubles provoqué par des circulations d'eaux souterraines	F ou f
 Avalanche	<input type="checkbox"/>	Avalanche	Écoulement de neige lourde ou poudreuse après rupture du manteau neigeux	A ou a

\* toutes les pièces composant le(s) dossier(s) de PPR sont consultables en Mairie ou en Préfecture



## Fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs

(établie en application de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement et du décret 2005-134 du 15 février 2005 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers)

**Commune : Savas-Mépin**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014118-0025 du 28/04/2014

Cet arrêté sera consultable en ligne, dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

[http://www.isere.territoire.gouv.fr/actes3/web/recherche\\_actes.php](http://www.isere.territoire.gouv.fr/actes3/web/recherche_actes.php)

### 1. Risques naturels

#### 1- a / Plan(s) de Prévention des Risques Naturels (PPRN) \*

► **Inondation** :  Aucun  Prescrit  Appliqué par anticipation  Approuvé

Documents permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte :

-

-

*En cas de PPR approuvé, liste des documents auxquels il est possible de se référer : note de présentation et règlement du PPR*

Prescription de travaux dans le PPR  oui  non

► **Multirisques** :  Aucun  Prescrit  Appliqué par anticipation  Approuvé

Documents permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte :

-

-

*En cas de PPR approuvé, liste des documents auxquels il est possible de se référer : note de présentation et règlement du PPR*

Prescription de travaux dans le PPR  oui  non

► **R111-3 (valant PPR)** :  Aucun  Approuvé

Documents permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte :

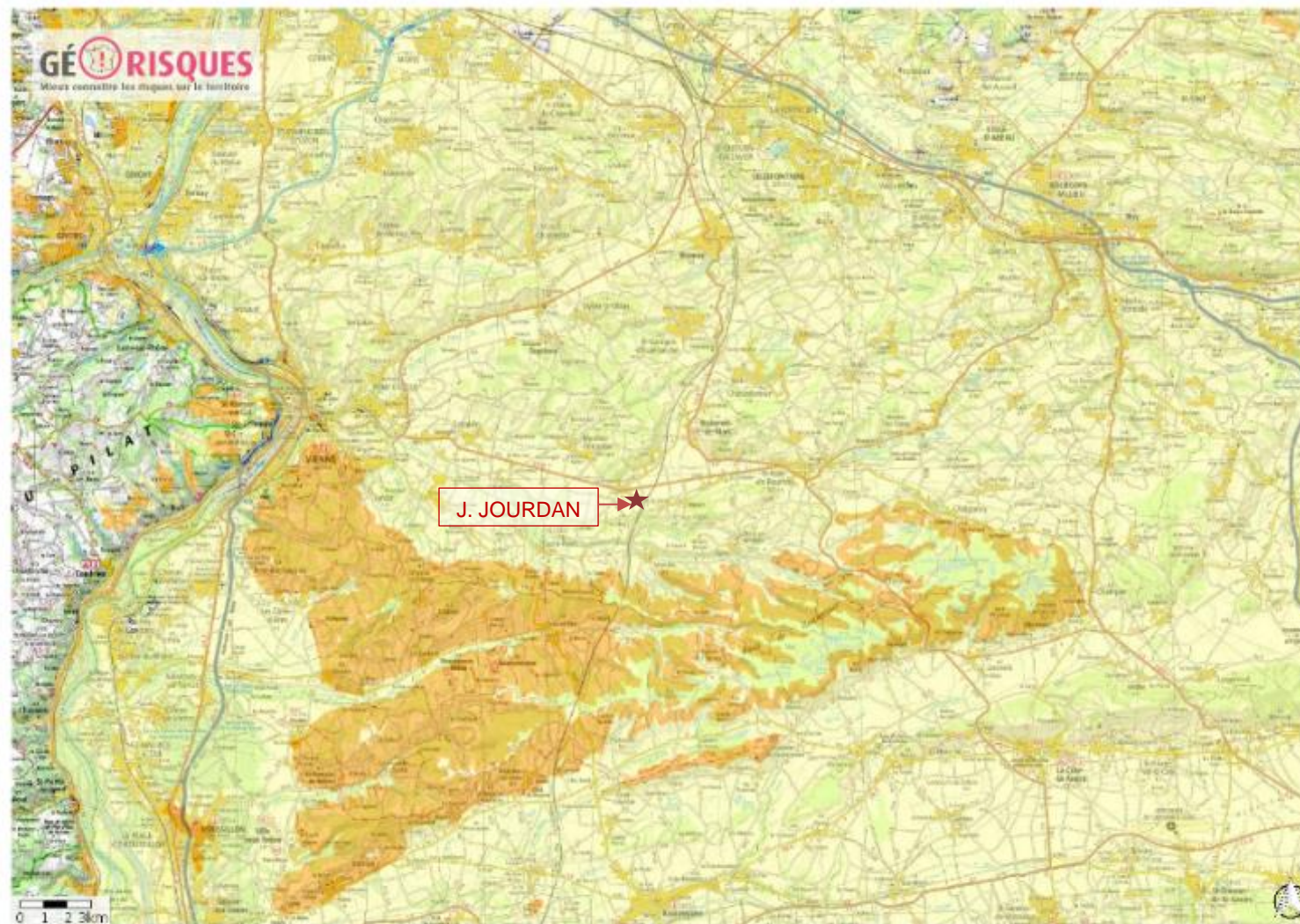
-

Les risques naturels suivants sont recensés dans le(s) PPR :

		Nature du risque	Caractérisation du risque	Codification PPR
 Zone Inondable	<input type="checkbox"/>	Inondation de plaine Remontée de nappe	Hauteur pouvant être importante, vitesse généralement lente Affleurement sur sol saturé d'eau	I ou i
	<input type="checkbox"/>	Crue des fleuves et rivières Crue rapide des rivières	Vitesse généralement plus élevée qu'en inondation de plaine	C ou c
	<input type="checkbox"/>	Zone marécageuse	Zone humide présentant une végétation caractéristique	M ou m
	<input type="checkbox"/>	Inondation en pied de versant	Accumulation et stagnation dans une zone fermée par un obstacle (route, voie ferrée)	I' ou i'
	<input type="checkbox"/>	Crue des torrents et ruisseaux torrentiels	Augmentation brutale du débit d'un cours d'eau avec transport de matériaux solides	T ou t
	<input type="checkbox"/>	Ruissellement sur versant	Divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique	V ou v
 Mouvement de terrains	<input type="checkbox"/>	Glissement de terrain Solifluxion Coulée boueuse	Mouvement d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture Mouvement de matériaux sur pente faible Transport de matériaux plus ou moins fluides	G ou g
	<input type="checkbox"/>	Chute de pierres et blocs	Chute d'éléments rocheux	P ou p
	<input type="checkbox"/>	Effondrement - Suffosion	Évolution de cavités souterraines avec des manifestations en surface - Tassement superficiel des terrains meubles provoqué par des circulations d'eaux souterraines	F ou f
 Avalanche	<input type="checkbox"/>	Avalanche	Écoulement de neige lourde ou poudreuse après rupture du manteau neigeux	A ou a

\* toutes les pièces composant le(s) dossier(s) de PPR sont consultables en Mairie ou en Préfecture





1 : 500 000

© IGN, © TELEATLAS, © BRGM



**Exposition au retrait-gonflement des argiles**

- Exposition forte
- Exposition moyen
- Exposition faible



**Canalisations de transport  
de matières dangereuses :  
Gaz, Hydrocarbures,  
Produits chimiques**

- Produits chimiques
- Hydrocarbures
- Gaz naturel

## DISTANCES D'EFFETS et PROBABILITES ISSUES DES ETUDES DE DANGERS

Etude des effets dominos entre GRTgaz et l'ICPE MAPE CONSEIL  
sur la commune de SAVAS-MEPIN (38476)

### 1 - Installation(s) étudiée(s)

Commune - INSEE	SAVAS-MEPIN - 38476
Ouvrage(s) enterré(s)	- EST LYONNAIS - SAVAS MEPIN BADINIÈRES
Installation(s) annexe(s) aérienne(s)	- SAVAS MEPIN COUP SECT PDT - EMP-L-384760
Département / Secteur	RHONE ALPES / DROME-ARDECHE

<b>Objet de l'étude:</b>
Dans le cadre de la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une installation classée sur la commune de Savas-Mépin, MAPE CONSEIL souhaite connaître les phénomènes dangereux des installations enterrées et aériennes de GRTgaz, ainsi que leurs distances d'effets. GRTgaz communique les distances d'effets et probabilités associées des ouvrages situés à proximité du projet de site industriel.

### 2 - Détails des ouvrages étudiés

#### Tracé courant

Canalisation		
Ouvrage	DN	PMS*
EST LYONNAIS	800	80
SAVAS MEPIN BADINIÈRES	100	67,7

\*PMS : Pression Maximale de Service

<b>Installation(s) annexe(s)</b>
----------------------------------

<b>Tube poste « partie aérienne »</b>		
Installation annexe	DN Maxi	PMS
SAVAS MEPIN COUP SECT PDT - EMP-L-384760	800	80,0

<b>Liste des canalisations de transport entrant/sortant de l'emprise</b>			
Installation annexe	Nom	DN	PMS
SAVAS MEPIN COUP SECT PDT - EMP-L-384760	EST LYONNAIS	800	80,0
	SAVAS MEPIN BADINIÈRES	100	67,7

### 3 - Distances d'effets et probabilités associées - Canalisation(s) enterrée(s)

Phénomène dangereux sur la canalisation (DN 800 - PMS 80 bar)	Conséquences					
	Surpression à l'inflammation			Rayonnement thermique (émittance variable) au niveau du sol		
	200 mbar	140 mbar	50 mbar	ELS (1800 kW/m <sup>2</sup> ) <sup>1/3</sup>	PEL (1000 kW/m <sup>2</sup> ) <sup>1/3</sup>	IRE (600 kW/m <sup>2</sup> ) <sup>1/3</sup>
Rupture	Seuils non atteints au niveau du sol			295	390*	480
Brèche moyenne				20	30	40
Petite brèche				5		

\* Cette distance est retenue pour la valeur de la SUP1 de l'ouvrage

Phénomène dangereux sur la canalisation (DN800 - PMS 80 bar) EST LYONNAIS	Effets dominos (8kW/m <sup>2</sup> )	Probabilité (an <sup>-1</sup> )
Rupture	270 m	2,05E-06
Brèche moyenne	le phénomène de rupture représente le phénomène dangereux majorant. Les distances d'effets dominos et les probabilités associées sont déterminées à partir de ce phénomène.	
Petite brèche		

Phénomène dangereux sur la canalisation (DN 100 - PMS 67,7 bar)	Conséquences					
	Surpression à l'inflammation			Rayonnement thermique (émittance variable) au niveau du sol		
	200 mbar	140 mbar	50 mbar	ELS (1800 kW/m <sup>2</sup> ) <sup>1/3</sup>	PEL (1000 kW/m <sup>2</sup> ) <sup>1/3</sup>	IRE (600 kW/m <sup>2</sup> ) <sup>1/3</sup>
Rupture	Seuils non atteints au niveau du sol			10	15	25*
Brèche moyenne				scénario non étudié, assimilé à la rupture complète de la canalisation		
Petite brèche				5		

\* Cette distance est retenue pour la valeur de la SUP1 de l'ouvrage

Phénomène dangereux sur la canalisation (DN100 - PMS 67,7 bar) SAVAS MEPIN BADINIÈRES	Effets dominos (8kW/m <sup>2</sup> )	Probabilité (an <sup>-1</sup> )
Rupture	35 m	1,39E-06
Brèche moyenne	le phénomène de rupture représente le phénomène dangereux majorant. Les distances d'effets dominos et les probabilités associées sont déterminées à partir de ce phénomène.	
Petite brèche		

#### 4 - Distances d'effets dominos et probabilités associées pour les Installation(s) annexe(s)

SAVAS MEPIN COUP SECT PDT - EMP-L-384760

Phénomène dangereux	Effets dominos (skW/m <sup>2</sup> )	Probabilité (an <sup>-1</sup> )
RupV_RIS_100/80	80 m	2,54E-06
RupV_RID_80/80	60 m	1,10E-06
RupV_bras_mort_300/80	185 m*	2,31E-06
Rupture de piquage horizontal DN25	32 m	4,80E-06
Rupture de piquage vertical DN25	17 m	1,20E-06
Rejet soupape DN 65	15 m	4,60E-06

\*Distance des SUP correspondant au phénomène majorant sur cette emprise

### 5 - Distances d'effets - PSI\* - Canalisations enterrées et installations annexes

\*PSI : Plan de Sécurité et d'Intervention

Conséquences	Scénario d'accident sur la canalisation enterrée (DN800 - PMS 80 bar) <b>EST LYONNAIS</b>
<b>Rayonnement Thermique<sup>1</sup></b>	<b>Rupture</b>
Limite d'approche des opérateurs (5 kW/m <sup>2</sup> )	345 m
Limite d'approche du public (3 kW/m <sup>2</sup> )	450 m

(1) Calculé à partir d'un débit au début du régime stabilisé après 5 minutes

Conséquences	Scénario d'accident sur la canalisation enterrée (DN100 - PMS 67,7 bar) <b>SAVANS MEPIN BADINIÈRES</b>
<b>Rayonnement Thermique<sup>1</sup></b>	<b>Rupture</b>
Limite d'approche des opérateurs (5 kW/m <sup>2</sup> )	45 m
Limite d'approche du public (3 kW/m <sup>2</sup> )	60 m

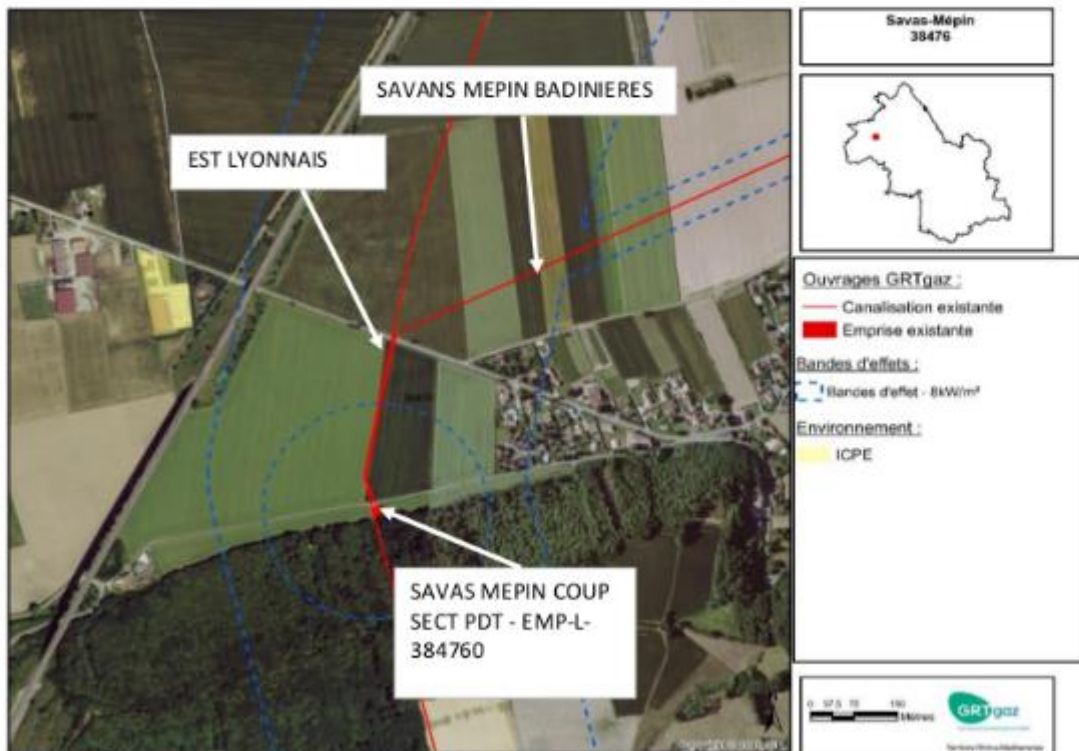
(1) Calculé à partir d'un débit au début du régime stabilisé après 5 minutes

Conséquences	<b>SAVAS MEPIN COUP SECT PDT - EMP-L-384760</b>
<b>Rayonnement Thermique<sup>1</sup></b>	<b>Rupture</b>
Limite d'approche des opérateurs (5 kW/m <sup>2</sup> )	les distances PSI de l'installation annexe sont assimilées à celles de la canalisation enterrée
Limite d'approche du public (3 kW/m <sup>2</sup> )	

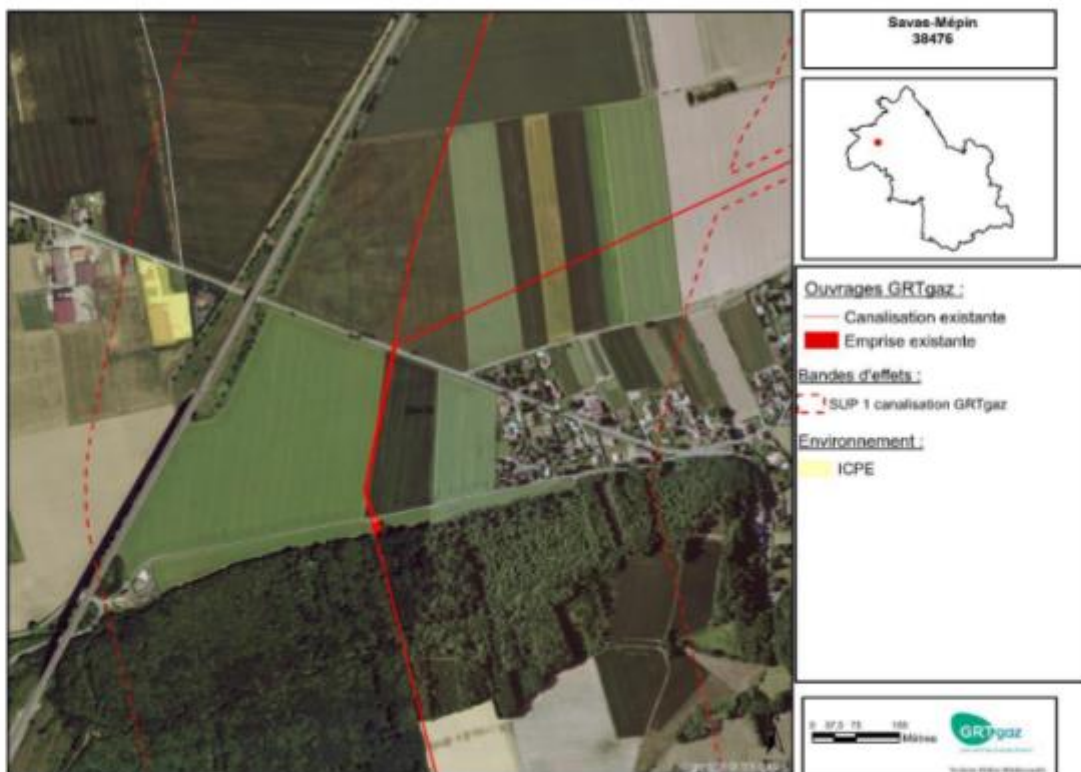
(1) Calculé à partir d'un débit au début du régime stabilisé après 5 minutes

**6 - Cartographies**

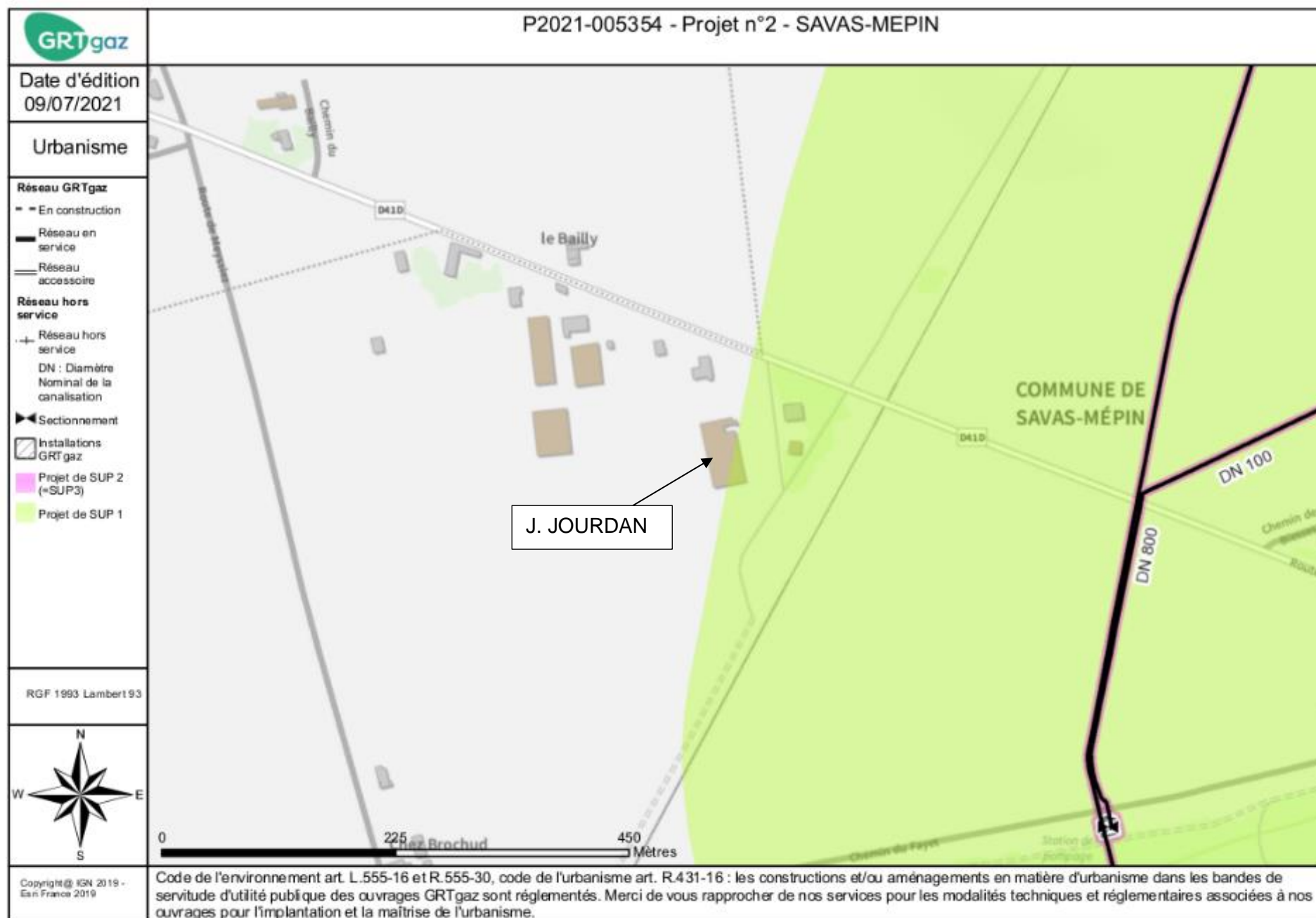
Cartographie des effets dominos de GRTgaz (flux thermique 8kW/m<sup>2</sup>) - Canalisations et emprise



Cartographie des SUP - Canalisation







Annexe 11 : Dernier résultat d'analyse de l'eau (*source : ARS – Ministère de la santé*)

## Résultats analyse de l'eau potable

Bas-service Ambalon, prélèvement réalisé sur la commune de Moidieu-Détourbe, le 30/04/2021.

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
<b>Entérocoques /100ml-MS</b>	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
<b>Bact. et spores sulfito-rédu./100ml</b>	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
<b>Bact. aér. revivifiables à 22°-68h</b>	<1 n/mL		
<b>Bact. aér. revivifiables à 36°-44h</b>	<1 n/mL		
<b>Bactéries coliformes /100ml-MS</b>	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
<b>Escherichia coli /100ml - MF</b>	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
<b>Température de l'eau *</b>	12,5 °C		≤ 25 °C
<b>Température de l'air *</b>	8,7 °C		
<b>Pluviométrie-48h *</b>	0 mm/48h		
<b>Coloration</b>	<5 mg(Pt)/L		≤ 15 mg(Pt)/L
<b>Couleur (qualitatif) *</b>	Aucun changement anormal		
<b>Aspect (qualitatif)</b>	Aspect normal		
<b>Odeur (qualitatif)</b>	Aucun changement anormal		
<b>Saveur (qualitatif)</b>	Aucun changement anormal		
<b>Turbidité néphélométrique NFU</b>	0,15 NFU		≤ 2 NFU
<b>Chlore libre *</b>	0,42 mg(Cl <sub>2</sub> )/L		
<b>Chlore total *</b>	0,49 mg(Cl <sub>2</sub> )/L		
<b>Titre hydrotimétrique</b>	30,52 °f		
<b>pH *</b>	7,3 unité pH		≥6.5 et ≤ 9 unité pH
<b>Titre alcalimétrique complet</b>	26,45 °f		
<b>Sulfates</b>	16 mg/L		≤ 250 mg/L
<b>Chlorures</b>	13 mg/L		≤ 250 mg/L
<b>Conductivité à 25°C *</b>	607 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
<b>Conductivité à 25°C</b>	590 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
<b>Ammonium (en NH<sub>4</sub>)</b>	<0,05 mg/L		≤ 0.1 mg/L
<b>Nitrites (en NO<sub>2</sub>)</b>	<0,02 mg/L	≤ 0.5 mg/L	
<b>Nitrates/50 + Nitrites/3</b>	0,64 mg/L	≤ 1 mg/L	
<b>Nitrates (en NO<sub>3</sub>)</b>	32 mg/L	≤ 50 mg/L	
<b>Carbone organique total</b>	<0,20,5 mg(C)/L		≤ 2 mg(C)/L

\*Analyse réalisée sur le terrain

Annexe 12 : Modèle de document de circulation et de fiche ICA

## Appendice 2 Document de circulation

Nom transporteur : ..... N° transporteur <sup>1</sup> [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] N° Véhicule <sup>2</sup> [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]

CHARGEMENT (Date et heure): .....  
camion vide <sup>3</sup>   
Signature du transporteur :

DÉCHARGEMENT (Date et heure): .....  
camion vide <sup>4</sup>   
Signature du transporteur :

### DÉPART

### ARRIVÉE <sup>5</sup>

Elevage  Op Commerciaux  Centre Rassemblement  Marché

N° Exploitation <sup>6</sup> ou N° SIREN <sup>7</sup>	[ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]	
Détenteur Raison sociale ou Nom Prénom		
Adresse exploitation Code Postal Ville		
	<b>Agneaux/chevreaux de boucherie</b>	<b>Reproducteurs et réformes</b>
Nombre d'ovins		
Nombre de caprins		

Elevage  Op Commerciaux  Centre Rassemblement  Marché  
 Abattoir  Particulier

N° Exploitation <sup>6</sup> ou N° Abattoir ou N° SIREN <sup>7</sup>	[ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]	
Détenteur Raison sociale ou Nom Prénom		
Adresse exploitation <sup>8</sup> Code Postal Ville		
	<b>Agneaux/chevreaux de boucherie</b>	<b>Reproducteurs et réformes</b>
Nombre d'ovins		
Nombre de caprins		
Nb de morts transports		

**INFORMATIONS À COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT SI LE MOUVEMENT CONCERNE UN ÉLEVAGE <sup>9</sup> :**

**AGNEAUX / CHEVREAUX DE BOUCHERIE <sup>10</sup> :** Indicatif (s) de marquage des animaux du lot et nombre d'animaux par indicatif <sup>11</sup> :  
.....

**REPRODUCTEURS ET RÉFORMES <sup>12</sup> :** Numéros nationaux d'identification complets des animaux <sup>13</sup>  
.....  
.....  
.....  
.....

**Je soussigné, détenteur d'origine (cocher la mention utile) :**  
 Atteste que ces animaux ne présentent aucun risque nécessitant la transmission d'informations sur la chaîne alimentaire.  
 Informe que des animaux présentent un risque (fournir obligatoirement le document dédié à l'information sur la chaîne alimentaire au détenteur d'arrivée).

Détenteur de départ <sup>14</sup> : j'atteste que les informations sont exactes. Signature :	Détenteur d'arrivée <sup>15</sup> : j'atteste que les informations sont exactes. Signature :
---	---

**La signature ou le cachet sont obligatoires, tout document non signé ne pourra être pris en compte.**

### Information sur la Chaine Alimentaire

<input type="checkbox"/> Elevage <input type="checkbox"/> Op. Commercial <input type="checkbox"/> Centre de rassemblement <input type="checkbox"/> Marché <i>cocher la case correspondante</i>									
N° exploitation	<table border="1" style="width: 100%; height: 15px;"> <tr> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> </tr> </table>								
Détenteur Raison sociale ou Nom Prénom  N° SIREN	<table border="1" style="width: 100%; height: 15px;"> <tr> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> </tr> </table>								
Adresse exploitation									
Code Postal									
Ville									

Je soussigné, détenteur d'origine informe que les animaux marqués d'une lettre dans la colonne grisée du tableau ci-dessous (cocher la case correspondante) :

- ont subi récemment un traitement pour lequel le délai d'attente « viande » n'est pas terminé. Ces animaux ne doivent pas être présentés à l'abattoir (A).
- proviennent d'un troupeau ayant eu, au cours des 6 derniers mois, deux épisodes<sup>1</sup> de salmonellose clinique digestive ou septicémique confirmés par diagnostic vétérinaire<sup>2</sup> (B).
- présentent un risque ....., notifié par l'administration et doivent faire l'objet de mesures de gestion particulière (C).
- présentent un risque avéré nécessitant des mesures de gestion.  
*Description du risque identifié par le détenteur : .....(D).*

Mode de repérage sur les animaux : .....


↑                                    ↑                                    ↑                                    ↑                                    ↑

Metre : **A** pour délais d'attente « viande » non terminé ; **B** pour salmonellose ; **C** pour un risque géré par l'autorité administrative ; **D** pour un risque identifié par le détenteur.

Date :	Signature du détenteur d'origine ou cachet du responsable de l'exploitation de départ :
--------	---

<sup>1</sup>Episodes : plusieurs animaux atteints ayant donné lieu à un diagnostic vétérinaire.  
<sup>2</sup>Diagnostic vétérinaire : un diagnostic vétérinaire est composé d'une visite et d'une confirmation de la pathologie par des analyses.

Annexe 13 : Arrêté de permis de construire de 2012

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Savas-Mépin

dossier n° PC 038 476 12 20003

date de dépôt : 19 mars 2012

demandeur : Monsieur JOURDAN Jérôme

pour : Bâtiments agricoles

adresse terrain : Route des Cerisiers, à Savas-Mépin (38440)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Savas-Mépin**

**Le maire de Savas-Mépin,**  
Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 mars 2012 par Monsieur JOURDAN Jérôme demeurant Route des Cerisiers, Savas-Mépin (38440);

Vu l'objet de la demande :

- pour Bâtiments agricoles ;
- sur un terrain situé Route des Cerisiers, à Savas-Mépin (38440) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 29 mai 2012;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé et révisé le 4 février 2005 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

L'extension sera raccordée aux réseaux publics existants.

Le branchement sur les réseaux publics de téléphone et d'électricité s'effectuera en souterrain. Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux.

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

Les matériaux de couverture, les menuiseries et les enduits extérieurs des parties créées seront de même nature et de même teinte que ceux des parties existantes



Savas-Mépin, le 16 juin 2012

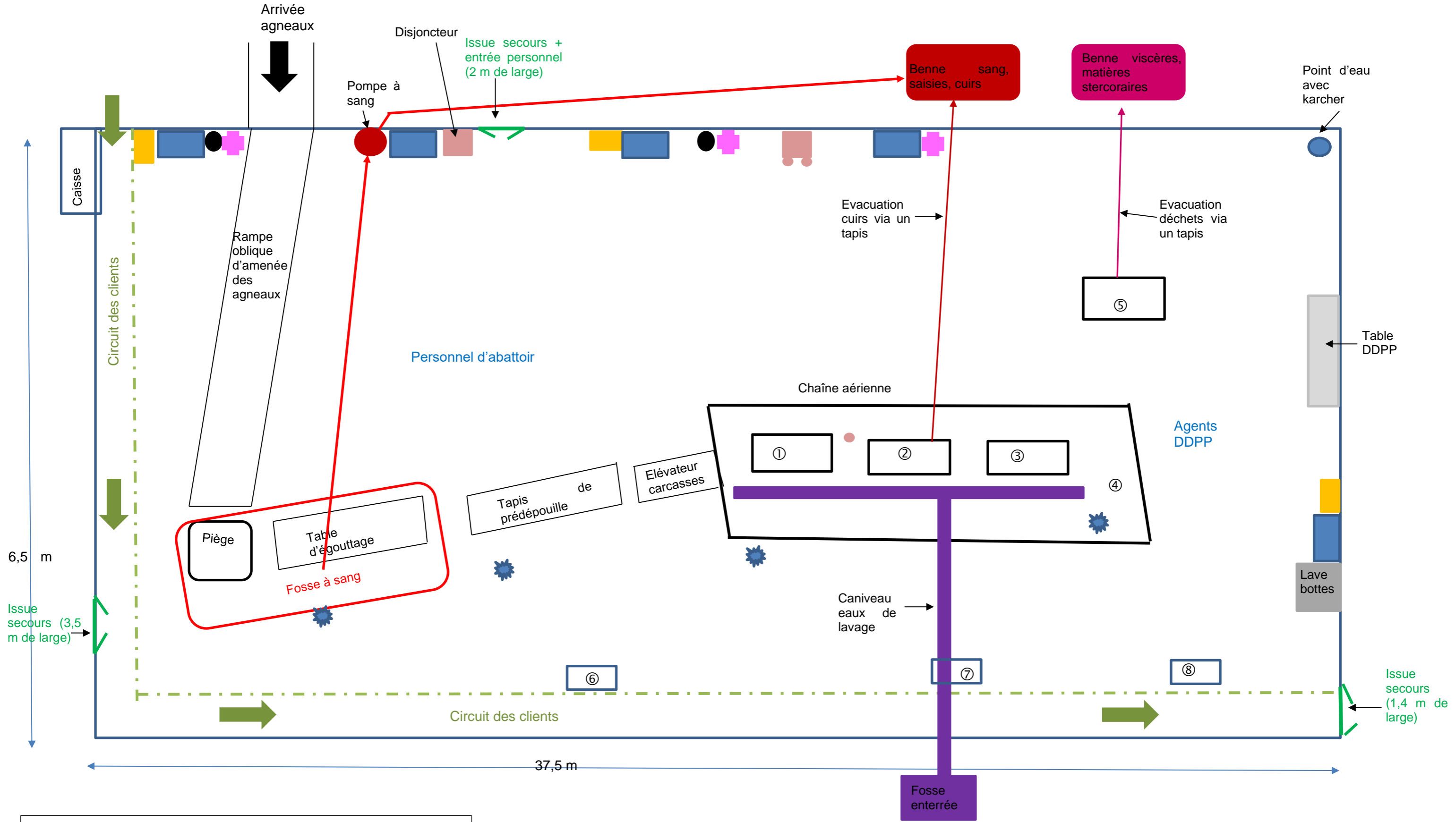
Le maire,

Jean Louis BARRUEL










Annexe 14 : Schéma des circuits intérieurs, avec situation des points d'eau, des issues et des extincteurs et des zones à risques (stockage des déchets, canalisations effluents, ....)

(extincteurs dans la bergerie)



① Dégage-flancs, ② arrache-cuirs, ③ ouverture abdomen et préparation carcasses pour DDPP, ④ zone de contrôle DDPP, ⑤ zone de vidage et rinçage des panses, ⑥ remise pattes aux clients (sur table avec sacs à disposition), ⑦ remise tête, ⑧ remise carcasse et panse

	Stérilisateur à couteaux ;		Lavabo ;		Douchette (tirée du plafond) ;
	Aiguiseur couteaux ;		Trousse premier secours ;		coffret électrique ;
	Arrêt coup-de-poing				

Annexe 15 : Plan d'épandage des effluents de l'activité

Annexe 16 : Fiches de données sécurité des produits prévus ce jour



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : SURFANIOS PREMIUM  
Code du produit : 1917000

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Nettoyage et désinfection  
Pour plus d'information sur l'indication du produit, se référer à l'étiquette.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : Laboratoires ANIOS.  
Adresse : PAVE DU MOULIN ,59260.LILLE - HELLEMES.FRANCE.  
Téléphone : + 33 (0)3 20 67 67 67. Fax : + 33 (0)3 20 67 67 68.  
e.mail : fds@anios.com  
www.anios.com

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : + 33(0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS.

#### Autres numéros d'appel d'urgence

BELGIQUE : +32(0)70/245.245 - CAP (Centre antipoison - Neder Over Heembeek)

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Matière corrosive pour les métaux, Catégorie 1 (Met. Cor. 1, H290).  
Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).  
Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).  
Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Acute 1, H400).  
Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (Aquatic Chronic 2, H411).

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).  
Ce mélange étant destiné à un usage exclusivement professionnel, l'étiquetage du contenu en application du règlement détergent ne figure pas sur l'étiquette mais est repris en rubrique 15.

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS05

GHS09

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 219-145-8

N-(3-AMINOPROPYL)-N-DODÉCYLPROPANE-1,3-DIAMINE

EC 230-525-2

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H290

Peut être corrosif pour les métaux.

H315

Provoque une irritation cutanée.

H318

Provoque de graves lésions des yeux.

- H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- Conseils de prudence - Généraux :
- P102 Tenir hors de portée des enfants.
- Conseils de prudence - Prévention :
- P273 Éviter le rejet dans l'environnement.
- P280 Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage.
- Conseils de prudence - Intervention :
- P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau .
- P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
- P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
- Conseils de prudence - Élimination :
- P501 Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>  
Aucun autre danger identifié dans l'état actuel des connaissances.

## RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Libellé des phrases H et EUH : voir rubrique 16.

### 3.2. Mélanges

#### Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 2372-82-9 EC: 219-145-8 REACH: 01-2119980592-29  N-(3-AMINOPROPYL)-N-DODÉCYLPROPANE-1,3-DIAMINE	GHS06, GHS05, GHS09, GHS08 Dgr Acute Tox. 3, H301 Skin Corr. 1A, H314 STOT RE 2, H373 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 10 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1		2.5 <= x % < 10
CAS: 7173-51-5 EC: 230-525-2  CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM	GHS06, GHS05, GHS09 Dgr Acute Tox. 3, H301 Skin Corr. 1B, H314 Aquatic Chronic 2, H411 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 10		2.5 <= x % < 10
INDEX: 603-117-00-0 CAS: 67-63-0 EC: 200-661-7 REACH: 01-2119457558-25  PROPANE-2-OL	GHS02, GHS07 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336	[1]	0 <= x % < 2.5

#### Informations sur les composants :

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.  
NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des premiers secours

#### En cas d'inhalation :

Eloigner le sujet du lieu d'exposition, et ramener au grand air.

#### En cas de contact avec les yeux :

Le cas échéant, enlever les lentilles de contact.

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Ne pas faire couler l'eau vers l'œil non atteint.

Soins complémentaires à effectuer immédiatement dans une clinique ophtalmologique ou chez un ophtalmologiste. Montrer l'emballage ou l'étiquette.

Poursuivre le rinçage jusqu'à la consultation médicale.

#### En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Ceux-ci ne seront pas réutilisés avant d'être décontaminés.

Laver immédiatement et abondamment à l'eau.

En cas d'irritation de la peau, consulter un médecin. Montrer l'emballage ou l'étiquette.

#### En cas d'ingestion :

Rincer la bouche, ne pas faire vomir, calmer la personne, et la conduire immédiatement à la clinique ou chez le médecin. Montrer l'emballage ou l'étiquette.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Se reporter à la rubrique 11.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Se reporter aux préconisations du médecin

### RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### 5.1. Moyens d'extinction

##### Moyens d'extinction appropriés

Tous les agents d'extinction sont autorisés : mousse, sable, dioxyde de carbone, eau, poudre.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

#### 5.3. Conseils aux pompiers

Utiliser un appareil respiratoire autonome et une combinaison complète de protection.

### RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Ne pas rejeter dans le milieu naturel (cours d'eau, sols et végétations...)

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Absorber le produit répandu avec des matériaux absorbants non combustibles, et balayer ou enlever à la pelle. Mettre les déchets dans des fûts en vue de leur élimination. Ne les mélanger à aucun autre déchet.

Pour les faibles quantités, diluer le produit avec beaucoup d'eau et rincer.

Ne pas récupérer le produit en vue d'une réutilisation.

Ne pas rejeter dans le milieu naturel.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Considérations relatives à l'élimination : voir rubrique 13.

### RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Produit d'usage externe - Ne pas avaler.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Manipuler dans le respect des instructions d'emploi reprises sur l'étiquette.

Manipuler dans un local bien ventilé.

#### Équipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Éviter impérativement le contact du mélange avec les yeux.

Bain oculaire et point d'eau à proximité.

Assurer une bonne aération du local.

#### Équipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Conserver le récipient bien fermé.  
 Conserver UNIQUEMENT dans l'emballage d'origine.  
 Stocker entre +5°C. et +35°C. dans un endroit sec, bien ventilé.  
 Ne pas dépasser la date de péremption indiquée sur l'emballage.  
 Conserver hors de la portée des enfants.  
 Conserver à l'écart des matières incompatibles (se reporter à la rubrique 10).  
 Prévoir une cuve de rétention pour le stockage des grandes quantités.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Usage professionnel exclusivement  
 Se référer au paragraphe 1 pour l'indication du produit

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

Les données de ce chapitre se rapportent au produit spécifiquement désigné dans le présent document. En cas de manipulation concomitante et/ou exposition simultanée à d'autres agents chimiques, ceux-ci doivent impérativement être pris en compte pour le choix des équipements de protection individuelle.

Les VLE/VME (Valeur Limite d'Exposition et Valeur Moyenne d'Exposition) reprises ci-dessous sont mentionnées par le N° CAS de la substance. Le paragraphe 3 précise le nom chimique correspondant au N° CAS.

**8.1. Paramètres de contrôle****Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 21/06/2010) :

CAS	VME :	VME :	Dépassement	Remarques
67-63-0		200 ppm 500 mg/m3		2(II)

- Belgique (Arrêté du 19/05/2009, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
67-63-0	200 ppm 500 mg/m3	400 ppm 1000 mg/m3			

- France (INRS - ED984 :2012) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
67-63-0	-	-	400	980	-	84

- Espagne (Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo (INSHT), Mayo 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
67-63-0	400 ppm 998 mg/m3	500 ppm 1250 mg/m3			

- Pologne (2014) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
67-63-0	900 mg/m3	1200 mg/m3			

- République Tchèque (Règlement n° 361/2007) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
67-63-0	500 mg/m3	1000 mg/m3		I	

- Slovaquie (Règlement n° 300/2007) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
67-63-0	200 ppm 500 mg/m3	1000 mg/m3			

- Suisse (SUVA 2015) :

CAS	VME	VLE	Valeur plafond	Notations
67-63-0	200 ppm 500 mg/m3	400 ppm 1000 mg/m3		B SSC

**8.2. Contrôles de l'exposition****Contrôles techniques appropriés**

S'assurer d'une bonne ventilation des locaux. Les concentrations dans l'atmosphère du lieu de travail ne doivent pas dépasser les valeurs limites données dans les conditions normales d'utilisation.

**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.  
 Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.  
 Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**- Protection des yeux / du visage**

Eviter le contact avec les yeux.  
 Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.



Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Prévoir une fontaine oculaire sur le lieu de travail.

A défaut, point d'eau à proximité

#### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Gants en nitrile, latex ou vinyle.

Les gants doivent être remplacés immédiatement si des signes de dégradation apparaissent.

#### - Protection du corps

Éviter le contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

#### - Protection respiratoire

En cas de ventilation insuffisante avec risque de dépassement des VLE/VME, porter un appareil respiratoire approprié (masque filtrant les vapeurs organiques - protection du type A)

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Informations générales

Etat Physique :	Liquide Fluide.
Odeur :	parfumée
Couleur :	Bleue-verte

#### Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH :	Non précisé.
	Base faible.
Point/intervalle d'ébullition :	Non précisé.
Intervalle de point d'éclair :	Non concerné.
Pression de vapeur (50°C) :	Non concerné.
Densité :	+/- 1,0
Hydrosolubilité :	Soluble.
Point/intervalle de fusion :	Non précisé.
Point/intervalle d'auto-inflammation :	Non précisé.
Point/intervalle de décomposition :	Non précisé.

### 9.2. Autres informations

pH du produit pur	10,5 - 11,5
-------------------	-------------

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité

Pas de réaction dangereuse si les prescriptions/indications pour le stockage et la manipulation sont respectées.

### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Cf. rubriques 10.1 & 10.2 & 10.5.

### 10.4. Conditions à éviter

Éviter :

- le gel

Ne pas mélanger avec d'autres produits.

### 10.5. Matières incompatibles

Le risque de corrosion pour les métaux concerne le produit concentré mis en contact avec de l'acier brut ou un alliage à base d'aluminium.

A la dose d'emploi, le produit est compatible avec les matériaux rencontrés pour les usages préconisés.

Se reporter au dossier scientifique\* : Tableau de compatibilité produits/matériaux

\* disponible sur demande

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

En cas de hautes températures, des produits de décomposition dangereux peuvent se produire tels que de la fumée, des monoxydes et dioxydes de carbone, oxydes d'azote.

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES****11.1. Informations sur les effets toxicologiques****11.1.1. Substances**

Non renseigné

**11.1.2. Mélange**

Les données toxicologiques du mélange (issues d'études ou en application de la méthode conventionnelle) sont décrites ci-dessous.

**Toxicité aiguë :**

Estimation de la toxicité aiguë (ETA)\* :

ETA Orale : &gt; 2000 mg/kg

\* selon la méthode de calcul présentée dans le règlement CLP (Classification, Etiquetage, Emballage) Partie 3 Chapitre 3.1, à partir des données des différents constituants présents dans le produit

L'ingestion peut entraîner une irritation de l'appareil digestif, une douleur abdominale ainsi que des maux de têtes et des nausées.

**Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

Irritation cutanée : démangeaison, rougeur locale légère à modérée, sensation de brûlure...

Evaluation de l'effet corrosif cutané (OCDE 431) :

Le mélange n'est pas classé corrosif pour la peau.

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Provoque des lésions oculaires graves.

Lésions oculaires graves

Brûlures, caractérisées par une gêne ou une douleur, des clignements excessifs des yeux, un larmoiement et une rougeur, une enflure de la conjonctive.

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Produit non classé dans cette catégorie de danger.

**Mutagenicité sur les cellules germinales :**

Produit non classé dans cette catégorie de danger.

**Cancérogénicité :**

Produit non classé dans cette catégorie de danger.

**Toxicité pour la reproduction :**

Produit non classé dans cette catégorie de danger.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique :**

Produit non classé dans cette catégorie de danger.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :**

Produit non classé dans cette catégorie de danger.

**Danger par aspiration :**

Produit non classé dans cette catégorie de danger.

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- Propane-2-ol (CAS 67-63-0): Voir la fiche toxicologique n° 66.

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

Les informations figurant ci-après sont basées sur les données relatives aux composants.

Tout écoulement du produit dans les cours d'eau doit être évité.

**12.1. Toxicité****12.1.1. Substances**

Non renseigné

**12.1.2. Mélanges**

Toxicité aiguë :

Très toxique pour les organismes aquatiques

Toxicité chronique :

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**12.2. Persistance et dégradabilité**

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/2004 relatif aux détergents.

Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.4. Mobilité dans le sol**

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

Les emballages ne doivent pas être réutilisés.

Ne pas déverser dans les cours d'eau.

La totalité des rejets de votre installation ne doit pas entraîner le dépassement des valeurs limites relatives aux effluents aqueux, telles que définies dans votre convention de déversement et/ou dans la réglementation des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) au travers de l'arrêté type de déclaration ou de votre arrêté personnalisé d'autorisation.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

##### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

##### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

#### Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

18 01 06 \* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses

20 01 29 \* détergents contenant des substances dangereuses

Les codes de déchet suivants sont donnés à titre indicatif.

Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit.

Pour information :

18 = Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)

20 = Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément

### RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2017 - IMDG 2016 - OACI/IATA 2017).

#### 14.1. Numéro ONU

1903

#### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1903=DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.

(n-(3-aminopropyl)-n-dodécylpropane-1,3-diamine, chlorure de didecyltriméthylammonium)

#### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



8

#### 14.4. Groupe d'emballage

III

#### 14.5. Dangers pour l'environnement

- Matière dangereuse pour l'environnement :

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Étiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	8	C9	III	8	80	5 L	274	E1	3	E
IMDG	Classe	2 <sup>e</sup> Étiq.	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ			
	8	-	III	5 L	F-A,S-B	223 274	E1			
IATA	Classe	2 <sup>e</sup> Étiq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ	
	8	-	III	852	5 L	856	60 L	A3 A803	E1	
	8	-	III	Y841	1 L	-	-	A3 A803	E1	

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

**14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC**

Non concerné

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES****15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations

**- Dispositions particulières :**

FRANCE : Rubriques ICPE : Voir chapitres 2 et 9 pour la réalisation du classement.

Guide Technique : Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'INERIS.

**- Étiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :**

- 5% ou plus, mais moins de 15% de : agents de surface non ioniques

- désinfectants

- parfums

**- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

N° TMP	Libellé
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.
65	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Les informations issues de l'évaluation de la sécurité chimique des substances présentes dans le produit sont intégrées dans les rubriques appropriées de la présente fiche de données de sécurité, chaque fois que nécessaire.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange.

Il est recommandé de transmettre les informations de cette fiche de données de sécurité, éventuellement dans une forme appropriée, aux utilisateurs.

Cette information se rapporte au produit spécifiquement désigné et peut ne pas être valable en combinaison avec d'autre(s) produit(s). Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR RAPPORT A LA VERSION PRÉCÉDENTE

- § 2

- § 3

- § 9

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H314	Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée .
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**Abréviations :**

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

GHS05 : Corrosion.

GHS09 : Environnement.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Version: 6.0

Date de révision 13.03.2015

Date d'impression 13.03.2015

## NEPOREX 2 WDG

### SECTION 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1 Identificateurs de produit

Numéro de la substance	: 000070000162
NAH Code de la substance	: A-6352 B
Nom commercial	: NEPOREX 2 WDG NEPOREX WSG 2 LARVEX LARVEX wasserlösliche Beutel NEPOREX 2 SG wasserlösliche Beutel LARVEX Water Soluble Bag NEPOREX 2 SG Water Soluble Bag NEPOREX 2 SG
Nom du produit	: CGA72662 SG 2%
Type de la préparation	: Granulés solubles dans l'eau
Type de la préparation	:
Matière active	: CGA 72662; Cyromazine

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes

#### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société : Novartis Animal Health Inc.  
Schwarzwaldallee 215  
CH - 4058 Basel  
Suisse

Téléphone : +41616971111

Adresse e-mail : msds.nah@novartis.com

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel d'urgence : Téléphone (24 h) +41 61 696 33 33

Information d'urgence : concernant le transport, voir numéros de téléphone dans les documents de transport concernant le stockage, voir numéros de téléphone de l'organisation locale Novartis

### SECTION 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément au Règlement (CE) No. 1272/2008

**Toxicité chronique pour le milieu aquatique Catégorie 3**

Classification conformément aux Directives UE 67/548/CEE ou 1999/45/CE

**Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.** R52/53

#### 2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Pictogrammes de danger	: non requis
Mentions de danger	: H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence	: P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. : P102 Tenir hors de portée des enfants. : P103 Lire l'étiquette avant utilisation. : P273 Éviter le rejet dans l'environnement. : P501 Éliminer le contenu/récipient dans une installation d'incinération agréée.
Composants dangereux	: (Cyromazine)

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Version: 6.0

Date de révision 13.03.2015

Date d'impression 13.03.2015

## NEPOREX 2 WDG

### Étiquetage selon les Directives CE67/548/CEE1999/45/CE

Symbole(s)	:	non demandé	
Phrase(s) R	:	R52/53	Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
Phrase(s) S	:	S36/37/39	Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage.
	:	S61	Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.
Composants dangereux	:	(Cyromazine)	

### SECTION 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

#### Composants dangereux

Identification	No.-CAS	Classification 67/548/CEE	Classification RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008	Concentration (% w/w)
Cyromazine	66215-27-8	Xn, N R22 R51/53	Acute Tox. 4 (orale) Aquatic Chronic 2 H302 H411	2.00

Pour le texte complet des Phrases-R mentionnées dans ce chapitre, voir section 16.

Pour le texte complet des Phrases-H mentionnées dans ce chapitre, voir section 16.

### SECTION 4: PREMIERS SECOURS

#### 4.1 Description des premiers secours

- Conseils généraux : En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
- Inhalation : Amener la victime à l'air libre.  
Consulter un médecin si des symptômes apparaissent et persistent.
- Contact avec la peau : Laver avec de l'eau et du savon.
- Contact avec les yeux : Laver immédiatement et abondamment à l'eau, y compris sous les paupières.  
Demander conseil à un médecin.
- Ingestion : Se rincer la bouche à l'eau. Boire de l'eau par mesure de précaution.

#### 4.2 Symptômes/effets les plus importants, aigus ou retardés

- Symptômes : Aucun cas d'empoisonnement connu à ce jour chez l'homme.

#### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

- Antidotes : Aucun antidote spécifique connu! Appliquer une thérapie symptomatique.

### SECTION 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### 5.1 Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés : Poudre sèche, mousse, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ou eau pulvérisée (ne pas utiliser un jet d'eau sous pression).

#### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Produits de décomposition dangereux : Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) Oxydes de carbone Oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>)

#### 5.3 Conseils aux pompiers

- Équipement de protection spécial pour les pompiers : En cas d'incendie, porter un appareil de protection respiratoire autonome. Porter un équipement de protection individuel.
- Mesures de lutte contre l'incendie : L'inhalation de produits de décomposition peut entraîner des problèmes de santé. Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Version: 6.0

Date de révision 13.03.2015

Date d'impression 13.03.2015

## NEPOREX 2 WDG

### SECTION 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

#### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Précautions individuelles : Voir mesures de protection sous chapitre 7 et 8.

#### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Précautions pour la protection de l'environnement : Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les égouts.

#### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de nettoyage : Rabattre la poussière avec de l'eau pulvérisée.  
Balayer ou aspirer dans des récipients adéquats à fin d'élimination.  
Éliminer les déchets chimiques en les incinérant dans une installation agréée à cet effet.  
Traiter les surfaces souillées avec de l'eau.  
Récueillir le liquide de lavage dans un récipient, afin de ne pas polluer les eaux, ni la nappe phréatique, ni les canalisations.  
Le produit échappé n'est plus réutilisable et doit être détruit.  
Si l'élimination est impossible sans risque, prendre contact avec le fabricant ou le représentant local.

### SECTION 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

#### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions pour la manipulation sans danger : À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.  
En plus des mesures prises en production pour assurer un remplissage/dosage exempt de poussière (p.ex. unité locale mobile d'aspiration) des mesures de protection personnelle sont recommandées en cas de contact possible avec le produit.

#### Stockage

Précautions pour le stockage en commun : Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Casse de stockage (Novartis) : 20.2

Température de stockage: : min. 2 °C - max. 30 °C

Autres données : Produit à stocker dans les récipients d'origine clos.  
Protéger de la lumière directe du soleil.  
Protéger de l'humidité.

### SECTION 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

#### 8.1 Paramètres de contrôle

##### Composants avec valeurs limites d'exposition professionnelle

Identification	No.-CAS	Remarques	Limite(s) d'exposition
Cyromazine	66215-27-8	Novartis Limite d'exposition interne (NPIEL) 8 h TWA	0.14 mg/m <sup>3</sup>

#### 8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection : L'utilisation de mesures techniques doit toujours avoir priorité sur l'utilisation d'équipement de protection individuelle.

#### Équipement de protection individuelle

##### Manipulation ouverte

Protection respiratoire : Masque à poussière efficace.

Protection des mains : Gants de protection

Protection des yeux : Lunettes de sécurité

Protection de la peau et du corps : Choisir la protection individuelle suivant la quantité et la concentration de la substance dangereuse au poste de travail.  
Tenue de protection étanche à la poussière  
Vêtements légers de protection  
Blouse



# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Version: 6.0

Date de révision 13.03.2015

Date d'impression 13.03.2015

## NEPOREX 2 WDG

Mesures d'hygiène : Prendre un bain ou une douche à la fin du travail.  
Changer de vêtements.  
Nettoyer soigneusement avec de l'eau savonneuse ou avec du bicarbonate de soude les appareils et objets souillés.  
Nettoyer soigneusement tout l'équipement de protection.

### SECTION 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

#### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : solide

Forme : granuleux

Couleur : blanc - beige

Masse volumique apparente : 0.60 - 0.80 gcm3

pH : 7.5 - 9.5  
Milieu: solution dans l'eau déionisée - 1 %

Miscibilité avec l'eau : miscible

Inflammabilité : non inflammable jusqu'à 200 °C  
Méthode: Inflammabilité (gaz)  
Extinction avec CO2: oui

: combustible  
Méthode: Inflammabilité (solides)

Température d'inflammation : Température relative d'inflammation spontanée pour les solides: non détecté

Sensibilité aux chocs : Choc test: ne détone pas

Décomposition thermique : Réaction exothermique: aucune exothermie jusqu'à 220 °C  
Méthode: Lutolf - isoperibol

: Réaction exothermique: aucune exothermie jusqu'à 130 °C  
Méthode: Grewer  
Tempe de chauffage: 1 °C/min

Indice de combustion : Brève ignition, extinction rapide à 20 °C  
 : Brève ignition, extinction rapide à 100 °C

### SECTION 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

#### 10.1 Réactivité

Réactivité : Stable dans les conditions recommandées de stockage.

#### 10.2 Stabilité chimique

Stabilité Chimique : Stable dans des conditions normales.

#### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Réactions dangereuses : Stable dans les conditions recommandées de stockage.

#### 10.4 Conditions à éviter

Conditions à éviter : Stable dans les conditions recommandées de stockage.

#### 10.5 Matières incompatibles

Matières à éviter : Donnée non disponible

#### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de décomposition dangereux : Pas de décomposition dans les conditions normales de stockage.  
Stable dans les conditions recommandées de stockage.

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Version: 6.0

Date de révision 13.03.2015

Date d'impression 13.03.2015

## NEPOREX 2 WDG

### SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

#### 11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë par voie orale	: DL50 > 5,000 mg/kg Espèces: rat Remarques: Les informations données sont basées sur des tests faits sur le mélange lui-même.
Toxicité aiguë par inhalation	: CL50 >1958 MG/M3 Espèces: rat Durée d'exposition: 4 h
Toxicité aiguë par voie cutanée	: DL50 > 5,000 mg/kg Espèces: rat Remarques: Les informations données sont basées sur des tests faits sur le mélange lui-même.
Irritation de la peau	: Pas d'irritation de la peau Espèces: lapin Remarques: Les informations données sont basées sur des tests faits sur le mélange lui-même.
Irritation des yeux	: Irritation légère des yeux Espèces: lapin Remarques: Irritation légère des yeux, Les informations données sont basées sur des tests faits sur le mélange lui-même.
Sensibilisation	: non sensibilisant Espèces: cochon d'Inde Remarques: Les informations données sont basées sur des tests faits sur le mélange lui-même.
Mutagenicité (in vitro)	: négatif test d'Ames Remarques: Dérivés de la/des matière(s) active(s)
Mutagenicité (in vivo)	: négatif Remarques: Dérivés de la/des matière(s) active(s) Espèces: rat Test du micro-noyau
Information supplémentaire	: non tératogène (rat, lapin) Dérivés de la/des matière(s) active(s)

### SECTION 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 12.1 Toxicité

Toxicité pour les poissons	: CL50 > 100 mg/l Espèces: Salmo trutta (truite) Durée d'exposition: 96 h Remarques: Cyromazine
	: CL50 > 100 mg/l Espèces: Cyprinus carpio (Carpe commune) Durée d'exposition: 96 h Remarques: Cyromazine
Toxicité pour les invertébrés aquatiques	: CL50 > 100 mg/l Espèces: Daphnia magna (Grande daphnie ) Durée d'exposition: 48 h Remarques: Cyromazine
	: <b>NOEC 4.6 mg/l</b> Espèces: <b>Daphnia magna (Grande daphnie )</b> Durée d'exposition: <b>48 h</b> Remarques: <b>Cyromazine</b>

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Version: 6.0

Date de révision 13.03.2015

Date d'impression 13.03.2015

## NEPOREX 2 WDG

Toxicité chronique pour les invertébrés aquatiques	: NOEC 0.31 - < 0.64 mg/l Espèces: <i>Daphnia magna</i> (Grande daphnie ) Durée d'exposition: 21 jr Remarques: Cyromazine
Toxicité pour les algues	: CI50 124 mg/l Espèces: <i>Scenedesmus subspicatus</i> (algues vertes) Durée d'exposition: 120 h Remarques: Cyromazine
Toxicité pour les organismes du sol	: CL50 > 1,000 mg/kg Espèces: <i>Eisenia foetida</i> (ver de terre) Durée d'exposition: 14 jr Remarques: L'information se rapporte au matière active.
Toxicité pour les oiseaux	: DL50 2,510 mg/kg Espèces: <i>Anas platyrhynchos</i> (canard colvert) Remarques: L'information se rapporte au matière active.  : DL50 > 6,000 mg/kg Espèces: <i>Coturnix japonica</i> (Caille japonaise) Durée d'exposition: 7 jr Remarques: L'information se rapporte au matière active.  : DL50 2,338 mg/kg Espèces: <i>Coturnix japonica</i> (Caille japonaise) Durée d'exposition: 14 jr Remarques: L'information se rapporte au matière active.  : DL50 1,785 mg/kg Espèces: <i>Colinus virginianus</i> (Colin de Virginie) Remarques: L'information se rapporte au matière active.  : > 5,620 mg/kg Espèces: <i>Anas platyrhynchos</i> (canard colvert) Durée d'exposition: 8 jr Remarques: L'information se rapporte au matière active.
Toxicité pour les abeilles	: Remarques: Non toxique pour abeilles adultes
<b>12.2 Persistance et dégradabilité</b>	
Biodégradabilité	: non biodégradable Remarques: Dérivés de la/des matière(s) active(s)

## SECTION 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produit	: Voir mesures de protection sous chapitre 7 et 8. Ramasser et mettre dans des conteneurs correctement étiquetés. et éliminer les déchets chimiques en les incinérant dans une installation agréée à cet effet. En accord avec les réglementations internes, locales et nationales. Le produit échappé n'est plus réutilisable et doit être détruit. Si l'élimination est impossible sans risque, prendre contact avec le fabricant ou le représentant local.
Emballages contaminés	: Pour les grands emballages vides, envisager le recyclage. Emballages Vides: Les mettre dans un incinérateur agréé pour produits chimiques. En accord avec les réglementations internes, locales et nationales.

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Version: 6.0

Date de révision 13.03.2015

Date d'impression 13.03.2015

## NEPOREX 2 WDG

### SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transport Condition : NoTmpCon

#### Transport par route (ADR/RID)

Numéro ONU : FREE  
 Classe : Marchandise non classée dangereuse

#### Transport maritime (IMDG)

Numéro ONU : FREE  
 Classe : Marchandise non classée dangereuse

#### Transport aérien (ICAO/IATA)

Numéro ONU : FREE  
 Classe : Marchandise non classée dangereuse

Livraison par poste - Suisse : 1 autorisé

### SECTION 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

#### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

##### Législation nationale

Seuil quantitatif (Suisse - OPAM) : 2,000 kg

Risques d'incendie d'après SPI (Suisse) : F4 S PN3

#### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Evaluation : non demandé

### SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS

Texte intégral des phrases R mentionnées sous les Chapitres 2 et 3	
Texte complet des Phrases-H citées dans les sections 2 et 3.	
R22	: Nocif en cas d'ingestion.
R51/53	: Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
H302	: Nocif en cas d'ingestion.
H411	: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Les modifications par rapport à la dernière version sont mises en évidence en marge. Cette version remplace toutes les éditions précédentes.

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommément désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou utilisables pour tout procédé de fabrication.

## Fiche de Données de Sécurité SAPHIR PASTA



Fiche du 26/2/2018, révision 2

---

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Dénomination commerciale: **SAPHIR PASTA**

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Usage recommandé :  
Rodenticide - Usage biocide  
Usage professionnel

Usages déconseillés :  
Ne pas utiliser pour des usages autres que les usages recommandés

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur:  
Lodi Group  
Parc d'Activités des Quatre Routes  
35390 Grand Fougeray  
France  
Tél 0033 (0) 2.99.08.48.59  
Personne chargée de la fiche de données de sécurité:  
fds@lodi.fr

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Centre antipoison et de toxicovigilance de Nancy.  
Hôpital Central  
29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
54035 Nancy Cedex  
Tel : +33 3 83 22 50 50  
Email: cap@chu-nancy.fr


numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59  
Liste des centres anti-poisons de France: <http://www.centres-antipoison.net>


---

### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Critères Règlement CE 1272/2008 (CLP) :

 Danger, Repr. 1B, Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.

 Attention, STOT RE 2, Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Effets physico-chimiques nocifs sur la santé humaine et l'environnement :  
Aucun autre danger

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Pictogrammes de danger:



## Fiche de Données de Sécurité SAPHIR PASTA



Danger

Mentions de danger:

H360D Peut nuire au fœtus.

H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes (sang) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Conseils de prudence:

P201 Se procurer les instructions avant utilisation.

P202 Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

P280 Porter des gants de protection.

P308+P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.

P405 Garder sous clef.

P501 Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation.

Dispositions spéciales:

Aucune

Contient

Brodifacoum

Dispositions particulières conformément à l'Annexe XVII de REACH et ses amendements successifs:

Aucune

### 2.3. Autres dangers

Substances vPvB: Aucune - Substances PBT: Aucune

Autres dangers:

Aucun autre danger

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.1. Substances

Non disponible

### 3.2. Mélanges

Composants dangereux aux termes du Règlement CLP et classification relative :

Qté	Nom	Numéro d'identif.	Classification
< 0.25%	Butyl Hydroxytoluene	CAS: 128-37-0	4.1/A1 Aquatic Acute 1 H400 4.1/C1 Aquatic Chronic 1 H410
40 ppm	Brodifacoum	Numéro Index: 607-172-001 CAS: 56073-10-0 EC: 259-980-5	3.1/1/Dermal Acute Tox. 1 H310 4.1/A1 Aquatic Acute 1 H400 M=10. 4.1/C1 Aquatic Chronic 1 H410 M=10. 3.1/1/Inhal Acute Tox. 1 H330

## Fiche de Données de Sécurité SAPHIR PASTA

			 3.1/1/Oral Acute Tox. 1 H300  3.7/1B Repr. 1B H360  3.9/1 STOT RE 1 H372
--	--	--	---

### RUBRIQUE 4: Premiers secours

#### 4.1. Description des premiers secours

En cas de contact avec la peau :

EN CAS d'exposition cutanée, nettoyer la peau à l'eau puis à l'eau savonneuse.

En cas de contact avec les yeux :

En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

Laver abondamment sous un mince filet d'eau (tiède si possible) durant plusieurs minutes en maintenant les paupières ouvertes sous le filet d'eau.

En cas d'ingestion :

Ne faire vomir en aucun cas. CONSULTER IMMEDIATEMENT UN MEDECIN.

Consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

Ne pas faire vomir.

Quelle que soit la quantité de produit ingéré, ne pas manger et ne pas boire.

En cas de détresse aigue, contacter le 15 (ou 112).

Contactez un vétérinaire en cas d'ingestion par un animal domestique.

En cas d'inhalation :

Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au chaud et au repos.

En cas d'inhalation, respirer de l'air frais et se reposer. Si malaise, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Ce produit contient une substance anticoagulante. En cas d'ingestion, parmi les symptômes pouvant apparaître, parfois avec un certain retard, figurent des saignements de nez et des saignements gingivaux. Dans certains cas graves, des contusions et la présence de sang dans les selles ou les urines peuvent être observées.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'incident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (lui montrer, si possible, les instructions pour l'utilisation ou la fiche de sécurité).

Traitement :

Administration de vitamine K1 par du personnel médical/vétérinaire uniquement

### RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés :

Eau.

Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

Moyens d'extinction qui ne doivent pas être utilisés pour des raisons de sécurité :

Aucun en particulier.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Ne pas inhaler les gaz produits par la combustion.

#### 5.3. Conseils aux pompiers



## Fiche de Données de Sécurité SAPHIR PASTA

Utiliser des appareils respiratoires adaptés.  
 Recueillir séparément l'eau contaminée utilisée pour éteindre l'incendie. Ne pas la déverser dans le réseau des eaux usées.  
 Si cela est faisable d'un point de vue de la sécurité, déplacer de la zone de danger immédiat les conteneurs non endommagés.

### RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Porter les dispositifs de protection individuelle.  
 Emmener les personnes en lieu sûr.  
 Consulter les mesures de protection exposées aux points 7 et 8.

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher la pénétration dans le sol/sous-sol.  
 Retenir l'eau de lavage contaminée et l'éliminer.  
 En cas de pénétration dans les cours d'eau, le sol ou le système d'évacuation d'eau, informer les autorités responsables.  
 Matériel adapté à la collecte : matériel absorbant, organique, sable.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Ramasser rapidement le produit en utilisant un masque et des vêtements de protection.  
 Laver à l'eau abondante.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir également les paragraphes 8 et 13.

### RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler avec précaution.  
 Ne pas utiliser de conteneurs vides avant qu'ils n'aient été nettoyés.  
 Avant les opérations de transfert, s'assurer que les conteneurs ne contiennent pas de matériaux incompatibles résiduels.  
 Les vêtements contaminés doivent être remplacés avant d'accéder aux zones de repas.  
 Ne pas manger et ne pas boire pendant le travail.  
 Voir également le paragraphe 8 pour les dispositifs de protection recommandés.

#### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver dans l'emballage d'origine  
 A conserver dans un endroit sec et frais.  
 Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux  
 Conserver hors de la portée des enfants  
 Entreposer le produit hors de la portée des enfants, oiseaux, animaux domestiques et animaux d'élevage.  
 Tenir loin de la nourriture, des boissons et aliments pour animaux.  
 Matières incompatibles:  
 Aucune en particulier.  
 Indication pour les locaux:  
 Locaux correctement aérés.

#### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune utilisation particulière





## Fiche de Données de Sécurité SAPHIR PASTA

### RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1. Paramètres de contrôle

- Butyl Hydroxytoluene - CAS: 128-37-0
  - ACGIH - TWA(8h): 2 mg/m<sup>3</sup> - Remarques: (IFV), A4 - URT irr
- Valeurs limites d'exposition DNEL
  - Non disponible
- Valeurs limites d'exposition PNEC
  - Brodifacoum ATP9 - CAS: 56073-10-0
    - Cible: Eau douce - valeur: 0.00004 mg/l
    - Cible: Sédiments d'eau douce - valeur: 0.000004 mg/l
    - Cible: Micro-organismes dans les traitements des eaux usées - valeur: 0.0038 mg/l
    - Cible: Sol - valeur: 0.88 mg/kg

#### 8.2. Contrôles de l'exposition

- Protection des yeux:
  - Eviter le contact avec les yeux
- Protection de la peau:
  - Combinaison de travail.
  - Eviter le contact avec la peau
  - Porter des vêtements de travaux régulièrement lavés
- Protection des mains:
  - Gants imperméables conformes à la norme NF EN374
  - Porter des gants
  - Se laver les mains après manipulation.
- Protection respiratoire:
  - Non requis.
- Risques thermiques :
  - Aucun
- Contrôles de l'exposition environnementale :
  - Empêcher l'accès aux enfants, aux animaux de compagnie et aux animaux non ciblés.
  - Eviter le rejet dans l'environnement
  - Ne pas rejeter dans les cours d'eau et les égouts
  - Placer les appâts en zones non submersibles et à l'abri des intempéries.
- Contrôles techniques appropriés
  - Aucun

### RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

#### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés	valeur	Méthode :	Remarques :
Aspect et couleur:	Pâte bleue	--	Blue 2.5PB5/6 (Munsell)
Odeur:	Non caractéristique	--	--
Seuil d'odeur :	Non disponible	--	--
pH:	6.3	CIPAC MT 75.3	1% m/v dans l'eau à 20.6°C
Point de fusion/congélation:	Non disponible	--	--
Point d'ébullition initial et intervalle d'ébullition:	Non disponible	--	--
Point éclair:	Non disponible	--	--



## Fiche de Données de Sécurité SAPHIR PASTA

Vitesse d'évaporation :	Non disponible	--	--
Inflammation solides/gaz:	Non inflammable	Regulation (EC) No. 440/2008, Annex, A.10 (solid)	--
Limite supérieure/inférieure d'inflammabilité ou d'explosion :	Non disponible	--	--
Pression de vapeur:	Non disponible	--	--
Densité des vapeurs:	Non disponible	--	--
Densité relative:	1,14	OECD 109	--
Hydrosolubilité:	Non disponible	--	--
Solubilité dans l'huile :	Non disponible	--	--
Coefficient de partage (n-octanol/eau):	Non disponible	--	--
Température d'auto-allumage :	Non disponible	--	--
Température de décomposition:	Non disponible	--	--
Viscosité:	Non disponible	--	--
Propriétés explosives:	Non explosif	Regulation (EC) No. 440/2008, Annex, A.14	--
Propriétés comburantes:	Non disponible	--	--

### 9.2. Autres informations

Propriétés	valeur	Méthode :	Remarques :
Miscibilité:	Non disponible	--	--
Liposolubilité:	Non disponible	--	--
Conductibilité:	Non disponible	--	--
Propriétés caractéristiques des groupes de substances	Non disponible	--	--

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Stable en conditions normales

### 10.2. Stabilité chimique

Stable en conditions normales

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

### 10.4. Conditions à éviter

Stable dans des conditions normales.



## Fiche de Données de Sécurité SAPHIR PASTA

### 10.5. Matières incompatibles

Aucune en particulier.

Description des matières incompatibles : Non disponible

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Informations toxicologiques sur le produit :

Non disponible

Effets nocifs sur la santé

Reprotoxique (catégorie 1)

Informations toxicologiques sur les substances principales se trouvant dans le produit :

#### **Brodifacoum - CAS: 56073-10-0**

a) toxicité aiguë:

Test DL50 - Voie: orale - Espèces: Souris : = 0.4 mg/Kg - Source: Assessment report

Test DL50 - Voie: cutanée - Espèces: Rat : = 3.16 mg/Kg - Source: Assessment Report - Remarques: Female

Test CL50 - Voie: Inhalation - Espèces: Rat : = 3.05 mg/m<sup>3</sup> - Source: Assessment Report - Remarques: Female

b) corrosion cutanée/irritation cutanée:

Test Irritation cutanée - Voie: cutanée - Espèces: Lapin : Légèrement irritant - Source: Assessment Report

c) lésions oculaires graves/irritation oculaire:

Test Irritation oculaire - Voie: oculaire - Espèces: Lapin : Légèrement irritant - Source: Assessment Report - Remarques: Reversible

d) sensibilisation respiratoire ou cutanée:

Test Sensibilisation par contact avec la peau - Voie: cutanée Sensibilisant - Source: Assessment Report - Remarques: Maximisation test of Ritz and Buehler

g) toxicité pour la reproduction:

Test NOAEL - Voie: orale - Espèces: Rat : = 0.001 mg/kg p.c/j - Source: Assessment Report - Remarques: Maternal toxicity

Si on n'a pas spécifié différemment, les données demandés par le Règlement (UE)2015/830 indiquées ci-dessous sont à considérer N.A.:

a) toxicité aiguë;

b) corrosion cutanée/irritation cutanée;

c) lésions oculaires graves/irritation oculaire;

d) sensibilisation respiratoire ou cutanée;

e) mutagénicité sur les cellules germinales;

f) cancérogénicité;

g) toxicité pour la reproduction;

h) toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique;

i) toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée;

j) danger par aspiration.

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.1. Toxicité



## Fiche de Données de Sécurité SAPHIR PASTA

Utiliser le produit rationnellement en évitant de le disperser dans la nature.

Brodifacoum - CAS: 56073-10-0

a) Toxicité aquatique aiguë:

Point final: EC50 Daphnia magna = 0.25 mg/L - Durée h: 48

Point final: LC50 Truite arc-en-ciel = 0.04 mg/L - Durée h: 96

Point final: ErC50 Algues = 0.04 mg/L - Durée h: 72

### 12.2. Persistance et dégradabilité

Brodifacoum - CAS: 56073-10-0

Biodégradabilité: Pas rapidement dégradable

Biodegradabilité (%): Non disponible

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Brodifacoum - CAS: 56073-10-0

Bioaccumulation: Bioaccumulation calculée - Test: BCF- Facteur de bioconcentration

35134 - Durée: Non disponible - Remarques: Fish - Calculated according to TGD eq.

75, using log Kow = 6.12

Bioaccumulation: Bioaccumulation calculée - Test: BCF- Facteur de bioconcentration

15820 - Durée: Non disponible - Remarques: Earthworm - calculated according to TGD

eq. 82d, using log Kow = 6.12

Bioaccumulation (BCF): Non disponible

### 12.4. Mobilité dans le sol

Brodifacoum - CAS: 56073-10-0

Mobilité dans le sol: Pas mobile

Mobilité dans le sol: Non disponible

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Substances vPvB: Aucune - Substances PBT: Aucune

### 12.6. Autres effets néfastes

Aucun

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Récupérer si possible. Envoyer à des usines de traitement autorisées ou à l'incinération dans des conditions contrôlées. Opérer en respectant les dispositions locales et nationales en vigueur.

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

### 14.1. Numéro ONU

Produit non dangereux au sens des réglementations de transport.

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Non disponible

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non disponible

### 14.4. Groupe d'emballage

Non disponible



## Fiche de Données de Sécurité SAPHIR PASTA

### 14.5. Dangers pour l'environnement

Non disponible

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non disponible

### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non disponible

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dir. 98/24/CE (Risques dérivant d'agents chimiques pendant le travail)

Dir. 2000/39/CE (Limites d'exposition professionnelle)

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Règlement (CE) n° 790/2009 (ATP 1 CLP) et (EU) n° 758/2013

Règlement (UE) 2015/830

Règlement (EU) n° 286/2011 (ATP 2 CLP)

Règlement (EU) n° 618/2012 (ATP 3 CLP)

Règlement (EU) n° 487/2013 (ATP 4 CLP)

Règlement (EU) n° 944/2013 (ATP 5 CLP)

Règlement (EU) n° 605/2014 (ATP 6 CLP)

Règlement (EU) n° 2015/1221 (ATP 7 CLP)

Règlement (EU) n° 2016/918 (ATP 8 CLP)

Règlement (EU) n° 2016/1179 (ATP 9 CLP)

Restrictions liées au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII de la Réglementation (CE) 1907/2006 (REACH) et ses modifications successives:

Restrictions liées au produit:

Restriction 3

Restrictions liées aux substances contenues:

Aucune restriction.

Se référer aux normes suivantes lorsqu'elles sont applicables:

Directive 2012/18/EU (Seveso III)

Règlement (CE) no 648/2004 (détergents).

Dir. 2004/42/CE (Directive COV)

Dispositions relatives aux directive EU 2012/18 (Seveso III):

Catégorie Seveso III conformément à l'Annexe 1, partie 1

Aucun

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour le mélange

## RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte des phrases cités à la section 3:

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H310 Mortel par contact cutané.

H330 Mortel par inhalation.



## Fiche de Données de Sécurité SAPHIR PASTA

H300 Mortel en cas d'ingestion.

H360 Peut nuire à la fertilité ou au fœtus par inhalation et au contact avec la peau.

H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Classe de danger et catégorie de danger	Code	Description
Acute Tox. 1	3.1/1/Dermal	Toxicité aiguë (par voie cutanée), Catégorie 1
Acute Tox. 1	3.1/1/Inhal	Toxicité aiguë (par inhalation), Catégorie 1
Acute Tox. 1	3.1/1/Oral	Toxicité aiguë (par voie orale), Catégorie 1
Repr. 1B	3.7/1B	Toxicité pour la reproduction, Catégorie 1B
STOT RE 1	3.9/1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles —Exposition répétée STOT rép., Catégorie 1
STOT RE 2	3.9/2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles —Exposition répétée STOT rép., Catégorie 2
Aquatic Acute 1	4.1/A1	Danger aigu pour le milieu aquatique, Catégorie 1
Aquatic Chronic 1	4.1/C1	Danger chronique (à long terme) pour le milieu aquatique, Catégorie 1

Cette fiche de données de sécurité a été entièrement revue conformément au Règlement 2015/830. Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008	Méthode de classification
Repr. 1B, H360	Méthode de calcul
STOT RE 2, H373	Méthode de calcul

Ce document a été préparé par une personne compétente qui a été formée de façon appropriée. Principales sources bibliographiques:

ECDIN - Réseau d'information et Informations chimiques sur l'environnement - Centre de recherche commun, Commission de la Communauté Européenne  
PROPRIÉTÉS DANGEREUSES DES MATÉRIAUX INDUSTRIELS DE SAX - Huitième Edition - Van Nostrand Reinold

Les informations contenues se basent sur nos connaissances à la date reportée ci-dessus. Elles se réfèrent uniquement au produit indiqué et ne constituent pas de garantie d'une qualité particulière. L'utilisateur doit s'assurer de la conformité et du caractère complet de ces informations par rapport à l'utilisation spécifique qu'il doit en faire.

Cette fiche annule et remplace toute édition précédente.

ADR:	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
CAS:	Service des résumés analytiques de chimie (division de la Société Chimique Américaine).
CLP:	Classification, Etiquetage, Emballage.
CSR:	Rapport sur la sécurité chimique
DNEL:	Niveau dérivé sans effet.
EC50:	Concentration efficace pour 50 pour cent de la population testée .
EINECS:	Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.
GefStoffVO:	Ordonnance sur les substances dangereuses, Allemagne.
GHS:	Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.



## Fiche de Données de Sécurité SAPHIR PASTA

IATA:	Association internationale du transport aérien.
IATA-DGR:	Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses par l'Association internationale du transport aérien (IATA).
ICAO:	Organisation de l'aviation civile internationale.
ICAO-TI:	Instructions techniques par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).
IMDG:	Code maritime international des marchandises dangereuses.
INCI:	Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques.
KSt:	Coefficient d'explosion.
LC50:	Concentration létale pour 50 pour cent de la population testée.
LD50:	Dose létale pour 50 pour cent de la population testée.
N.A.:	Not available
PNEC:	Concentration prévue sans effets.
RID:	Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.
STEL:	Limite d'exposition à court terme.
STOT:	Toxicité spécifique pour certains organes cibles.
TLV:	Valeur de seuil limite.
TWA:	Moyenne pondérée dans le temps
UN:	Nations Unies
WGK:	Classe allemande de danger pour l'eau.

Annexe 17 : Consignes de sécurité



# HYGIÈNE GÉNÉRALE

Objectifs :

- **Sécurité sanitaire des aliments** : respecter les règles d'hygiène tout au long de la chaîne pour diminuer les risques sanitaires de contamination des denrées alimentaires



**Seul le personnel habilité pénètre dans l'abattoir.**

**En entrant, le personnel doit se rendre aux vestiaires pour enfiler une tenue complète propre et se laver les mains.**

## TENUE EXIGÉE



### Zone « sale » : bergerie

- Tenue propre, de couleur sombre



### Zone « propre » : chaîne d'abattage

- Tenue propre, de couleur claire, résistante aux projections d'eaux
- Tenue complète : blouse, tablier, bottes, casque
- Chevelure recouverte



## ÉLÉMENTS INTERDITS



- Mains non nettoyées
- Effets personnels qui dépassent de la tenue : montres, bracelets, bijoux...
- Chaussures de ville



- Personnel non habilité



## LE LAVAGE DES MAINS

### Objectifs :

- **Sécurité sanitaire des aliments** : le lavage des mains permet d'éviter la transmission de germes cutanés retrouvés sur la peau des opérateurs. Le rinçage des mains permet d'éviter le transport de saletés entre les carcasses

### Principes :

- **Se laver les mains, c'est bien ; se laver les ongles, c'est encore mieux**
- **Il faut se laver ; pas décaper**
- **Bien savonner, bien frotter, bien rincer et bien sécher**



**ETAPES**

**Pour un bon lavage des mains, obligatoire avant la prise de poste ou après un passage aux toilettes**

1. Mouillez vos mains
2. Utilisez du savon liquide désinfectant
3. Moussez – Frottez
4. Rincez
5. Séchez vos mains

**Comment se laver les mains**



**N'OUBLIEZ PAS DE LAVER:**

- entre vos doigts
- sous vos ongles
- et le dessous de vos mains



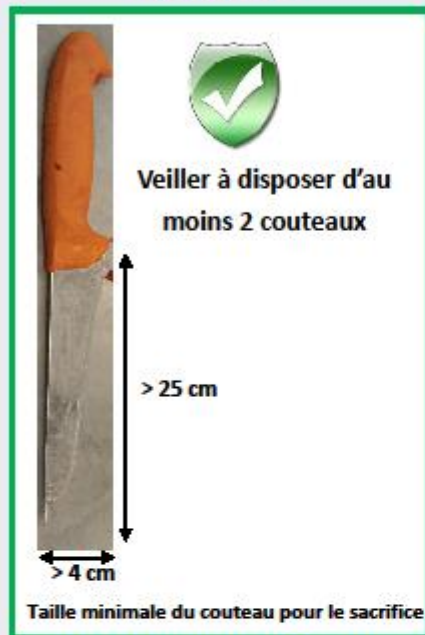
- **Le lavage des mains doit être systématique avant la prise de poste ou après un passage aux toilettes et fréquemment renouvelé.**
- **Le rinçage des mains doit être très fréquent au cours du processus d'abattage. Et notamment après toute opération souillante**

## UTILISATION DES COUTEAUX

### Objectifs :

- **Sécurité sanitaire des aliments** : les couteaux doivent être propres pour ne pas contaminer les viandes
- **Sécurité des opérateurs** : les couteaux doivent être manipulés avec précaution pour ne pas se blesser
- **Respecter le bien-être animal** : le couteau utilisé pour le sacrifice doit permettre un acte d'égorgeant franc et sûr

### MATERIEL



### ENTRETIEN



### PENSER AU NETTOYAGE REGULIER DES COUTEAUX EN COURS DE TRAVAIL



**Prenez garde à ne pas vous blesser ou blesser autrui**  
**Soyez précautionneux dans vos gestes et déplacements avec le couteau**

# SAIGNEE

Pour les OVINS

Objectifs :

- Respecter le bien-être animal et la sécurité sanitaire des aliments :  
limiter le stress et la douleur de l'animal, entraîner la mort rapide de l'animal en limitant la contamination de la carcasse par le contenu digestif

## BONNE REALISATION

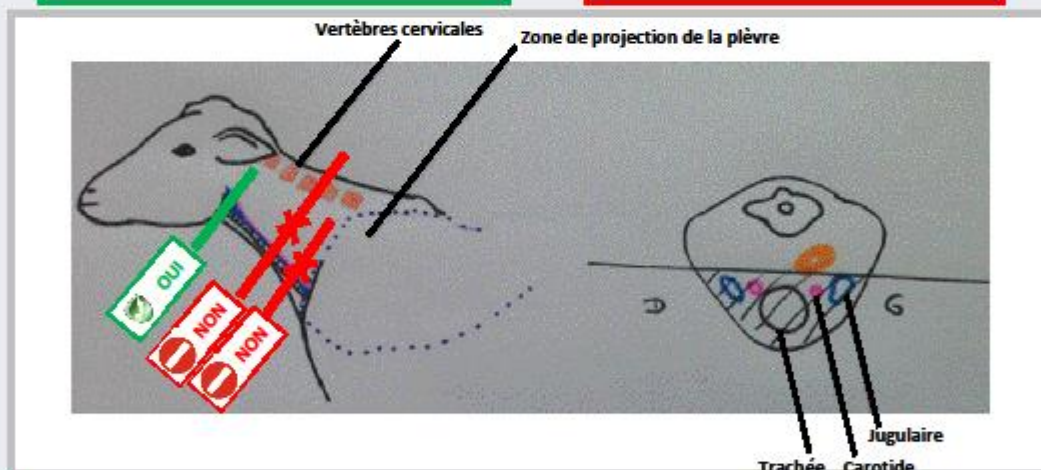


- Geste franc et rapide
- Incision des deux carotides et des deux jugulaires, le plus proche possible de la mandibule
- Sur peau tendue
- Contention obligatoire de la tête après égorgement jusqu'à perte de tonus de la tête

## MAUVAISE REALISATION



- Cisailler le cou de l'animal
- Inciser trop près de la poitrine
- Inciser jusqu'aux vertèbres



**Limiter la vue du sang et des carcasses d'animaux déjà abattus par l'animal**  
**Eviter la contamination de la carcasse par du contenu digestif en provenance de l'œsophage**

**Vérifier systématiquement LA PERTE DE CONSCIENCE avant la suspension**

- Attendre suffisamment longtemps avant de libérer l'animal  
( après jugulation chez les ovins, immobilisation de 14 secondes minimum)
- Vérifier l'absence de clignement de la paupière au toucher de la cornée

- Ne pas suspendre un animal encore conscient
- Toute étape d'habillage doit être effectuée sur un animal mort: respecter un temps minimal de deux minutes entre la jugulation et le début de l'habillage

## GESTION DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Objectifs :

- Sécurité sanitaire des aliments : trier les déchets dangereux pour la santé
- Protection de l'environnement : limiter la sortie des effluents de l'abattoir



**Tous les sous-produits animaux doivent être triés  
et enlevés par un collecteur agréé.**



### MATÉRIELS À RISQUE SPÉCIFIÉS (MRS)

⇒ Ovins et caprins de tous âges :

-Rate                      -Iléon

⇒ Ovins et caprins de plus de 12 mois :

-Crâne (dont yeux et encéphale )

-Amygdales

-Moelle épinière

- A retirer et à stocker dans un bac spécifique et identifié
- A dénaturer à l'aide d'un produit autorisé (exemple: bleu de méthylène, tartrazine, crézyl,...)pour les rendre impropre à la consommation



### SANG

- Recueilli dans des récipients adaptés



### PEAUX

*"Les peaux sont évacuées et pourront être  
utilisées en tannerie "*

- Mise à l'écart pour la valorisation du cuir
- Ou traités avec les autres sous-produits animaux



## MANIPULATIONS DES ANIMAUX

Objectifs :

- Sécurité des opérateurs : Une manipulation adaptée des animaux est nécessaire
- Respecter le bien-être animal : afin d'éviter tout stress et douleurs inutiles



**Les ovins sont des animaux grégaires qu'il est beaucoup plus facile de manipuler en groupe.  
Pour faciliter la conduite des animaux, il est recommandé de constituer des petits groupes en fonction de la cadence d'abattage.**



### MANIPULATIONS AUTORISÉES

- Tapoter sans violence sur le dos des animaux afin de les stimuler et les guider dans la direction souhaitée
- Contention mécanique
- Animal maintenu jusqu'à la perte de conscience



### MANIPULATIONS INTERDITES

- Toute contention manuelle ou à l'aide de liens (cordes, chaînes, élastiques) ; berce simple
- Frapper les animaux ou leur donner des coups de pieds
- Soulever les animaux par la tête, les oreilles, les cornes, la laine, la queue et les manipuler d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances
- Utiliser des aiguillons ou d'autres instruments pointus
- Tordre, écraser ou casser la queue des animaux ou les saisir par les yeux
- Fixer les animaux à même le sol



*"les animaux doivent être menés avec calme"*



*"un animal doit être contenu fermement jusqu'à la perte de conscience"*



*"les ovins ne doivent pas être attachés avec des cordes et doivent disposer d'un espace suffisant"*



*"les animaux ne doivent pas être brutalisés"*



Annexe 18 : Dernières factures d'équarrissage

# PROVALT JURA

**Siège social : CHEMIN DES SELLIERES 39160 SAINT AMOUR**  
 Tél. : 03.84.87.15.00 - Fax : 03.84.48.71.63  
 Site Web : www.provalt.fr - E-mail : contact@provalt.fr  
 N° Agrément usine unité 1 : FR 39 475 001  
 N° TVA Intracom. FR71449427145

<b>FACTURE : FC019102</b>		Date : 31/07/21
Compte client	: 012644	
Mode règlement	: Chèque à 30 jours fin de mois	
Echéance	: 31/08/2021	

**JOURDAN JEROME**  
**LE BALLY**

<b>Domiciliation Bancaire</b>
PROVALT JURA
<b>CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE COMTE</b>
Swift address : AGRIFRPP825
<b>IBAN : FR76 1250 6390 6155 0081 5389 685</b>

38440 SAVAS MEPIN

N° Intracommunautaire : FR00441984085

Référence	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Tva
	Duplicata 1 du 14/01/2022 14:03:29 par OM, DuOi					
	Enlevés chez JOURDAN JEROME SAVAS MEPIN					
	<b>Enlevement et traitement de produits catégories 1 et 2</b>					
531	SANG CAT. 1&2 HORS SPE	Tonne	1.8800	280.00	526.40	1
59	DECHETS CATEGORIE 1 & 2	Tonne	22.5800	280.00	6 322.40	1
DIVERS	FORFAIT 2 CAISSONS + 1 CITERNE	Unité	1.0000	600.00	600.00	1
KMS	KMS	Kms	568.0000	2.20	1 249.60	1
	<b>Poids livré</b>		<b>24.4600</b>			

Bases HT	% TVA	Mnt TVA
1 8 698.40	20.00%	1 739.68

**Total brut H.T. : 8 698.40**      **Total net H.T. : 8 698.40**  
**Total TVA : 1 739.68**  
**Total TTC : 10 438.08**

**Net à payer : 10 438.08 EUR**

*Fas d'escompte pour paiement anticipé.*

*TVA acquittée sur les débits*

Les marchandises restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix convenu (Loi du 12 Mai 1980). Le règlement ou la liquidation des biens de l'acheteur ne pouvant modifier la présente clause. En cas de litige, les tribunaux de LONS LE SAUNIER sont seuls compétents. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement à une date inférieure à celle fixée ci-dessus. Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure le paiement de pénalités de retard à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur le jour suivant la date de règlement portée sur la facture. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due en cas de retard de paiement est de 40 euros.

PROVALT JURA - SNC au capital de 10.000 € - N° Siret 44942714500015 - NAF 3832Z - R.C.S LONS LE SAUNIER



# PROVALT JURA

Siège social : CHEMIN DES SELLIERES 39160 SAINT AMOUR  
 Tél. : 03.84.87.15.00 - Fax : 03.84.48.71.63  
 Site Web : www.provalt.fr - E-mail : contact@provalt.fr  
 N° Agrément usine unité 1 : FR 39 475 001  
 N° TVA Intracom. FR71449427145

ENREGISTRE

Mois : 03/20  
 Jal A C N° 601  
 605400

<b>FACTURE : FC016205</b>	Date : 31/08/20
Compte client : 012614	
Mode règlement : Chèque à 30 jours fin de mois	
Echéance : 30/09/2020	

JOURDAN JEROME  
 LE BALLY

<b>Domiciliation Bancaire</b>
PROVALT JURA
<b>CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE COMTE</b>
Swift address : AGRIFRPP825
<b>IBAN : FR76 1250 6390 6155 0081 5399 695</b>

38440 SAVAS MEPIN

N° Intracommunautaire : FR00441984085

Référence	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Tva
531	Enlevés chez JOURDAN JEROME SAVAS MEPIN <b>Enlevement et traitement de produits catégories 1 et 2</b> SANG CAT. 1&2 HORS SPE	Tonne	1.5000	280.00	420.00	1
59	DECHETS CATEGORIE 1 & 2	Tonne	18.0600	280.00	5 056.80	1
DIVERS	FORFAIT POUR 2 CAISSONS ET 1 CITERNE	Unité	1.0000	600.00	600.00	1
KMS	KMS	Kms	568.0000	2.20	1 249.60	1
	<b>Poids livré</b>		19.5600			

Règle 2 chèques  
 7 chèques C.A. de 8500€  
 N° = 53 70 153 du 27/07/2020.  
 7 chèques C.A. de 297€88  
 N° = 646 1842.

Bases HT	% TVA	Mnt TVA	
1	7 326.40	20.00%	1 465.28

Total brut H.T. : 7 326.40

Total net H.T. : 7 326.40  
 Total TVA : 1 465.28  
 Total TTC : 8 791.68

**Net à payer : 8 791.68 EUR**

TVA acquittée sur les débits

Pas d'escompte pour paiement anticipé.

Les marchandises restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix convenu. (Loi du 12 Mai 1960). Le règlement ou la liquidation des biens de l'acheteur ne pouvant modifier la présente clause. En cas de litige, les tribunaux de LONS LE SAUNIER sont seuls compétents. Aucun escompte ne sera applicable en cas de paiement à une date inférieure à celle fixée ci-dessus. Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure le paiement de pénalités de retard à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur le jour suivant la date de règlement portée sur la facture. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due en cas de retard de paiement est de 40 euros.

PROVALT JURA - SNC au capital de 10.000 € - N° Siret 44942714500015 - NAF 3832Z - R.C.S LONS LE SAUNIER

**PROVALT JURA**

CHEMIN DES SELLIERES 39160 SAINT AMOUR  
 Tél. : 03.84.87.15.00 - Fax : 03.84.48.71.63  
 Site Web : www.provalt.fr - E-mail : contact@provalt.fr  
 N° Agrément usine unité 1 : FR 39 475 001  
 N° TVA Intracom. FR71449427145

<b>FACTURE : FC013050</b>	Date : 31/08/19
Compte client : 012644	
Mode règlement : Chèque à 30 jours fin de mois	
Echéance : 30/09/2019	

**JOURDAN JEROME**  
LE BALLY

38440 SAVAS MEPIN

N° Intracommunautaire : FR00441984085

<b>Domiciliation Bancaire</b>
PROVALT JURA
<b>CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE COMTE</b>
Swift address : AGRIFRPP825
IBAN : FR76 1250 6390 6155 0661 5399 685

Référence	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Tva
	Enlevés chez JOURDAN JEROME SAVAS MEPIN					
	<b>Enlèvement et traitement de produits catégories 1 et 2</b>					
59	DECHETS CATEGORIE 1 & 2	Tonne	18.3400	255.00	4 676.70	1
531	SANG CAT. 1&2 HORS SPF	Tonne	1.2800	255.00	326.40	1
DIVERS	FORFAIT 2 CAISSONS + 1 CITERNE	Unité	1.0000	600.00	600.00	1
KMS	KMS	Kms	568.0000	2.20	1 249.60	1
	<b>Poids livré</b>		19.6200			
<p>Règlt 2 chèques du          Crédit Agricole.</p> <p>298 - 1 chèque de 8000€ du 07/08/2019          N° = 9163121 409000</p> <p>- 1 chèque de 223€24 du 09/09/2019          N° = 4734957-</p>						

Bases HT	% TVA	Mnt TVA
1	6 852.70	20.00%
		1 370.54

<b>Total brut H.T. :</b>	6 852.70	<b>Total net H.T. :</b>	6 852.70
		<b>Total TVA :</b>	1 370.54
		<b>Total TTC :</b>	8 223.24
<b>Net à payer :</b>		<b>8 223.24 EUR</b>	

Pas d'escompte pour paiement anticipé.

TVA acquittée sur les débits

Les marchandises restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix convenu. (Loi du 12 Mai 1980). Le règlement ou la liquidation des biens de l'acheteur ne pouvant modifier la présente clause. En cas de litige, les tribunaux de LONS LE SAUNIER sont seuls compétents. Aucun escompte ne sera applicable en cas de paiement à une date inférieure à celle fixée ci-dessus. Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure le paiement de pénalités de retard à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur le jour suivant la date de règlement portée sur la facture. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due en cas de retard de paiement est de 40 euros.

PROVALT JURA - SNC au capital de 10.000 € - N° Siret 44942714500015 - R.C.S LONS LE SAUNIER

Annexe 19 : Trajet habituel des véhicules



Annexe 20 : Généralités sur le bruit et les mesures acoustiques, description du matériel et attestation de conformité du sonomètre utilisé, situation des zones à émergence règlementée et des points de mesures de bruit et résultats des mesures

## **GENERALITES SUR LE BRUIT ET LES MESURES ACOUSTIQUES**

*Source : CIDB (Centre d'Information et de Documentation sur le bruit), Nuisances sonores de Louise Shriver-Mazzuoli – L'usine Nouvelle – ADEME – Editions DUNOD 2007.*

Ces généralités sont données à titre indicatif afin de favoriser la compréhension de la partie mesures de bruit.

### **1. DEFINITION DU BRUIT**

Tout corps qui se déplace ou qui vibre émet un son. Il transmet sa vibration à l'air environnant sous la forme d'ondes de pression ou de dépression. Dans un milieu homogène, l'air ambiant par exemple, les ondes de pression et de dépression se propagent à vitesse constante, appelée vitesse du son ou célérité du son. Dans l'air, à une température voisine de 20°, la vitesse du son  $c_0$  est proche de 340 m/s.

Si on observe ce qui se passe en un point, à une certaine distance de la source, on constate le passage des surpressions et des dépressions au même rythme que la vibration de la source. Les variations de la pression par rapport à la pression d'équilibre (pression atmosphérique) sont appelées pressions acoustiques.

Il est normal que ce soit cette pression acoustique qui produise une sensation sonore. En effet, l'oreille d'un individu est composée d'un conduit auditif qui se termine par une membrane, le tympan, sensible comme toute membrane à une variation de pression.

Le phénomène acoustique en un point est caractérisé par la pression acoustique  $p$  et par la fréquence  $f$ , nombre de fluctuations par seconde. La vitesse de propagation des ondes étant constante, la fréquence en un point est égale à la fréquence de vibration de la source.

Pour créer des sons, la source sonore libère une certaine quantité d'énergie qui se répartit sur les ondes. On caractérise une source sonore par sa puissance acoustique  $W$  et par ses fréquences de vibration. Ces caractéristiques sont propres à la source.

Le bruit est ainsi une vibration de l'air : une variation rapide dans la pression de l'air. Ces variations de pressions acoustiques sont captées par les tympans, et l'intensité de vibration des tympans est transmise au cerveau qui interprète ça comme un son, une note, un bruit spécifique.

En acoustique environnementale, pour caractériser un son ou un bruit, deux éléments sont à prendre en compte : le niveau et la fréquence.

### **2. LE NIVEAU DE BRUIT**

En physique, la pression s'exprime en pascal (Pa). L'oreille humaine détecte les sons dont l'amplitude varie de  $2 \cdot 10^{-5}$  à 20 Pa, soit une amplitude de  $10^6$ , mais une pression acoustique très faible en comparaison avec la pression atmosphérique ( $101,3 \cdot 10^3$  Pa).

En acoustique, pour limiter cette amplitude, une échelle logarithmique a été créée (logarithmes décimaux), ce choix étant également justifié par le fait qu'il a été montré, par des tests d'écoute réalisés dans une pièce totalement insonorisée, que la sensation auditive varie comme le logarithme décimal de la pression acoustique ou de l'intensité. Dans cette échelle logarithmique (logarithmes décimaux), le niveau d'intensité acoustique  $L_I$ , traduit le rapport de l'intensité  $I$  émise sur une intensité de référence  $I_0$ , qui correspond à l'intensité acoustique minimum pour percevoir un son pur à 1 000 Hz ( $I_0 = 10^{-12} \text{ Wm}^{-2}$ ). De même, le niveau de pression acoustique  $L_p$ , traduit le rapport de la pression acoustique  $p$  produite sur la pression de référence  $p_0$  ( $p_0 = 2 \times 10^{-5}$  Pa).

Lorsque l'intensité d'un son augmente d'un facteur 10, on dit que l'intensité augmente de 1 B (Bel).

Le niveau d'intensité sonore  $L_1$  est couramment évalué en décibels. Il est défini par la formule :

$$L_1 \text{ (en dB)} = 10 \log I/I_0 = 10 \log I/10^{-12}.$$

(Le facteur 10 provient de la conversion des bels en décibels).

Le bel (B) et le décibel (dB) sont donc des unités sans dimensions.

Du fait de la relation entre intensité sonore et pression sonore, le niveau de pression acoustique correspond ainsi à :

$$L_p \text{ (en dB)} = 10 \log(p^2/p_0^2) = 20 \log(p/p_0)$$

Avec  $p$  : pression acoustique de la source sonore et  $p_0$ , pression acoustique de référence ( $2 \times 10^{-5}$ ), toutes deux exprimés en Pa.

(Le niveau de pression et d'intensité en décibels ont la même valeur).

Donc une source sonore qui produit dans l'air une pression acoustique de  $12 \times 10^{-5}$  Pa aura un niveau de pression acoustique exprimé en dB de 15,56 dB ( $20 \times \log(12 \times 10^{-5}/2 \times 10^{-5})$ ). Le niveau de bruit est donc un niveau de pression qui permet de quantifier l'amplitude d'un son et qui s'exprime en décibel (dB).

Du fait de l'échelle logarithmique, l'addition des dB n'est pas arithmétique et les niveaux de bruit ne s'additionnent pas. Ainsi le fait de multiplier par deux le niveau acoustique se traduit par une augmentation de 3 dB du niveau sonore ( $40 \text{ dB} + 40 \text{ dB} = 43 \text{ dB}$  et non pas 80 dB).

### 3. LA FREQUENCE

La fréquence est le nombre de fluctuations par seconde. Elle caractérise le caractère aigüe ou grave d'un son. La fréquence s'exprime en Hz (Hertz). L'oreille humaine est sensible aux sons compris entre 20 Hz (grave) et 20 000 Hz (aigüe). Les valeurs de fréquence inférieures à 20 Hz correspondent aux infrasons, celles supérieures à 20 000 Hz aux ultrasons.

### 4. L'ÉVALUATION DES BRUITS – LE DECIBEL PONDÉRE (A)

Les bruits sont donc caractérisés par des grandeurs physiques, pression, intensité, puissance, fréquence, spectre .... Or, l'individu ne perçoit pas des sons de fréquences différentes de la même façon. Il entend moins bien les sons de fréquences graves que ceux de fréquences moyennes ou aiguës (qui correspondent à celles de la parole).

Il est donc nécessaire de pouvoir caractériser un bruit suivant un critère qui correspond à ce que ressent effectivement cet individu. Comme il exerce naturellement une espèce de pondération des niveaux sonores en fonction de la fréquence, il faut que le sonomètre, appareil de mesure des bruits, permette de reproduire cette pondération.

C'est pourquoi, les sonomètres contiennent un filtre de pondération, appelé filtre A, qui transforme l'appareil en une espèce d'oreille artificielle.

Ainsi l'évaluation des niveaux sonores pour évaluer les nuisances éventuelles s'effectuent avec le filtre A et ont donc données en dB(A). Si on n'active pas le filtre A, la mesure donne un niveau sonore physique, en décibels. Si le filtre A est introduit, la mesure donne un niveau physiologique, tenant compte de la sensibilité de l'oreille.

## 5. L'INDICATEUR UTILISE POUR LES MESURES DE BRUIT


L'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement fixe les normes d'émission sonore que doivent respecter les installations classées pour la protection de l'environnement, en dB(A), mesurée via le LAeq :

**LAeq** : Valeur du niveau de pression acoustique d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée, a la même pression acoustique quadratique moyenne qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps, exprimé en dB(A).

## 6. LA METHODE ET LE MATERIEL UTILISE POUR LES MESURES

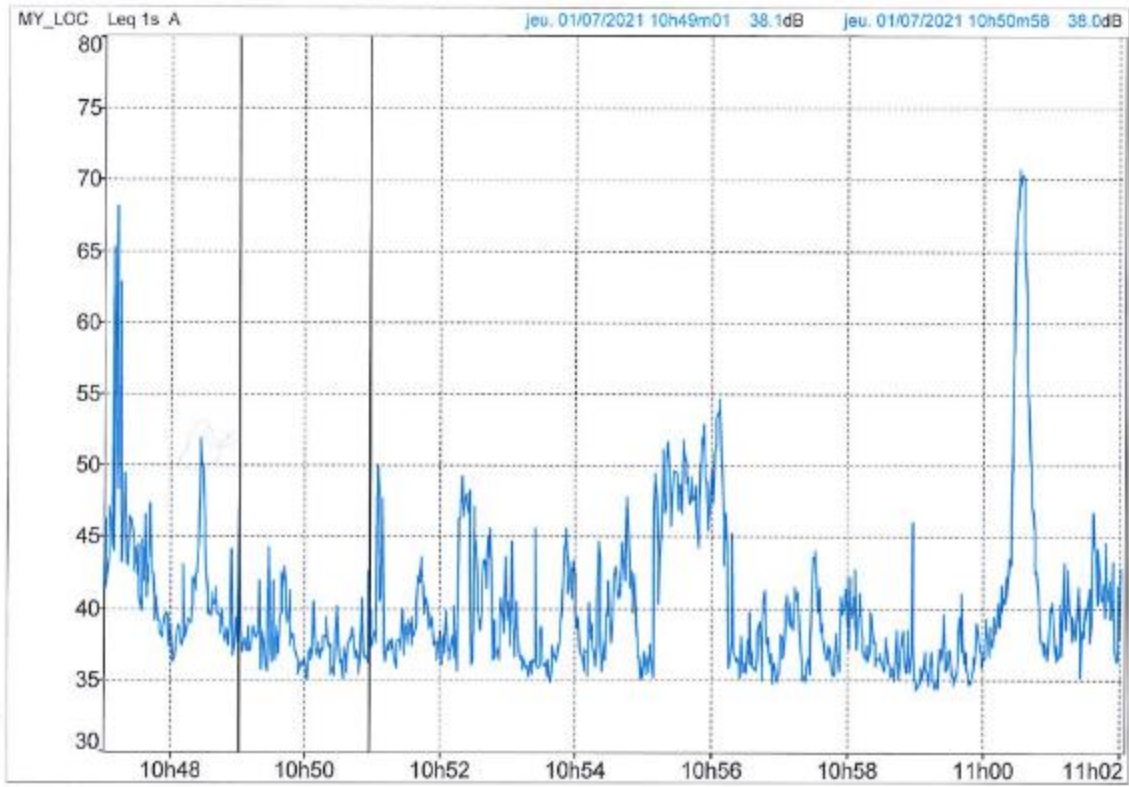
La méthode utilisée pour évaluer les bruits de l'activité de l'installation existante et le niveau de bruit ambiant hors fonctionnement des installations est celle définie dans la méthode de contrôle de la norme NF S31-010.

Les caractéristiques du matériel utilisé sont les suivantes :

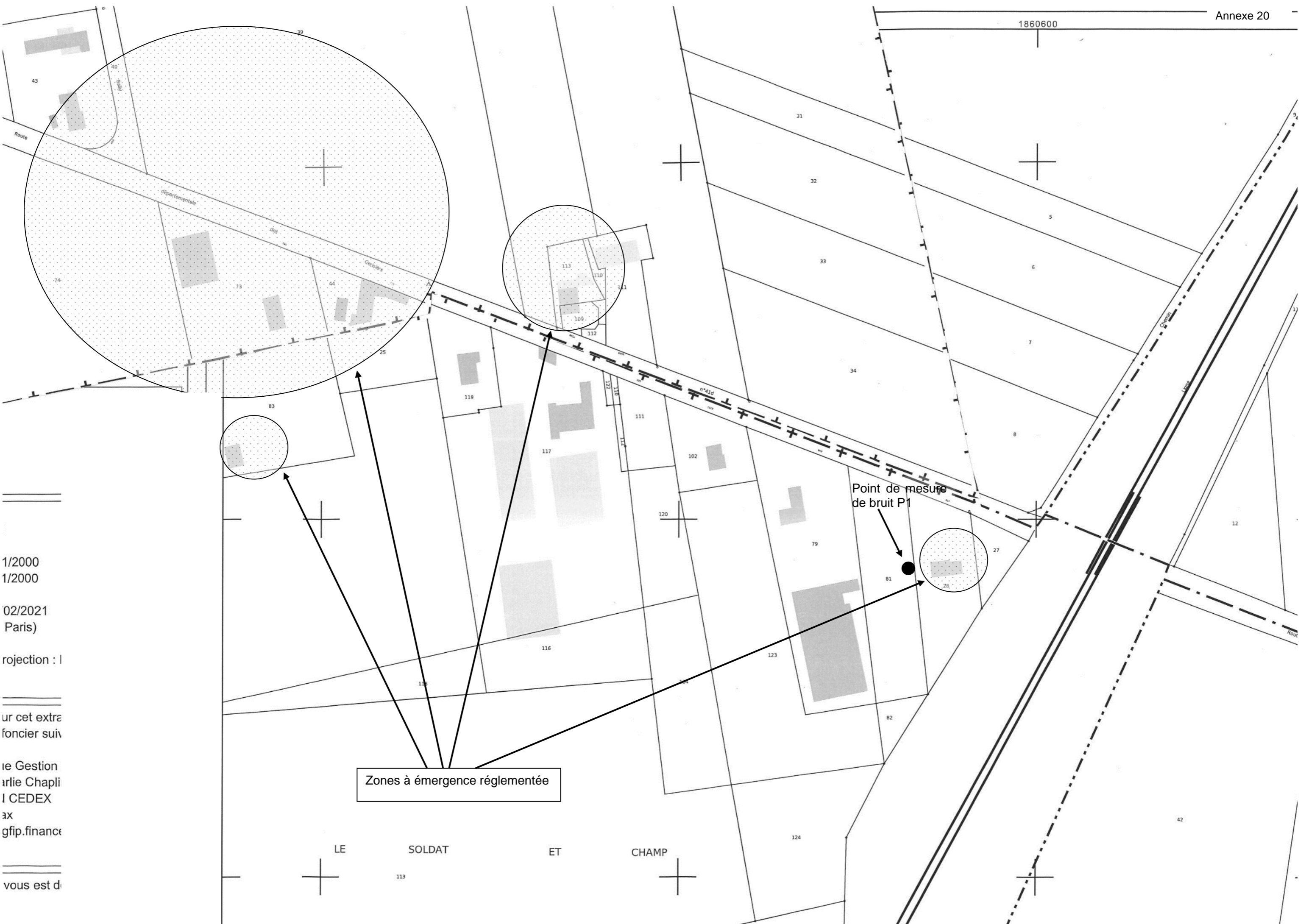
Type de sonomètre	FUSION 11191	
Fabricant	01dB	
Numéro de série	11191	
Classe	1	
Préamplificateur	Interne	
Microphone	GRAS	
Type	40CE	
Numéro de série	233213	
Date d'achat	20/12/2016	
Date de vérification	16/12/2020	
Date de prochaine vérification	16/12/2022	
Spécifications techniques	Spectre 1/3 octave	

Contrôle de l'appareil : le sonomètre a été calibré avant et après chaque série de mesures au moyen d'un calibre conforme à la norme NF S 31-139 (type Cal02-01dB).





1860600



Point de mesure de bruit P1

Zones à émergence réglementée

LE SOLDAT ET CHAMP

1/2000  
 1/2000  
 02/2021  
 Paris)  
 rojection : l  
 ur cet extra  
 foncier suiv  
 ie Gestion  
 rlie Chapli  
 I CEDEX  
 ax  
 gfp.financ  
 vous est d

Annexe 21 : Calcul des paramètres de flux thermiques et d'explosion et carte des zones de risques

Flux thermiques  
Local d'abattage

Distance à la source (m)	Coefficient de transmission atmosphérique	Fv	Fh	F	Pouvoir émissif de la flamme (kW/m <sup>2</sup> )	Flux thermique (kW/m <sup>2</sup> )
1	1,0696	0,246	0,014	0,246	24,00	6,3
2	1,0049	0,234	0,027	0,236	24,00	5,7
3	0,9689	0,217	0,038	0,220	24,00	5,1
4	0,9441	0,197	0,048	0,203	24,00	4,6
5	0,9254	0,176	0,056	0,185	24,00	4,1
6	0,9103	0,156	0,062	0,168	24,00	3,7
7	0,8978	0,138	0,067	0,153	24,00	3,3
8	0,8870	0,121	0,071	0,140	24,00	3,0
9	0,8777	0,107	0,074	0,130	24,00	2,7
10	0,8694	0,094	0,076	0,121	24,00	2,5
11	0,8620	0,084	0,078	0,114	24,00	2,4
12	0,8552	0,074	0,079	0,109	24,00	2,2
13	0,8491	0,066	0,080	0,104	24,00	2,1
14	0,8435	0,060	0,081	0,101	24,00	2,0
15	0,8382	0,054	0,082	0,098	24,00	2,0
16	0,8334	0,048	0,083	0,096	24,00	1,9
17	0,8288	0,044	0,083	0,094	24,00	1,9
18	0,8246	0,040	0,084	0,093	24,00	1,8
19	0,8206	0,036	0,084	0,092	24,00	1,8
20	0,8168	0,033	0,084	0,091	24,00	1,8
21	0,8132	0,031	0,085	0,090	24,00	1,8
22	0,8098	0,028	0,085	0,089	24,00	1,7
23	0,8066	0,026	0,085	0,089	24,00	1,7
24	0,8035	0,024	0,085	0,088	24,00	1,7
25	0,8006	0,022	0,085	0,088	24,00	1,7
26	0,7978	0,021	0,085	0,088	24,00	1,7
27	0,7950	0,020	0,085	0,088	24,00	1,7
28	0,7924	0,018	0,085	0,087	24,00	1,7
29	0,7899	0,017	0,086	0,087	24,00	1,7
30	0,7875	0,016	0,086	0,087	24,00	1,6
31	0,7852	0,015	0,086	0,087	24,00	1,6
32	0,7830	0,014	0,086	0,087	24,00	1,6
33	0,7808	0,013	0,086	0,087	24,00	1,6
34	0,7787	0,013	0,086	0,087	24,00	1,6
35	0,7767	0,012	0,086	0,087	24,00	1,6

## Bergerie

Distance à la source (m)	Coefficient de transmission atmosphérique	Fv	Fh	F	Pouvoir émissif de la flamme (kW/m <sup>2</sup> )	Flux thermique (kW/m <sup>2</sup> )
1	1,0696	0,248	0,000	0,248	24,00	6,4
2	1,0049	0,241	0,001	0,241	24,00	5,8
3	0,9689	0,232	0,001	0,232	24,00	5,4
4	0,9441	0,220	0,001	0,220	24,00	5,0
5	0,9254	0,207	0,002	0,207	24,00	4,6
6	0,9103	0,194	0,002	0,194	24,00	4,2
7	0,8978	0,181	0,002	0,181	24,00	3,9
8	0,8870	0,169	0,002	0,169	24,00	3,6
9	0,8777	0,158	0,003	0,158	24,00	3,3
10	0,8694	0,147	0,003	0,147	24,00	3,1
11	0,8620	0,138	0,003	0,138	24,00	2,9
12	0,8552	0,129	0,003	0,129	24,00	2,6
13	0,8491	0,121	0,004	0,121	24,00	2,5
14	0,8435	0,114	0,004	0,114	24,00	2,3
15	0,8382	0,107	0,004	0,107	24,00	2,2
16	0,8334	0,101	0,004	0,101	24,00	2,0
17	0,8288	0,095	0,004	0,095	24,00	1,9
18	0,8246	0,090	0,005	0,090	24,00	1,8
19	0,8206	0,085	0,005	0,085	24,00	1,7
20	0,8168	0,080	0,005	0,081	24,00	1,6
21	0,8132	0,076	0,005	0,076	24,00	1,5
22	0,8098	0,072	0,005	0,073	24,00	1,4
23	0,8066	0,069	0,005	0,069	24,00	1,3
24	0,8035	0,065	0,005	0,066	24,00	1,3
25	0,8006	0,062	0,006	0,063	24,00	1,2
26	0,7978	0,059	0,006	0,060	24,00	1,1
27	0,7950	0,057	0,006	0,057	24,00	1,1
28	0,7924	0,054	0,006	0,054	24,00	1,0
29	0,7899	0,052	0,006	0,052	24,00	1,0
30	0,7875	0,049	0,006	0,050	24,00	0,9
31	0,7852	0,047	0,006	0,048	24,00	0,9
32	0,7830	0,045	0,006	0,046	24,00	0,9
33	0,7808	0,043	0,006	0,044	24,00	0,8
34	0,7787	0,042	0,006	0,042	24,00	0,8
35	0,7767	0,040	0,006	0,040	24,00	0,8

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

**CARTE DES ZONES DE RISQUES : FLUX  
THERMIQUES ET EXPLOSION  
1/500**

**Légende**

Flux de 8 KW/m<sup>2</sup>



Flux de 5 KW/m<sup>2</sup>



Flux de 3 KW/m<sup>2</sup>



Risque d'explosion



(fuseau horaire de Paris)

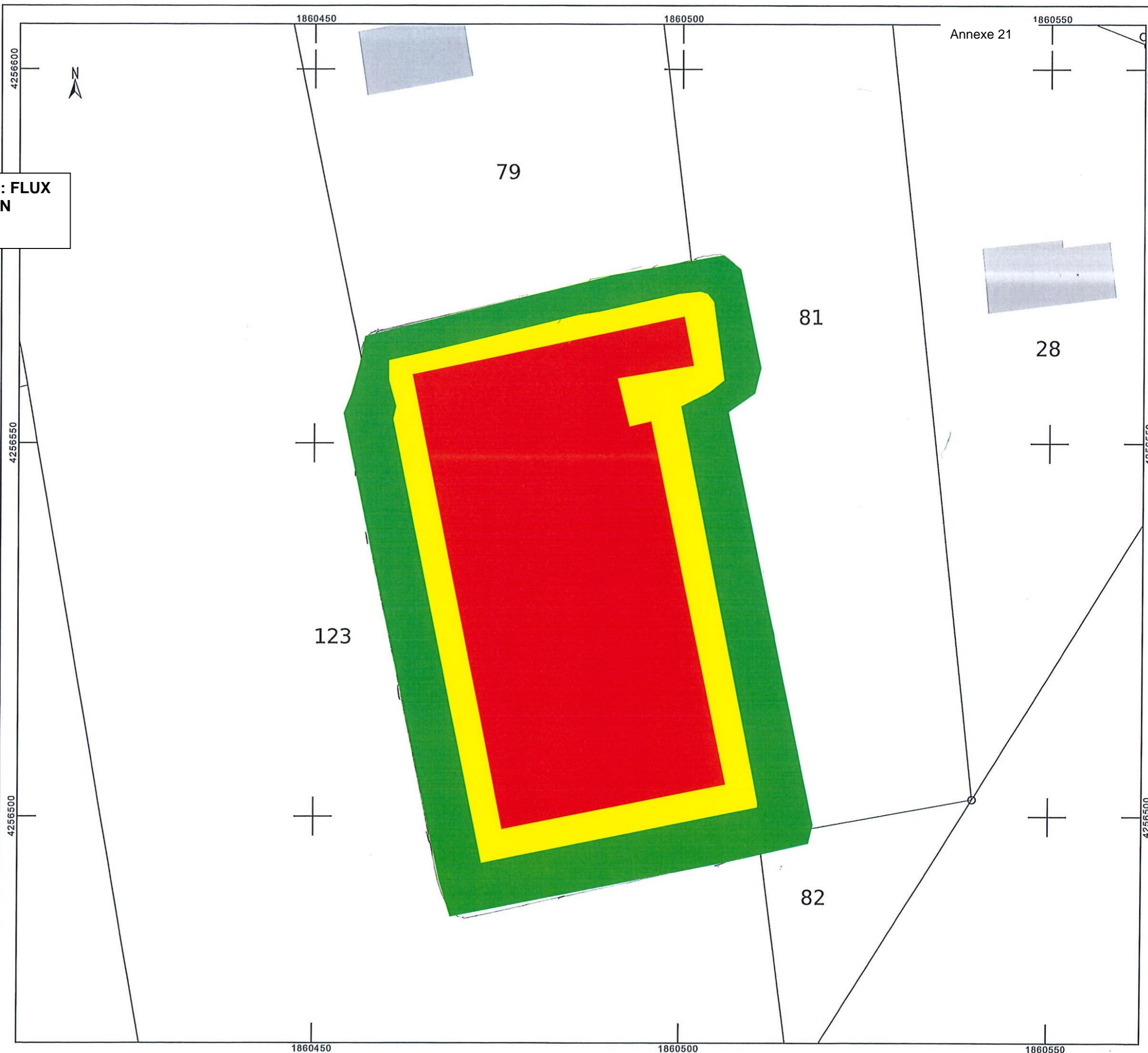
Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
Bourgoin-Jallieu  
Pôle Topographique Gestion Cadastre Nord  
Isere 22 Place Charlie Chaplin 38307  
38307 BOURGOIN CEDEX  
tél. 0474938445 -fax  
ptgc.nord-isere@dgif.finances.gouv.fr


Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics



**SITUATION DES ZONES A RISQUES ET  
DISPOSITIFS DE SECOURS (1/100)**

Issues de secours : 

département :  
ISÈRE

commune :  
AVAS-MEPIN

section : ZA  
feuille : 000 ZA 01

échelle d'origine : 1/2000  
échelle d'édition : 1/1000

date d'édition : 26/01/2022  
(fuseau horaire de Paris)

coordonnées en projection : RGF93CC45

le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
Bourgoin-Jallieu  
Bureau Topographique Gestion Cadastre Nord  
122 rue 22 Place Charlie Chaplin 38307  
38307 BOURGOIN CEDEX  
Tél. 0474938445 -fax  
gc.nord-isere@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics

